

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL**

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2020**

Le 10 décembre deux mil vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en section ordinaire à Saint-Péray, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

**Date de convocation : Vendredi 04 décembre 2020**

**Etaient présents :**

Mme GAUCHER, M. CLOUE, Mme COSTEROUSSE, Mme MALLET, Mme SALLIER, M. COQUELET, M. DARNAUD, M. GOUNON, M. PONSICH (à partir de la délibération n°180-2020), Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT, M. GUIGAL, Mme VOSSEY-MATHON, M. CHAUVEAU, M. GERLAND, M. LE GALL, Mme QUENTIN-NODIN, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE (à partir de la délibération n°177-2020), Mme ROSSI, Mme PEYRARD (à partir de la délibération n°175-2020), M. MONTIEL, M. COULMONT, M. POMMARET, Mme LEJUEZ, M. MIZZI, Mme MORFIN (à partir de la délibération n°178-2020), Mme SIMON, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, Mme CAUBET.

**Etaient absents excusés :**

Mme ESCOFFIER, M. PONSICH (jusqu'à la délibération n°179-2020), M. RANC, Mme BSERENI, Mme METTRA, M. AVOUAC, M. LAFAGE (jusqu'à la délibération n°176-2020), Mme PEYRARD (jusqu'à la délibération n°174-2020), Mme SORBE, Mme MORFIN (jusqu'à la délibération n°177-2020), Mme MONTET.

Madame Ana ESCOFFIER, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Mathieu DARNAUD.

Madame Stella BSERENI, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Madame Mireille METTRA, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Monsieur Thierry AVOUAC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Geneviève PEYRARD, à partir de la délibération n°175-2020).

Madame Virginie SORBE, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.

Messieurs PONSICH (jusqu'à la délibération n°179-2020), AVOUAC (jusqu'à la délibération n°174-2020), LAFAGE (jusqu'à la délibération n°175-2020), Mesdames PEYRARD (jusqu'à la délibération n°174-2020), MORFIN (jusqu'à la délibération n°177-2020) et MONTET, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Frédéric GERLAND a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

---

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 NOVEMBRE 2020**

---

Le procès-verbal de la réunion du 05 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

## FINANCES

**Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président**

### **N°1 – FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

*Monsieur DUBAY rappelle que la réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu et a été suivie d'un rapport envoyé à toutes les communes pour validation par leurs conseils municipaux.*

➤ **DELIBERATION N°174-2020 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Par délibérations n°177-2018 du 13 décembre 2018 et n°125-2020 du 09 juillet 2020, le Conseil Communautaire a fixé le montant des attributions de compensation des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C.

Considérant le retour aux communes des prestations effectuées par Rhône Crussol au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et du CEJ en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et dispositifs succédant audit contrat avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vu la réunion de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 07 octobre 2020 et le rapport annexé à la présente délibération.

Vu les délibérations des communes approuvant le rapport de la CLECT :

- Alboussière le 12/11/2020,
- Boffres le 23/11/2020,
- Champis le 02/11/2020,
- Charmes sur Rhône le 26/11/2020,
- Châteaubourg le 19/11/2020,
- Cornas le 07/12/2020,
- Guilhaud-Granges le 07/12/2020,
- Saint Georges les Bains le 17/11/2020,
- Saint-Péray le 05/11/2020,
- Saint Romain de Lerps le 07/11/2020,
- Saint Sylvestre le 09/11/2020,
- Soyons le 16/11/2020.

Considérant que les règles de la majorité requise sont respectées.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Fixe comme suit les attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

| <b>Commune</b>          | <b>Attributions de compensation</b> |
|-------------------------|-------------------------------------|
| Alboussière             | - 68 052 €                          |
| Boffres                 | - 51 873 €                          |
| Champis                 | - 94 856 €                          |
| Charmes-sur-Rhône       | 574 921 €                           |
| Châteaubourg            | 50 721 €                            |
| Cornas                  | - 87 952 €                          |
| Guilherand-Granges      | 1 292 434 €                         |
| Saint-Georges-les-Bains | 432 030 €                           |
| Saint-Péray             | - 292 219 €                         |
| Saint-Romain-de-Lerps   | - 82 127 €                          |
| Saint-Sylvestre         | - 41 086 €                          |
| Soyons                  | 158 308 €                           |
| Toulaud                 | - 88 970 €                          |

- Fixe comme suit les attributions de compensation provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

| <b>Commune</b>          | <b>Attributions de compensation</b> |
|-------------------------|-------------------------------------|
| Alboussière             | 25 143 €                            |
| Boffres                 | -25 549 €                           |
| Champis                 | -85 776 €                           |
| Charmes-sur-Rhône       | 574 921 €                           |
| Châteaubourg            | 50 721 €                            |
| Cornas                  | - 87 952 €                          |
| Guilherand-Granges      | 1 292 434 €                         |
| Saint-Georges-les-Bains | 432 030 €                           |
| Saint-Péray             | -292 219 €                          |
| Saint-Romain-de-Lerps   | 608 €                               |
| Saint-Sylvestre         | -15 451 €                           |
| Soyons                  | 158 308 €                           |
| Toulaud                 | -88 970 €                           |

*L'arrivée de Madame Geneviève PEYRARD modifie l'effectif présent.  
Monsieur Thierry AVOUAC a donné pouvoir à Madame Geneviève PEYRARD.*

---

## **N°2 – FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CORNAS**

---

*Monsieur DUBAY rappelle le principe de ces fonds de concours qui permettent une certaine souplesse dans la réalisation des travaux de voirie.*

➤ **DELIBERATION N°175-2020 : FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE CORNAS POUR TRAVAUX DE VOIRIE IMPASSE DE LA MURE**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La commune de Cornas souhaite réaliser des travaux de voirie pour l'aménagement de l'impasse de la Mure d'un coût estimé de 119 000 € TTC, pour un montant supérieur au crédit affecté à la commune.

Pour les financer la commune a prévu de verser un fonds de concours à la CCRC de 59 500 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu l'avis de la commission « administration générale » réunie le 03 décembre 2020,

Vu le budget,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- accepte le versement d'un fonds de concours de la commune de Cornas, d'un montant de 59 500 €, afin de financer les travaux de voirie Impasse de la Mure, estimés à 119 000 €,
- précise que ce fonds de concours sera appelé selon les modalités suivantes :
  - \* 80% à l'ordre de service,
  - \* le solde sur présentation du DGD,
- précise que la commune de Cornas s'agissant de travaux de voirie, fera son affaire de la récupération de la TVA,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

➤ **DELIBERATION N°176-2020 : FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE CORNAS POUR TRAVAUX DE VOIRIE SECTEUR PETIT GRANIT, ECOLES ET SECTEUR DU MOULIN**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La commune de Cornas souhaite réaliser des travaux de voirie pour l'aménagement des abords de la salle des fêtes, le cheminement piéton place du petit Granit et le cheminement doux du Moulin d'un coût de 108 531.21 € TTC, pour un montant supérieur au crédit affecté à la commune.

Pour les financer la commune a prévu de verser un fonds de concours à la CCRC de 54 265 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu l'avis de la commission « administration générale » réunie le 03 décembre 2020,

Vu le budget,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- accepte le versement d'un fonds de concours de la commune de Cornas, d'un montant de 54 265 €, afin de financer les travaux pour l'aménagement des abords de la salle des fêtes, le cheminement piéton place du petit Granit et le cheminement doux du Moulin , estimés à 108 531.21 €TTC,
- précise que ce fonds de concours sera appelé selon les modalités suivantes :
  - \* 80% à l'ordre de service,
  - \* le solde sur présentation du DGD,
- précise que la commune de Cornas s'agissant de travaux de voirie, fera son affaire de la récupération de la TVA,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

*L'arrivée de Monsieur Stéphane LAFAGE modifie l'effectif présent.*

---

### **N°3 – DECISIONS MODIFICATIVES**

---

*Monsieur DUBAY retrace les grandes lignes de ces différentes décisions modificatives qui ont principalement pour objectif de simplifier le suivi comptable (budget principal) ou de se conformer à la demande du Trésorier (provisions sur les budgets annexes).*

➤ **DELIBERATION N°177-2020 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget principal 2020.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :**

- **Article Unique** : autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

*L'arrivée de Madame Magali MORFIN modifie l'effectif présent.*

➤ **DELIBERATION N°178-2020** : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET AFFERMAGE

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget affermage 2020.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :**

- **Article Unique** : autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

➤ **DELIBERATION N°179-2020** : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET SPANC

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget SPANC 2020.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :**

- **Article Unique** : autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

*L'arrivée de Monsieur Régis PONSICH modifie l'effectif présent.*

**PERSONNEL**

***Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité***

---

**N°4 – MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL REGLEMENTAIRE**

---

*Madame GAUCHER rappelle le cadre réglementaire et les discussions engagées avec les représentants du personnel dans les instances paritaires.*

*Le Président tient d'ailleurs à remercier les agents et leurs représentants pour la qualité du dialogue engagé.*

➤ **DELIBERATION N°180-2020** :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale expose.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n°135-2017 approuvant la mise en place du protocole du temps de travail au sein des services communautaires,

Vu l'avis des Comités Techniques des 2 octobre et 3 décembre 2020,

Madame Sylvie GAUCHER, rappelle qu'il est nécessaire d'ajuster le protocole du temps de travail, comme suit :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a renforcé l'harmonisation du temps de travail pour l'ensemble de la fonction publique. Les collectivités territoriales disposent d'un an, après l'élection de leur assemblée délibérante, pour conduire des négociations visant à se conformer à cette disposition qui prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

La durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures dans la Fonction Publique, le mode de calcul est le suivant :

**Nombre de jours dans l'année : 365**

**Nombres de jours non travaillés : 137**

- Repos hebdomadaires : 104 jours (52 x 2)
- Congés annuels : 25 jours (5 x 5)
- Jours fériés : 8 jours (forfait)

**Reste : 365-137 = 228 jours travaillés**

**228 jours / 5 jours = 45.6 semaines x 35 h = 1 596 heures arrondies à 1600 h**

**1600 + 7 heures (journée de solidarité) = 1607 heures**

Les jours de fractionnement n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures, ils sont maintenus.

Jusqu'alors, les deux jours du Président et les jours d'ancienneté accordés aux agents ne leur permettaient pas d'atteindre les 1607 heures réglementaires.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé de :

- Supprimer les jours du Président et jours d'ancienneté pour l'ensemble des agents de la collectivité.
- Pour les agents à 36 heures hebdomadaires, le temps de travail hebdomadaire sera porté à 37 h par semaine sur 4 jours et demi, avec récupération du temps de travail à hauteur de 12 jours par an, les congés annuels sont conformes à la réglementation (5 fois la durée hebdomadaire).
- Pour les agents à 39 heures hebdomadaires, le temps de travail hebdomadaire sera porté à 40 h par semaine sur 5 jours, avec récupération du temps de travail à hauteur de 28 jours par an, les congés annuels sont conformes à la réglementation (5 fois la durée hebdomadaire).

- Pour les agents à temps partiel, le temps de travail hebdomadaire sera calculé comme suit, compte tenu que le droit à congés et à récupération du temps de travail sont proratisés :

| <b>Temps partiel</b> | <b>Temps de travail hebdomadaire</b> |
|----------------------|--------------------------------------|
| 90%                  | 33 heures et 20 minutes              |
| 80%                  | 29 heures et 35 minutes              |
| 70%                  | 25 heures et 55 minutes              |
| 60%                  | 22 heures et 15 minutes              |
| 50%                  | 18 heures et 30 minutes              |

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail hebdomadaire sera calculé sur la base d'un temps complet à 35 h sans RTT.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide d'appliquer la réglementation en matière de temps de travail des agents à savoir 1607 heures annuelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **ECONOMIE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

***Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président***

*En l'absence de Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi, c'est le Président qui présente ces points.*

---

### **5/ OUVERTURE DES COMMERCE LE DIMANCHE EN 2021**

---

*Il s'agit d'une démarche récurrente chaque année.*

➤ **DELIBERATION N°181-2020 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu l'article L3132-26 du Code du travail,

Vu l'avis de la commission développement économique du 28 octobre 2020,

Vu les saisines effectuées par les communes membres,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour et 1 voix contre :**

- Emet un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la CCRC pour l'ouverture des commerces douze dimanches sur l'année 2021.

---

## **6/ EPORA – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’ETUDE ET DE VEILLE FONCIERE**

---

*Monsieur DUBAY explique la démarche dans ses grandes lignes, qui peut intéresser éventuellement d’autres communes.*

➤ **DELIBERATION N°182-2020** :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme,

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l’Etablissement public foncier de l’Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Vu le projet de convention d’étude et de veille foncière avec l’EPORA,

Considérant l’importance stratégique du secteur Nord-Est de la commune de Saint-Péray, notamment pour la politique économique de la communauté de communes,

Considérant l’intérêt que présentent les projets de réhabilitation de friches, en particulier sur le plan de la lutte contre l’artificialisation des sols,

Considérant l’intérêt de bénéficier du soutien financier et en ingénierie de l’EPORA afin de déterminer les modalités techniques et financières de la réhabilitation des friches « Fruitcoop » et « Poteaux Gaillard »,

Vu l’avis favorable de la commission « Attractivité du territoire » réunie le 28 octobre 2020,

Considérant les principales dispositions de la convention d’étude et de veille foncière, à savoir :

- Périmètre : la convention porte sur le secteur Nord Est de la commune de Saint-Péray, (voir annexe 1 du projet de convention)
- Objectif de la convention : analyser l’opportunité de requalifier les sites des Poteaux Gaillards et de la Fruitcoop en fonciers et immobiliers à vocation économique
- Préemption ou acquisition amiable immobilière : En application de la convention et sur proposition de la communauté de communes Rhône Crussol, l’EPORA peut être conduit à acquérir des biens immobiliers dans les secteurs considérés comme stratégiques au sein du périmètre d’intervention. L’EPCI est l’établissement garant du rachat de biens destinés à la production de fonciers et d’immeubles à vocation économique.
- Durée de la convention : 4 ans reconductibles
- Etudes de pollution des sols et de dépollution du tènement « Poteaux Gaillard », et diagnostics avant travaux et chiffrage des coûts de désamiantage et de démolition

des bâtiments de la Fruitcoop : si l'EPCI décide le lancement de ces études, la communauté de communes prendra en charge 100 % de leur coût, soit un montant maximum de 130 000 Euros HT ; étant ici précisé que les dépenses correspondantes seront intégralement prises en compte dans le calcul du prix de revient, permettant ainsi à l'EPCI d'obtenir une subvention de 20 à 50 % sous réserve qu'une convention opérationnelle soit signée avec l'EPORA et que le projet correspondant soit mené à terme.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve les conditions et termes de la convention d'étude et de veille foncière concernant le secteur nord-est de la commune de Saint-Péray.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.
- Précise que les sommes correspondant aux études techniques préalables devront être provisionnées au budget de la communauté de communes.

---

## **7/ FINANCEMENT DE LA PLATEFORME INITIACTIVE 26-07 POUR LES ANNEES 2021 ET 2022**

---

*Monsieur DUBAY insiste sur le bilan des actions de l'association qui ont permis de créer ou de sauvegarder des emplois.*

➤ **DELIBERATION N°183-2020 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-7 qui autorise les communes et EPCI à accorder des aides en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise dans le cadre d'une convention avec la Région,

Vu la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques,

Considérant l'intérêt que représente la plateforme de financement INITIACTIVE 26-07 pour le développement économique du territoire, par sa faculté à faciliter la création d'entreprises et d'emplois,

Considérant les résultats obtenus par ladite plateforme sur le territoire de Rhône Crussol sur l'année 2019 (13 entreprises soutenues pour 29 emplois maintenus ou créés),

Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité du territoire » réunie le 28 octobre 2020,

Vu le projet de convention de financement entre la communauté de communes Rhône Crussol et Initiative 26-07 pour les années 2021 et 2022, dont les principales conditions sont les suivantes :

- La CCRC octroie une subvention de 15 000 euros par an à Initiative 26-07 en 2021 et 2022
- Initiative 26-07 s'engage à instruire 12 à 15 dossiers chaque année sur le territoire intercommunal
- La CCRC dispose d'une faculté de résiliation en cas de non-atteinte des objectifs
- L'activité d'Initiative fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle avec notamment la transmission des rapports d'activités et des comptes de l'exercice écoulé.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve le projet de convention de financement entre la communauté de communes Rhône Crussol et Initiative 26-07 pour les années 2021 et 2022.
- Précise que les crédits correspondant à la subvention allouée à Initiative 26-07 seront proposés aux budgets 2021 et 2022.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer le projet de convention ci-annexé.

## URBANISME

**Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI – Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi**

---

### **N°8 – PLU DE SAINT-PERAY – APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN**

---

*Monsieur MIZZI revient sur les grandes lignes de cette modification de faible ampleur et les différentes phases préalables à l'approbation.*

➤ **DELIBERATION N°184-2020 :**

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

Par délibération en date du 09 juillet 2020, le Conseil Communautaire a prescrit la modification n°02 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Péray.

Les objets de la modification sont les suivants :

- adapter l'écriture des règles relatives à la zone AU ; afin de permettre des évolutions sur les constructions existantes,
- lever des contradictions entre la rédaction du règlement et certaines OAP,
- rectifier des points du règlement.

Le dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique du 05 octobre 2020 au 06 novembre 2020 inclus.

Dans le cadre de sa consultation, la Chambre d'Agriculture, a formulé une remarque de forme qu'il convient de prendre en compte. L'alinéa de l'article AUa2 est complété en précisant que l'extension des constructions est autorisée sous réserve que la superficie totale après extension n'excède pas 200m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-43 et L. 153-44 ainsi que R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération en date du 09 juillet 2020, prescrivant la modification de droit commun du PLU de la Commune de Saint-Péray,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'arrêté n°A96-2020 du 14 septembre 2020 du président de la CCRC soumettant à enquête publique le projet modification du PLU,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 12 novembre 2020,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve la modification de droit commun n°2 du PLU de Saint-Péray conformément au dossier annexé à la présente,
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCRC et dans les Communes membres pendant un mois.  
Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Indique que le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Péray modifié est tenu à la disposition du public au siège de la CCRC et à la mairie de Saint-Péray aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

---

## **N°9 – PLU DE SAINT GEORGES LES BAINS – APPROBATION**

---

*Monsieur MIZZI retrace l'historique de cette révision et revient sur le contentieux engagé qui a conduit à soumettre au conseil communautaire une nouvelle délibération d'approbation.*

*Monsieur PONTAL souligne qu'une révision de PLU est une source de conflit et que sa réussite dépend de l'adhésion du plus grand nombre, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il estime que le choix des zonages a manqué de bon sens et il déplore que des demandes pertinentes des administrés n'aient pas été prises en considération. Dans ces conditions, il ne validera pas cette délibération.*

➤ **DELIBERATION N°185-2020 :**

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153 21, et suivants, R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2014 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu le débat en date du 24 mars 2015 au sein du Conseil Municipal de Saint Georges les Bains sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 avril 2018 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques associées,

Vu l'arrêté A33-2018 du président en date du 18 juillet 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°097-2020 en date du 04 avril 2019 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme après enquête publique, et prenant en compte les observations des services de l'Etat et du Commissaire enquêteur,

Vu la décision n° 1907388 du Tribunal administratif en date du 06 octobre 2020,

Vu l'article L600-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté, dans la note de synthèse, au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Vu le dossier du projet de PLU approuvé, et la note de synthèse ci-annexée,

Par délibération en date du 04 décembre 2014, le conseil municipal de la Commune de Saint Georges les Bains a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Réuni le 24 mars 2015, le conseil municipal de Saint Georges les Bains a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Par délibération en date du 05 avril 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Crussol a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU.

Le projet de PLU a été transmis aux personnes publiques associées qui ont eu 3 mois pour formuler leur avis. Les avis suivants ont été reçus :

- La Direction départementale des territoires et Préfecture de l'Ardèche a émis un avis favorable avec des réserves ;
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a formulé une remarque ;
- Valence Romans Déplacements a émis un avis favorable assorti de préconisations ;
- La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche a émis un avis favorable assorti de remarques et de demandes de précisions ;
- L'INAO, le Centre National de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes, le SCOT du Grand Rovaltain, ont émis des avis favorables ;
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable.

L'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 11 octobre 2018. Il a été dénombré 66 observations.

Le Commissaire enquêteur a émis **un avis favorable** au PLU de Saint Georges les Bains, assorti de réserves et recommandations suivantes, destinées à améliorer la qualité du dossier, sa cohérence, et sa solidité juridique :

#### **Réserves :**

- **Correction des erreurs ou omissions affectant notamment des documents opposables** : Vérification et correction des erreurs et omissions qui affectent la transcription de certaines servitudes sur diverses pièces du dossier récapitulées dans l'avis du commissaire enquêteur (notamment périmètres de protection des captages en eau potable, zonage du PPRi) ;
- **Prise en compte des mesures compensatoires mises en avant par l'évaluation environnementale pour plusieurs OAP**, qui sont insuffisamment transcrites dans les principes d'aménagement (mesures de végétalisation notamment). Ces mesures, proposées comme recommandations par M. le Préfet de l'Ardèche, sont indispensables pour garantir la bonne insertion de ces nouveaux secteurs urbanisés, dans les tissus urbains. En outre, en tant que mesures résultant de l'évaluation environnementale, elles se doivent d'être mises en application.

#### **Recommandations :**

- **Prise en compte d'amendements rédactionnels suggérés par la CCRC** dans sa réponse au PV de synthèse ;
- **Modifications des plans de zonage retenues comme recevables suite à l'enquête publique**, énumérées au chapitre 5.1 de l'avis du commissaire enquêteur (parcelle H193 du quartier Mataud à passer en Ap, ER 7 à réduire au strict nécessaire, cheminements inexistantes à supprimer) ;
- **Correction à porter au règlement page 11** (mention relative aux cheminements inutiles), évoquée au point 5.2 de l'avis du commissaire enquêteur ;
- **Correction d'autres erreurs affectant le sens des documents non opposables**, énumérées au chapitre 4.2.2 du rapport d'enquête (erreurs rédactionnelles, carte

- géologique, mentions concernant la commune de La Voulte sur Rhône...);
- **Ajout des risques naturels sur les schémas de principe des OAP**, pour une meilleure appropriation des principes d'aménagement par les futurs aménageurs ;
- **Vérification et validation de l'emprise de l'OAP n°2 sur les parcelles AB 508 et 509**, ou rectifications éventuelles à apporter à la surface et capacité de cette OAP, à chaque fois qu'elle est mentionnée dans les divers documents ;
- **Ajustement des tableaux page 260, 263, et 264 du rapport de présentation**\_qui présentent quelques erreurs et données obsolètes (détaillé au chapitre 5.1.3 du rapport d'enquête) ;
- **Correction des nombreuses coquilles**, ou petites erreurs rédactionnelles, listées en annexe 3 du rapport d'enquête ;
- **Amendements du texte des pages 290 et 309 du rapport de présentation**, relatives au Schéma Général d'Assainissement, au zonage d'assainissement, et à la cohérence du PLU avec ces documents (détaillé dans le commentaire du paragraphe 4.2.6.2. du rapport d'enquête) ;
- **Ajout, pour le suivi du Plan, d'un indicateur sur la mobilité et les déplacements doux.**

Afin de prendre en compte les résultats de l'enquête publique et les avis formulés par les personnes publiques associées, le projet de PLU arrêté a été modifié de la manière suivante :

- **Modification du rapport de présentation :**
  - Précisions, mise à jour des données sur le parc éolien (désormais autorisé), la prise en compte des déplacements dans l'aménagement, l'état des lieux de l'offre cyclable et du stationnement, les caractéristiques des éléments identifiés comme étant à protéger, captage de l'île d'Eyrieux...
  - Rappel de la portée réglementaire du PPR inondation et mouvement de terrain.
- **Modification du règlement :**
  - Clarification de certaines dispositions : modifications de forme, suppression des doublons, ne pas autoriser les espèces végétales vecteurs de maladies...
  - Modification de certaines règles : hauteur des abris de jardins en zone Nj, normes de stationnement, emprise au sol des annexes...
  - Rattachement d'un nuancier pour les façades ;
- **Modification des plans de zonage :**
  - Modification pour améliorer le renvoi aux servitudes d'utilité publique ;
  - Reclassement de la parcelle H193 en zone Ap, pour un ensemble cohérent ;
  - Réduction de l'ER 7 ;
  - Modification des cheminements à préserver et des modes doux ;
- **Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation :**
  - Précision sur les surfaces ;
  - Ajouter les mesures proposées dans l'évaluation environnementale (p. 319 du rapport de présentation) et préciser l'existence d'un risque naturel pour chaque OAP concernée...
  - OAP 6 : précision sur la situation des transports en commun, des stations vélos, et modification de l'organisation de la voirie et de l'accès ;
  - OAP 2 : suppression de l'empiètement de la zone AUa ;
- **Modification des annexes :** compléter l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

Un tableau de synthèse des avis des personnes publiques associées et des modifications réalisées après enquête publique est annexé à la présente délibération.

Ces modifications, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, ont été approuvées par délibération n°097-2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Crussol en date du 04 avril 2019.

En outre, la délibération n°099-2019 du 04 avril 2019, a approuvé l'instauration d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU

Le PLU a été approuvé par délibération n°098-2019 du 04 avril 2019. Il a fait l'objet de toutes les mesures de publicité. Le PLU est exécutoire depuis le 12 avril 2019.

Le 29 mai 2019, la SCI COURTREY propriétaire de parcelles situées au lieudit « Le Petit Blod » a introduit un recours gracieux tendant au retrait de cette délibération d'approbation en date du 04 avril 2019. Par un courrier du 18 juillet 2019, le Maire de la Commune et le Vice-président délégué à l'urbanisme Rhône Crussol ont rejeté ce recours gracieux.

Le 18 septembre 2019, la SCI COURTREY a formulé une requête auprès du Tribunal administratif de Lyon afin d'annuler la délibération du 4 avril 2019 ; et d'enjoindre Rhône Crussol à classer les parcelles de la société en zone U ou, à défaut, en zone AU.

La juridiction rejette l'intégralité des arguments de la SCI COURTREY, à l'exception de celui tiré de l'insuffisance de l'information fournie aux conseillers communautaires préalablement à la délibération d'approbation.

Le Tribunal administratif a en effet, considéré que :

« 8. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les élus ont reçu un projet de délibération relatif à l'approbation du plan local d'urbanisme, précédé d'un bref commentaire, qui rappelle les précédentes étapes de la procédure, mentionne les avis des personnes publiques associées et indique que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et des recommandations et que les observations des services de l'Etat et du commissaire enquêteur ont été prises en compte. Ils ont également reçu, en amont du même conseil communautaire, un projet de délibération relatif aux modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique, qui énumère les changements apportés aux différents documents composant le document d'urbanisme. Par ailleurs, les élus avaient été destinataires d'un courriel contenant un lien permettant de télécharger un dossier de plusieurs fichiers, comportant les documents constituant le plan local d'urbanisme soumis pour approbation. Toutefois, aucun de ces documents ne permettait aux membres du conseil communautaire d'être éclairés sur les partis retenus par le document d'urbanisme, d'appréhender, même globalement, le sens ou la teneur des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que le déroulement de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces lacunes seraient demeurées sans influence sur le sens de la délibération litigieuse. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure. »

Comme le permet l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, le Tribunal a, par un jugement avant-dire-droit n°1907388 en date du 06 octobre 2020, sursis à statuer et a décidé d'impartir à la Communauté de Communes un délai de trois mois (soit avant le 6 janvier 2021) afin de régulariser la délibération en tenant compte du vice dont elle est affectée.

En exécution du jugement du Tribunal administratif de Lyon, les conseillers communautaires sont appelés à procéder à nouveau à l'approbation du PLU et ce, de manière à régulariser la délibération du 04 avril 2019.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT, une note de synthèse a été jointe à la convocation des conseillers communautaires.

Ont également été joints à la convocation des conseillers communautaires :

- Le projet de délibération ;
- La délibération n°097-2019 approuvant les modifications apportées au projet de PLU après l'enquête publique ;
- L'entier dossier de PLU ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Un tableau de synthèse des avis des personnes publiques associées et des modifications réalisées après enquête publique ;
- Le jugement du Tribunal administratif de Lyon n°1907388 en date du 06 octobre 2020.

Enfin, toutes ces pièces ont été tenues à la disposition des conseillers communautaires au siège de la CCRC et à la mairie de Saint Georges les Bains aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour et 1 voix contre :**

- Approuve le PLU tel qu'il est annexé à la présente.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairies des communes membres pendant un mois.  
Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées aux articles R. 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

---

## **N°10 – PLUiH – DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF**

---

*Monsieur MIZZI énumère les noms des personnes qui ont été proposées par les communes.*

➤ **DELIBERATION N°186-2020 :**

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

La Communauté de communes Rhône Crussol élabore son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant le Programme Local de l'Habitat, prescrit par délibération en date du 27 juin 2019. Dans ce cadre, plusieurs modalités de concertation sont prévues toute au long de la procédure, dont l'animation du « Comité consultatif pour l'élaboration du PLUiH ».

L'Article L5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales donne compétence aux EPCI pour créer des comités concernant « toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. »

Par délibération en date du 05 novembre dernier, il a été convenu de composer le comité comme suit : 1 personne par commune + 1 personne par tranche de 2000 habitants.

Vu les propositions des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-49-1,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Fixe la liste des membres du « Comité consultatif pour l'élaboration du PLUih » conformément au tableau ci-après :

| Communes                | Nombre de membres | Noms des membres  |
|-------------------------|-------------------|---|
| ALBOUSSIÈRE             | 2                 | - Mme Magali MORFIN<br>- M. Jérôme BRUNEL   |
| BOFFRES                 | 2                 | - M. Allain DURAND<br>- M. Eric YDAIS   |
| CHAMPIS                 | 2                 | - M. Fabrice BASSET<br>- M. Sébastien LAURENT   |
| CHARMES SUR RHONE       | 3                 | - M. Philippe BONNEFOY<br>- M. Maxence MOUNIER<br>- M. Alain PONTAL   |
| CHATEAUBOURG            | 2                 | - Mme Caroline CAUBET<br>- Mme Alice PERRET   |
| CORNAS                  | 3                 | - M. Stéphane DEVISE<br>- M. Gilles TALLOTTE<br>- M. Jean-Claude CHEVALIER  |
| GUILHERAND-GRANGES      | 7                 | - M. Jean-Claude ROMANET<br>- M. Pierre LESAGE<br>- M. Alain MALLET<br>- M. Jacques PERNEY<br>- M. Rodolphe MEUNIER<br>- M. Alain BERNAUD<br>- Mme Nancy GATTEGNO |
| SAINT GEORGES LES BAINS | 3                 | - Mme Catherine DUMAS-BREYSSE<br>- M. Marc GERIN<br>- M. Claude FLORENS   |
| SAINT-PERAY             | 5                 | - M. Gérard CHAUVEAU<br>- Mme Sandrine LEMOAL<br>- M. Dominique GUTIEZ<br>- M. Laurent RICAUD<br>- M. Jean-Claude ALEOBERT  |
| SAINT ROMAIN DE LERPS   | 2                 | - M. Francis THERON<br>- Mme CELLIER  |

|                 |   |   |
|-----------------|---|---|
| SAINT SYLVESTRE | 2 | - Mme Véronique BESSET<br>- Mme Laurence COSTECHAREYRE              |
| SOYONS          | 3 | - Mme Virginie SORBE<br>- M. Michel CAMPOUS<br>- Mme Catherine FREY |
| TOULAUD         | 2 | - M. Christian AUDEMARD<br>- M. Christian ROMAIN                    |

*Dans le prolongement de cette délibération sur le PLUiH, est présentée la plateforme Débatomap qui est un outil collaboratif permettant de recenser les propositions et avis des habitants ou des communes.*

*A la demande de Monsieur PONTAL, il est indiqué que c'est le service urbanisme qui centralisera les contributions et en fera la restitution.*

*Le lien de connexion est : <https://rhone-crussol.debatomap.com>*

## HABITAT / LOGEMENT

***Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT – Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique***

### **N°11 – AVENANT A LA CONVENTION OPAH – VALIDATION DU PROJET ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

*Madame GOUMAT présente les grandes lignes de l'avenant soumis à approbation. Le Président insiste sur la nécessité de garder le dynamisme enclenché sur cette thématique et rappelle que les travaux générés sont réalisés par des entreprises locales, l'impact économique de cette action n'est donc pas négligeable.*

#### ➤ **DELIBERATION N°187-2020 :**

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et la rénovation énergétique expose.

Lors de sa séance du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé son Programme Local de l'Habitat. Plusieurs actions portent sur l'amélioration du parc de logement privé à vocation locative ou occupé par ses propriétaires.

Lors de sa séance du 2 novembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Rhône Crussol pour une durée de 3 ans sur la période 2018 – 2020.

Après presque trois années de mise en œuvre de l'OPAH, dont une année 2020 contrainte par la crise sanitaire actuelle, les résultats observés font apparaître les observations suivantes :

- Une dynamique importante auprès des propriétaires occupants, avec une année 2019 qui a vu un nombre de projet de rénovation énergétique doublé par rapport aux objectifs initiaux.
- Des difficultés dans la mobilisation des propriétaires bailleurs.

Les résultats obtenus sur la période, les nouvelles aides disponibles et la volonté de conserver la dynamique enclenchée ont amené une réflexion sur la poursuite du dispositif. Il a été décidé par les partenaires de prolonger l'opération pour deux années supplémentaires (2021 – 2022). Les collectivités parties prenantes de la convention ont aussi décidé de modifier les conditions d'interventions financières pour certains projets, dans le but de proposer un outil plus efficace pour accompagner la rénovation des logements de propriétaires bailleurs et occupants. Un des objectifs de l'avenant de la convention est aussi de proposer un accompagnement auprès des copropriétés du territoire.

Parmi les principales modifications de l'avenant :

- Renforcement du rôle de l'animateur de l'opération au vu de l'augmentation des sources de financement et des différents scénarios à étudier pour proposer le meilleur accompagnement aux particuliers
- Modification des subventions CCRC pour la rénovation des propriétaires occupants : subventions renforcées, bonus prévus pour inciter aux rénovations globales
- Modification des subventions CCRC pour les rénovations des propriétaires bailleurs
- Modification du soutien au conventionnement dédié par la CCRC, avec une part des subventions possibles pour les conventions à loyer très social
- Modification des subventions attribuées aux propriétaires bailleurs par les communes SRU partenaires, pour rendre éligibles les projets avec travaux à la prime au conventionnement des logements.

Le dispositif comporte un plan d'actions décliné en 7 actions, ayant pour cible d'une part les propriétaires bailleurs, et d'autre part les propriétaires occupants, avec les taux de subvention suivant :

- L'adaptation des logements au vieillissement et aux personnes en situation de handicap :
  - Aide de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 400€/logement.
- L'amélioration énergétique des logements occupés par leurs propriétaires, couplés au programme Habiter Mieux,
  - Aide de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 2 000 €/logement : uniquement en cas de gain énergétique de 35 % minimum.
  - Bonus en cas de gain d'au moins deux classes énergétiques (étiquette énergétique avant/après travaux), et selon l'étiquette de sortie :
    - 1 000 € pour une étiquette énergétique C
    - 2 500 € pour une étiquette énergétique B
- L'amélioration des logements insalubres ou très dégradés,
  - Aide de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 3 500€/logement.
- Les logements locatifs dégradés ou insalubres

- Aide de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 10 000€/logement.
- Aide de 20 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 5 000€/logement pour les logements moyennement dégradés
- L'amélioration thermique des logements locatifs et conventionnement
  - Aide de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 5 000€/logement.
- Le conventionnement des logements
  - Aide forfaitaire de 2 000€ /logement conventionné sans travaux, et en cas de convention à loyer très social, avec ou sans travaux.
- La rénovation énergétique et rétablissement de la gouvernance de copropriétés en voie de fragilisation.

La nouvelle répartition des montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération est, pour la période complémentaire, de 456 000 €, soit 228 000€ par an (hors aide à l'ingénierie), selon le détail suivant :

|  | Année<br>4<br>2021 | Année<br>5<br>2022 | Total<br>2021-2022 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| Aide pour travaux de maintien à domicile                       | 10 000 €           | 10 000 €           | 20 000 €           |
| Aide pour travaux d'économies d'énergie                        | 72 500 €           | 72 500 €           | 145 000 €          |
| Aide pour travaux de sortie LHI / LTD                          | 10 500 €           | 10 500 €           | 21 000 €           |
| Aide pour travaux lourds de logements locatifs très dégradés   | 30 000 €           | 30 000 €           | 60 000 €           |
| Aide pour travaux de logements locatifs en dégradation moyenne | 10 000 €           | 10 000 €           | 20 000 €           |
| Aide pour travaux d'économie d'énergie de logements locatifs   | 65 000 €           | 65 000 €           | 130 000 €          |
| Aide pour conventionnement des logements                       | 30 000 €           | 30 000 €           | 60 000 €           |

Parallèlement, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, sur cette opération, s'engage à réserver la somme de 1 946 244 €.

Les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray apportent des subventions complémentaires pour le conventionnement de logement, avec ou sans travaux, pour un total de respectivement 320 000 € et 70 000 € sur la période 2021-2022.

Action Logement Services ne peut pas dédier d'enveloppe budgétaire à l'opération, ses subventions seront attribuées librement en fonction de ses possibilités dans le cadre de son Programme d'Investissement Volontaire (programme national).

PROCIVIS Vallée du Rhône vient compléter la liste des signataires de la convention initiale pour valoriser le dispositif d'aide complémentaire existant.

Les modalités prévues dans la convention d'origine sont complétées par l'avenant (projet en pièce jointe) qui devra être signé par les diverses parties prenantes.

La CCRC désignera l'opérateur en charge de l'animation de cette prolongation de l'OPAH, qui sera retenu conformément au Code des marchés publics et avec le concours d'un animateur en interne si cela s'avère nécessaire.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Autorise le Président, ou son représentant, à signer la présente convention relative à l'Opération Programmée pur l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), jointe en annexe ainsi que tous les documents liés au dispositif.
- Approuve les nouveaux taux de subventions de la CCRC.

---

**N°12 – PRESTATIONS D'ANIMATIONS ET DE SUIVI DE L'OPAH 2021/2022 –  
AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

---

➤ **DELIBERATION N°188-2020 :**

Madame Laetitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et à la rénovation énergétique expose.

La Communauté de Communes Rhône Crussol met en œuvre un certain nombre de mesures en faveur du logement, dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, approuvé le 15 décembre 2016.

Le PLH de la CCRC identifie la question de la réhabilitation des logements existants comme un enjeu pour le territoire et en a fait une orientation stratégique de son programme d'action.

Parmi les actions du PLH, se déclinent notamment les suivantes :

- Renforcer les dispositifs en matière de mobilisation du parc existant pour la production de loyers maîtrisés
- Réhabiliter le parc ancien et encourager sa performance énergétique

Conformément aux objectifs du PLH, la CCRC a engagé une Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) depuis le 1er janvier 2018. La convention de cette OPAH arrivant à échéance au 31 décembre 2020, un avenant prolongeant de 2 ans l'opération a été validé, et l'animation de ces années supplémentaires doit faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Vu le montant estimatif du marché, une procédure formalisée est nécessaire et un appel d'offres ouvert est lancé.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil communautaire chargeant le Président de souscrire un marché

déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Autorise le Président à engager la procédure de passation du marché public, et à recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre des prestations d'animations et de suivi de l'OPAH 2021-2022 dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer le ou les marché(s) correspondants et tous documents s'y rapportant.

---

**N°13 – CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH)**

---

➤ **DELIBERATION N°189-2020 :**

Madame Laetitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et à la rénovation énergétique expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Plateformes du Service Public Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) » en Auvergne Rhône-Alpes émis par les services de la Région,

Vu l'avis du Comité de Pilotage Local Rénofuté Centre Ardèche du 13 novembre 2020,

Considérant que le SPPEH Centre Ardèche vise à massifier la rénovation énergétique des logements privés et du petit tertiaire,

Considérant que le SPPEH permet de stimuler la demande en rénovations et donc de développer l'activité des entreprises locales de la rénovation (artisans, architectes, maîtres d'œuvre, agents immobiliers, ...)

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve le portage par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du SPPEH pour le compte des EPCI du Centre Ardèche, sous réserve de l'accord définitif de l'ensemble de ces structures.
- Approuve le plan de financement suivant pour la période 2021 – 2023.

| Dépenses prévisionnelles   |                      | Recettes prévisionnelles                        |                  |             |
|--|----------------------|---|------------------|-------------|
|  | €                    |   | €                | %           |
| <b>Axe 1 : STIMULER ET CONSEILLER LA DEMANDE</b><br>Permanences téléphoniques et physique afin de répondre aux premières questions des bénéficiaires et les orienter vers des accompagnements de l'axe 2, organisation d'évènements autour de la rénovation pour stimuler la demande | 228 785 €            | AMI Région                                      | 332 264 €        | 54%         |
| <b>Axe 2 : ACCOMPAGNER LES MENAGES</b><br>Visites à domicile, simulations thermiques, propositions de travaux, aide au montage des dossiers de demande d'aides financières   | 196 380 €            |   |                  |             |
| <b>Axe 3 : ACCOMPAGNER LE PETIT TERTIAIRE PRIVE</b><br>Conseils de maîtrise de l'énergie, réorientation vers les dispositifs existants (chambres consulaires, aides spécifiques des EPCI, ...)   | 25 420 €             |   |                  |             |
| <b>Axe 4 : MOBILISER ET ANIMER L'ENSEMBLE DES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES DE L'OFFRE IMPLIQUES DANS LES PROJETS DE RENOVATION</b><br>Mise en réseau des artisans, maîtres d'œuvre et acteurs de la transaction immobilière, formations, actions de sensibilisation, ...                | 97 500 €             | EPCI (CAPCA, CC Val'Eyrieux, CC Rhône Crussol)  | 283 321 €        | 46%         |
| <b>Axe 5 : S'IMPLIQUER DANS L'ANIMATION REGIONALE</b><br>COORDINATION ET PILOTAGE  | 13 500 €<br>54 000 € |   |                  |             |
| <b>TOTAL dépenses prévisionnelles sur 3 ans</b>  | <b>615 585 €</b>     | <b>TOTAL recettes prévisionnelles sur 3 ans</b> | <b>615 585 €</b> | <b>100%</b> |

- Autorise la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à solliciter, pour le compte de la CCRC, la Région Auvergne Rhône Alpes pour un accompagnement financier dans le cadre du SPPEH Centre Ardèche.
- Autorise le Président de la CCRC à signer la convention à passer avec la Communauté de communes Val'Eyrieux et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche permettant de fixer les participations financières et les engagements réciproques de chacun des EPCI concernés.

## ASSAINISSEMENT

***Rapporteur : Madame Geneviève PEYRARD – Vice-Présidente déléguée à l'assainissement***

### **N°14 – CONVENTION D'INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA CCRC DU POSTE DE RELEVEMENT COMMUN A LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE LERPS ET HABITAT DAUPHINOIS**

➤ **DELIBERATION N°190-2020 :**

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

La commune de Saint Romain De Lerps dans le cadre de la construction d'une école, crèche et cantine et la société Habitat Dauphinois dans le cadre de la construction de 6 logements locatifs T4, 2 lots à bâtir et 8 logements locatifs seniors ; compte tenu de la nécessité pour chacune de ces opérations de se raccorder au réseau d'assainissement via un poste de relevage, ont convenu de la réalisation d'un poste commun aux deux opérations afin de permettre une mutualisation des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

La Mairie et la société Habitat Dauphinois soumettent à l'accord de la Communauté de Communes Rhône Crussol l'intégration du futur poste dans le patrimoine du service

assainissement ainsi que son intégration dans le périmètre du contrat de concession des réseaux à la société Veolia

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Accepte les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage et l'intégration du poste de relèvement dans le patrimoine du service assainissement
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

## CULTURE

***Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles***

---

### **N°15 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE MUSEE ARCHEOLOGIQUE DE SOYONS – SUBVENTION ANNEE 2021**

---

➤ **DELIBERATION N°191-2020 :**

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental soutient les structures culturelles du territoire et, dans ce cadre, propose un partenariat visant à dynamiser le musée archéologique de Soyons.

Au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les actions et les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs.

Le Conseil Départemental verserait une subvention annuelle de 8 000,00 € pour l'année 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Sollicite le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention correspondante.
- Charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

## ENVIRONNEMENT

***Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN – Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles***

### **N°16 – SYNDICAT EYRIEUX CLAIR – MODIFICATION DES STATUTS**

*Monsieur DUPIN explique rapidement ce que sera l'architecture de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la dernière étape de ce soir avec la validation de la modification des statuts d'Eyrieux Clair, qui a connu quelques péripéties.*

➤ **DELIBERATION N°192-2020 :**

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

Le syndicat mixte Eyrieux Clair est actuellement compétent en matière de gestion de la rivière sur les bassins versant de l'Eyrieux, de l'Embroye et du Turzon.

La Communauté de communes Rhône Crussol adhère aujourd'hui au syndicat mixte Eyrieux Clair par représentation-substitution pour les seules communes de Charmes sur Rhône et St Georges les Bains au titre des bassins versants de l'Embroye et du Turzon.

Considérant la nécessité d'une meilleure cohérence dans la gestion de la rivière et de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des autres petits cours d'eau de son territoire.

La Communauté de communes Rhône Crussol souhaite intégrer les bassins versants du Mialan et des autres petits cours d'eau de son territoire au périmètre du syndicat mixte Eyrieux Clair, et par conséquent lui transférer la gestion de ces cours d'eau et leur bassin versant.

Par délibération du 08 décembre 2020, le syndicat mixte Eyrieux Clair a approuvé l'extension de son périmètre par intégration des bassins versants du Mialan et petits affluents du Rhône ainsi que la modification de ses statuts avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il convient d'accepter l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol au syndicat mixte Eyrieux Clair pour le compte de l'ensemble des communes la composant, à l'exception de Saint-Sylvestre et de valider le projet de statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- **Article 1 :** Autorise l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol au Syndicat Mixte Eyrieux Clair pour la totalité de ses communes à l'exception de Saint-Sylvestre.
- **Article 2 :** Approuve la modification statutaire du syndicat telle qu'elle résulte de la délibération du Comité Syndical du 08 décembre 2020.
- **Article 3 :** Donne pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Article 4 :** Précise que la présente délibération annule et remplace la délibération n°023-2020 du 30 janvier 2020.

## TOURISME

***Rapporteur : Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et la promotion territoriale***

---

### **N°17 – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT RELATIVE AUX MODALITES DE CESSION DE MOBILIERS VELOS**

---

*Il est précisé que le mobilier est mis à disposition gratuitement par le Département mais sera installé par les services de Rhône Crussol.*

➤ **DELIBERATION N°193-2020 :**

Monsieur Patrice POMMARET, Vice-Président délégué à la communication et la promotion territoriale expose.

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Département en juillet 2019, pour la mise à disposition gratuite de mobilier vélo à destination des collectivités, la Communauté de Communes a acquis un rack de 5 vélos.

Pour l'année 2020, le Département a proposé de bénéficier d'un reliquat de panneaux RIS (Relais d'informations Services) ayant pour vocation d'indiquer sur les voies douces, les différents services offerts dans les communes traversées (commerces, hébergements, points d'eau...).

La mise en place de ces totems vise à limiter la profusion de panneaux le long des itinéraires cyclables.

Par courrier en date du 20 novembre dernier, le Département a informé la Communauté de Communes de l'attribution de 2 panneaux RIS.

L'ensemble du mobilier ayant fait l'objet d'une acquisition par le Département de l'Ardèche, il convient à présent de procéder à un transfert de propriété, en vue de sortir ce matériel comptablement de ses immobilisations et l'intégrer à celles de la Communauté de Communes.

A cette fin, il convient donc de passer une convention relative aux modalités de cession de mobiliers vélos entre le Département de l'Ardèche et la CCRC.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve la convention entre le Département de l'Ardèche et la CCRC, relative aux modalités de cession de mobiliers vélos, telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer ladite convention et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**N°18 – QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

**N°19 – DECISIONS DU PRESIDENT**

Aucune observation.

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°110-2020 du 09 juillet 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020

| Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau  | Date de la délibération | N° de la délibération | Objet de la délibération                       |
|---|-------------------------|-----------------------|--|
| Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres | 27/10/2020              | B09-2020              | Création du service commun achats responsables |
|   | 27/10/2020              | B10-2020              | Création du service commun gestion foncière    |

\*\*\*\*\*

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°110-2020 du 09 juillet 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020

| Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président  | Date de la décision | N° de la décision | Objet de la décision   |
|--|---------------------|-------------------|--|
| Créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires   | 05/11/2020          | 120-2020          | Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'accès aux déchetteries intercommunales   |
|  | 16/11/2020          | 124-2020          | Modification de la régie d'avances pour les services administratifs  |
| Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget | 20/10/2020          | 116-2020          | Mission SPS et contrôle technique pour les travaux de mise en accessibilité et rénovation des vestiaires de la piscine de Saint-Péray – Société QUALICONSULT à Bourg les Valence (26)  |
|  | 09/11/2020          | 121-2020          | Accord cadre travaux de voirie – Marché subséquent n°20 – RD219 sur la commune d'Alboussière – Société COLAS à Valence (26)  |
|  | 09/11/2020          | 122-2020          | Avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel Badet en vue du transfert de l'Office de Tourisme – Société MELANIE ROUSSET DECORATION à Guilherand-Granges (07)   |
|  | 17/11/2020          | 124-2020<br>BIS   | Mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation des vestiaires de la piscine de Saint-Péray – Bureau d'études BE ACT à Valence (26) - <i>Annulé</i>   |
|  | 19/11/2020          | 125-2020          | Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en accessibilité et rénovation des vestiaires de la piscine de Saint-Péray – Bureau d'études BE ACT à Valence (26) – <i>Annule et remplace la décision n°124-2020 BIS</i> |
|  | 24/11/2020          | 127-2020          | Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du merlon de protection propriété consorts Roux sur le massif de Crussol – Bureau d'études ARIAS MONTAGNE à Domène (38)  |
|  | 24/11/2020          | 128-2020          | Etude, fabrication et pose d'une terrasse suspendue en acier sur mesure sur le site du Château de Crussol-ATELIER SIMON à Saint-Péray (07)   |

|  |                   |                 |  |
|--|-------------------|-----------------|--|
| <p>Exercer le droit de de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme ainsi que la délégation ponctuelle de ce droit de préemption urbain au profit des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien affecté à leurs propres compétences ou au profit des autres structures énoncées aux articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme</p> | <p>16/11/2020</p> | <p>123-2020</p> | <p>Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain sur le tènement cadastré AD640 à Soyons</p>                     |
| <p>Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)</p>   | <p>20/10/2020</p> | <p>117-2020</p> | <p>Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Alboussière</p>         |
|  | <p>02/11/2020</p> | <p>118-2020</p> | <p>Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaerand-Granges</p> |
|  | <p>02/11/2020</p> | <p>119-2020</p> | <p>Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaerand-Granges</p> |
|  | <p>19/11/2020</p> | <p>126-2020</p> | <p>Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray</p>         |

Fin de la réunion à 19h30

Le Secrétaire de séance,  
Frédéric GERLAND



Le Président,  
Jacques DUBAY





**COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**RHONE CRUSSOL**

**RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)**

La CLECT s'est réunie le mercredi 07 octobre 2020 afin d'évaluer les conditions financières du retour aux communes de certaines actions menées par la communauté de communes, en application des orientations arrêtées par le bureau communautaire.

Cette commission est composée de :

- un représentant pour les communes jusqu'à 1 000 habitants,
- deux représentants pour les communes de plus de 1 000 habitants,
- le Trésorier

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 09 juillet 2020.

### **Semaines Tremplin. Travaux divers**

Lors de la création de la communauté de communes en 2005, la commune de Guilhaud-Granges avait transféré des semaines « Brigades vertes » pour un montant de :

- 7 425 € pour différentes interventions sur la commune

A l'occasion de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec la communauté de communes Pays de Crussol, Rhône Crussol a intégré dans son budget les semaines d'intervention de l'association TREMPLIN pour des travaux divers des communes, non rattachés à des compétences de la communauté de communes, à savoir :

- Alboussière pour un montant de 13 600 €
- Boffres pour un montant de 11 900 €
- Champis pour un montant de 8 500 €
- Saint-Romain-de-Lerps pour un montant de 11 900 €
- Saint-Sylvestre pour un montant de 5 100 €

Considérant que les travaux effectués par l'association ne portent pas sur les domaines de compétences de la communauté de communes Rhône Crussol, que les communes souhaitent

pouvoir disposer à leur gré de ces interventions et que la gestion par la communauté de communes peut entraîner des procédures administratives incompatibles avec la volonté de souplesse et de réactivité des communes (commande publique, visas...), il est proposé de restituer aux communes concernées les sommes afférentes.

## Retour aux communes de la gestion du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) des communes du plateau

A l'occasion de la fusion opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 entre les communautés de communes Rhône Crussol et Pays de Crussol, la nouvelle entité a repris le CEJ préexistant sur l'ancien périmètre du Pays de Crussol (5 communes du plateau).

Eu égard aux montants versés à l'association chargée de la mise en œuvre du contrat (La Tribu) et afin d'être en conformité avec la réglementation de la commande publique, une délégation de service public (DSP) a été menée en 2017, opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020.

La négociation de ce contrat a été faite dans le contexte des nouveaux rythmes scolaires qui ont rapidement été abandonnés par l'Etat.

A l'expérience, on constate que les besoins des communes, évoluant en fonction des effectifs scolaires et de leurs orientations en matière d'accueil (sur un même contrat, les services proposés varient d'une commune à l'autre) ne peuvent pas être pris en compte par l'intercommunalité en raison des règles de gestion s'appliquant aux DSP et aux contraintes budgétaires.

Dans ces conditions, une gestion directe par les seules communes concernées paraît être la solution la plus efficiente.

Il est donc proposé de restituer aux communes les moyens nécessaires.

## Les propositions de la CLECT

### Semaines Tremplin. Travaux divers

Il est proposé de restituer aux communes les sommes concernées et de retracer ce retour dans le cadre du calcul des attributions de compensation.

| Commune     | Attributions de compensation actuelle | Retour aux communes des interventions Tremplin | Attributions de compensation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 |
|-------------|---------------------------------------|--|--|
| Alboussière | - 81 652 €                            | 13 600 €                                       | - 68 052 €   |
| Boffres     | - 63 773 €                            | 11 900 €                                       | - 51 873 €   |
| Champis     | - 103 356 €                           | 8 500 €  | - 94 856 €   |

| Commune               | Attributions de compensation actuelle | Retour aux communes des interventions Tremplin | Attributions de compensation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 |
|-----------------------|---------------------------------------|--|--|
| Guilherand-Granges    | 1 285 009 €                           | 7 425 €  | 1 292 434 €  |
| Saint-Romain-de-Lerps | - 94 027 €                            | 11 900 €                                       | - 82 127 €   |
| Saint-Sylvestre       | - 46 186 €                            | 5 100 €  | - 41 086 €   |

Autres communes : sans changement

## Retour aux communes de la gestion du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) des communes du plateau

### Estimation des dépenses

- Les prestations étant différentes dans chaque commune, la première étape a été de retracer la part de financement affectée à chaque type d'activité en fonction des heures réalisées par le délégataire:
  - le périscolaire (matin, midi et soir)
  - l'accueil du mercredi
  - l'extrascolaire pendant les vacances

Pour le périscolaire, ont été ajoutées les dépenses pour l'accueil du matin à Boffres et le renfort à Saint-Romain-de-Lerps à midi, payées hors délégation après accord de la communauté de communes.

Puis chaque activité a été isolée commune par commune, soit en fonction du nombre d'heures soit sur l'estimation des enfants bénéficiaires.

- Ont été ajoutées les charges supplétives, c'est-à-dire les charges remboursées aux communes pour le déroulement de l'activité (fluides, entretien, consommations).

### Estimation des recettes

Les recettes versées par la CAF ont été prises en compte :

- avec le taux de financement défini pour chaque type d'activité
- réparties commune par commune

### Coût du service restitué aux communes :

En accord avec les communes d'Alboussière et de Champis, les sommes affectées à l'activité périscolaire sont imputées à la seule commune d'Alboussière.

En accord avec la commune de Boffres, l'accueil du matin qui a démarré en septembre 2019, financé hors contrat, a été extrapolé en année pleine.

| Commune            | Activité     |           |          | charges supplé-<br>tives | Total<br>dépenses | Recettes<br>CAF | Total à<br>restituer<br>aux<br>communes |
|--------------------|--------------|-----------|----------|--------------------------|-------------------|-----------------|---|
|                    | Périscolaire | Extrasco. | mercredi |                          |                   |                 |   |
| Alboussière        | 68 238 €     | 15 399 €  | 4 083 €  | 23 082 €                 | 110 802 €         | 17 607 €        | 93 195 €                                |
| Boffres            | 8 350 €      | 7 493 €   | 1 059 €  | 7 592 €                  | 29 333 €          | 3 009 €         | 26 324 €                                |
|                    | 4 839 €      |           |          |                          |                   |                 |   |
| Champis            |              | 9 487 €   | 1 059 €  |                          | 10 546 €          | 1 466 €         | 9 080 €                                 |
| Saint Romain       | 64 595 €     | 14 506 €  | 4 839 €  | 9 176 €                  | 99 568 €          | 16 833 €        | 82 735 €                                |
|                    | 6 452 €      |           |          |                          |                   |                 |   |
| Saint<br>Sylvestre | 14 471 €     | 7 219 €   | 302 €    | 7 807 €                  | 29 799 €          | 4 163 €         | 25 636 €                                |

| Commune                   | Attributions de<br>compensation<br>2020 | Retour aux<br>communes<br>du CEJ | Attributions de<br>compensation à<br>compter du 1 <sup>er</sup><br>janvier 2021 |
|---------------------------|---|----------------------------------|---|
| Alboussière               | - 68 052 €                              | 93 195 €                         | 25 143 €  |
| Boffres                   | - 51 873 €                              | 26 324 €                         | - 25 549 €  |
| Champis                   | - 94 856 €                              | 9 080 €                          | - 85 776 €  |
| Saint-Romain-de-<br>Lerps | - 82 127 €                              | 82 735 €                         | 608 €   |
| Saint-Sylvestre           | - 41 086 €                              | 25 636 €                         | - 15 450 €  |

Autres communes : sans changement

## Les nouvelles attributions de compensations

Pour 2020, il s'agit de prendre en considération le transfert du financement des semaines réalisées par l'association d'insertion Tremplin pour le compte des communes, en dehors des compétences dévolues à la communauté de communes.

Pour 2021, il s'agit d'ores et déjà de tenir compte des transferts de charges qui interviendront dès le 1<sup>er</sup> janvier (sur la base des estimations 2019)

## Attributions de compensation 2020

| Commune                 | Attributions de compensation actuelle | Retour aux communes des interventions Tremplin | Fiscalité des énergies renouvelables 20% de l'IFER de l'année<br><i>(pour mémoire)</i> | Attributions de compensation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 |
|-------------------------|---------------------------------------|--|--|--|
| Alboussière             | - 81 652 €                            | 13 600 €                                       | /  | <b>- 68 052 €</b>  |
| Boffres                 | - 63 773 €                            | 11 900 €                                       | /  | <b>- 51 873 €</b>  |
| Champis                 | - 103 356 €                           | 8 500 €  | /  | <b>- 94 856 €</b>  |
| Charmes-sur-Rhône       | 574 921 €                             | /  | /  | <b>574 921 €</b>   |
| Châteaubourg            | 50 721 €                              | /  | /  | <b>50 721 €</b>  |
| Cornas                  | - 87 952 €                            | /  | /  | <b>- 87 952 €</b>  |
| Guilhaud-Granges        | 1 285 009 €                           | 7 425 €  | /  | <b>1 292 434 €</b>   |
| Saint-Georges-les-Bains | 417 711 €                             | /  | 14 319 €   | <b>432 030 €</b>   |
| Saint-Péray             | - 292 219 €                           | /  | /  | <b>-292 219 €</b>  |
| Saint-Romain-de-Lerps   | - 94 027 €                            | 11 900 €                                       | /  | <b>- 82 127 €</b>  |
| Saint-Sylvestre         | - 46 186 €                            | 5 100 €  | /  | <b>- 41 086 €</b>  |
| Soyons                  | 158 308 €                             | /  | /  | <b>158 308 €</b>   |
| Toulaud                 | - 88 970 €                            | /  | /  | <b>-88 970 €</b>   |

- **Total des attributions de compensation positives** (versement de la communauté de communes aux communes) : **2 508 414 €**
- **Total des attributions de compensation négatives** (versement des communes à la communauté de communes) : **807 135 €**

## Attributions de compensation provisoires 2021

| Commune           | Attributions de compensation 2020 | Retour aux communes CEJ | Attributions de compensation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
|-------------------|-----------------------------------|-------------------------|--|
| Alboussière       | - 68 052 €                        | 93 195 €                | <b>25 143 €</b>  |
| Boffres           | - 51 873 €                        | 26 324 €                | <b>-25 549 €</b>   |
| Champis           | - 94 856 €                        | 9 080 €                 | <b>-85 776 €</b>   |
| Charmes-sur-Rhône | 574 921 €                         | /                       | <b>574 921 €</b>   |
| Châteaubourg      | 50 721 €                          | /                       | <b>50 721 €</b>  |
| Cornas            | - 87 952 €                        | /                       | <b>- 87 952 €</b>  |

| Commune                 | Attributions de compensation 2020 | Retour aux communes CEJ | Attributions de compensation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
|-------------------------|-----------------------------------|-------------------------|--|
| Guilherand-Granges      | 1 292 434 €                       | /                       | 1 292 434 €  |
| Saint-Georges-les-Bains | 432 030 €                         | /                       | 432 030 €*   |
| Saint-Péray             | - 292 219 €                       | /                       | <b>-292 219 €</b>  |
| Saint-Romain-de-Lerps   | - 82 127 €                        | 82 735 €                | 608 €  |
| Saint-Sylvestre         | - 41 086 €                        | 25 635 €                | <b>-15 451 €</b>   |
| Soyons                  | 158 308 €                         | /                       | 158 308 €  |
| Toulaud                 | - 88 970 €                        | /                       | <b>-88 970 €</b>   |

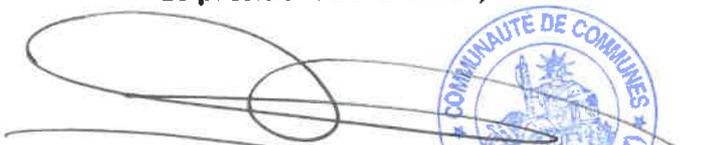
\* modification en fonction des IFR 2021 notifiées

- **Total des attributions de compensation positives** (versement de la communauté de communes aux communes) : **2 534 165 €**
- **Total des attributions de compensation négatives** (versement des communes à la communauté de communes) : **595 917 €**

## Procédure

- Transmission du rapport de la CLECT aux communes
- Délibération des conseils municipaux dans les 3 mois de la transmission du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou inversement)
- A l'issue de cette phase, délibération du conseil communautaire (date du conseil le 10 décembre 2020) arrêtant les attributions de compensation dont la régularisation interviendra en décembre 2020 pour l'année en cours
- Nouveaux montants mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- En principe, courant 2021, nouvelle réunion de la CLECT pour reconsidérer les calculs relatifs au retour du CEJ avec les éléments 2020. Au vu de la situation sanitaire de 2020 et de l'arrêt des activités pendant plusieurs semaines, cet ajustement reste hypothétique.

Le président de la CLECT,


Jacques DUBAY

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°177-2020

|              |                           |                    |
|--------------|---------------------------|--------------------|
| <b>07102</b> | <b>CCRC RHONE CRUSSOL</b> | <b>DM n°2 2020</b> |
| Code INSEE   | CCRC RHONE CRUSSOL        |                    |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

## DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL CCRC

| Désignation   | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>   |                       |                         |                       |                         |
| D-739211-01 : Attributions de compensation                      | 0,00 €                | 40 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-73928-01 : Autres prélèvements pour reversements de fiscalité | 0,00 €                | 10 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>                   | <b>0,00 €</b>         | <b>50 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )                | 50 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>      | <b>50 000,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                     | <b>50 000,00 €</b>    | <b>50 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |

|  |                     |                     |               |                     |
|--|---------------------|---------------------|---------------|---------------------|
| <b>INVESTISSEMENT</b>  |                     |                     |               |                     |
| R-1321-655-833 : DIVERS ENVIRONNEMENT (CHEMIN DE RANDONNEE)                  | 0,00 €              | 0,00 €              | 0,00 €        | 30 000,00 €         |
| R-1323-822 : Départements  | 0,00 €              | 0,00 €              | 0,00 €        | 86 107,25 €         |
| R-13241-822 : Communes membres du GFP  | 0,00 €              | 0,00 €              | 0,00 €        | 113 765,00 €        |
| <b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>                             | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b> | <b>229 872,25 €</b> |
| D-202-824 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre   | 15 000,00 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-2051-020 : Concessions et droits similaires                                | 0,00 €              | 1 458,00 €          | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-2051-801-020 : MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU SERVICES GENERAUX            | 1 458,00 €          | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| <b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>                            | <b>16 458,00 €</b>  | <b>1 458,00 €</b>   | <b>0,00 €</b> | <b>0,00 €</b>       |
| D-2041412-822 : Communes du GFP - Bâtiments et installations                 | 50 000,00 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-20422-72 : Privé - Bâtiments et installations                              | 0,00 €              | 314 178,00 €        | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-20422-853-72 : ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT (PLH)                         | 314 178,00 €        | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| <b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>                        | <b>364 178,00 €</b> | <b>314 178,00 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>0,00 €</b>       |
| D-2115-854-90 : ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE                | 147 246,77 €        | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-2115-90 : Terrains bâtis   | 0,00 €              | 147 246,77 €        | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21578-570-822 : MATERIEL ET VEHICULE DE VOIRIE                             | 8 969,98 €          | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21578-822 : Autre matériel et outillage de voirie                          | 0,00 €              | 8 969,98 €          | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21728-651-831 : AMENAGEMENT DES RIVIERES                                   | 66 504,00 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21728-655-831 : DIVERS ENVIRONNEMENT (CHEMIN DE RANDONNEE)                 | 0,00 €              | 66 504,00 €         | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21728-655-833 : DIVERS ENVIRONNEMENT (CHEMIN DE RANDONNEE)                 | 0,00 €              | 30 000,00 €         | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21735-322 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct° | 0,00 €              | 44 166,28 €         | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21735-324 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct° | 0,00 €              | 216 849,00 €        | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21735-600-96 : CENTRE MULTI MEDIA ALBOUSSIERE                              | 23 252,00 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21735-653-324 : SITE DE CRUSSOL  | 216 849,00 €        | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21735-654-322 : MUSEE ET SITE DE SOYONS                                    | 44 166,28 €         | 0,00 €              | 0,00 €        | 0,00 €              |
| D-21735-96 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°  | 0,00 €              | 23 252,00 €         | 0,00 €        | 0,00 €              |

|              |                           |                    |
|--------------|---------------------------|--------------------|
| <b>07102</b> | <b>CCRC RHONE CRUSSOL</b> | <b>DM n°2 2020</b> |
| Code INSEE   | CCRC RHONE CRUSSOL        |                    |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL CCRC**

| Désignation   | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D-21738-321 : Autres constructions                                | 0,00 €                | 117 900,82 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-411 : Autres constructions                                | 0,00 €                | 9 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-413 : Autres constructions                                | 0,00 €                | 50 246,83 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-601-321 : MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES                  | 117 073,39 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-603-321 : MEDIATHEQUE DU PAYS DE CRUSSOL                  | 827,43 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-650-833 : AMENAGEMENT BORD DU RHONE                       | 178 375,52 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-655-833 : DIVERS ENVIRONNEMENT (CHEMIN DE RANDONNEE)      | 0,00 €                | 178 375,52 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-701-413 : PISCINE GUILHERAND GRANGES                      | 18 829,44 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-702-413 : PISCINE SAINT PERAY                             | 16 417,39 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-703-411 : GYMNASSE CHARMES / SAINT GEORGES LES BAINS      | 7 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-704-411 : GYMNASSE DE SAINT SYLVESTRE                     | 2 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21738-822 : Autres constructions                                | 0,00 €                | 158 000,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-500-822 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE                            | 175 809,18 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-530-822 : VOIRIE ALBOUSSIERE                              | 16 445,35 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-531-822 : VOIRIE BOFFRES                                  | 67 177,40 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-532-822 : VOIRIE CHAMPIS                                  | 90 273,56 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-533-822 : VOIRIE CHARMES SUR RHONE                        | 2 620,54 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-534-822 : VOIRIE CHATEAUBOURG                             | 40 243,99 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-535-822 : VOIRIE CORNAS                                   | 36 081,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-536-822 : VOIRIE GUILHERAND GRANGES                       | 1 094 986,82 €        | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-537-822 : VOIRIE SAINT GEORGES LES BAINS                  | 51 439,22 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-538-822 : VOIRIE SAINT PERAY                              | 253 342,74 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-539-822 : VOIRIE SAINT ROMAIN DE LERPS                    | 104 998,95 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-540-822 : VOIRIE SAINT SYLVESTRE                          | 52 021,88 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-541-822 : VOIRIE SOYONS                                   | 154 962,32 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-542-822 : VOIRIE TOULAUD                                  | 4 320,98 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-653-324 : SITE DE CRUSSOL                                 | 0,00 €                | 62 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-658-95 : AUTRES TRAVAUX                                   | 70 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21752-822 : Installations de voirie                             | 0,00 €                | 2 394 596,18 €          | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2183-020 : Matériel de bureau et matériel informatique          | 0,00 €                | 39 585,61 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2183-801-020 : MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU SERVICES GENERAUX | 39 585,61 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2188-522 : Autres immobilisations corporelles                   | 0,00 €                | 1 238,12 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2188-570-822 : MATERIEL ET VEHICULE DE VOIRIE                   | 13 500,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2188-822 : Autres immobilisations corporelles                   | 0,00 €                | 13 500,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2188-855-522 : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE | 1 238,12 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                   | <b>3 116 558,86 €</b> | <b>3 561 431,11 €</b>   | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |

(1) y compris les restes à réaliser

|                            |   |                    |
|----------------------------|---|--------------------|
| <b>07102</b><br>Code INSEE | <b>CCRC RHONE CRUSSOL</b><br>CCRC RHONE CRUSSOL | <b>DM n°2 2020</b> |
|----------------------------|---|--------------------|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL CCRC

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| D-27638-01 : Autres établissements publics             | 150 000,00 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b> | <b>150 000,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                            | <b>3 647 194,86 €</b> | <b>3 877 067,11 €</b>   | <b>0,00 €</b>         | <b>229 872,25 €</b>     |
| <b>Total Général</b>                                   |                       | <b>229 872,25 €</b>     |                       | <b>229 872,25 €</b>     |

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°178-2020

|                            |  |                    |
|----------------------------|--|--------------------|
| <b>07102</b><br>Code INSEE | <b>CCRC RHONE CRUSSOL</b><br>CCRC ASSAINISSEMENT AFFERMAGE | <b>DM n°1 2020</b> |
|----------------------------|--|--------------------|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

## DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET AFFERMAGE

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)                  | 20 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>                        | <b>20 000,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants         | 0,00 €                | 20 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>20 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>  | <b>20 000,00 €</b>    | <b>20 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>0,00 €</b>           |                       | <b>0,00 €</b>           |

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°179-2020

|                            |  |                    |
|----------------------------|--|--------------------|
| <b>07102</b><br>Code INSEE | <b>CCRC RHONE CRUSSOL</b><br>CCRC - ASSAINISSEMENT SPANC | <b>DM n°1 2020</b> |
|----------------------------|--|--------------------|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

## DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SPANC

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D-6743 : Subventions exceptionnelles de fonctionnement             | 2 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>                        | <b>2 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants         | 0,00 €                | 2 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>2 000,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>  | <b>2 000,00 €</b>     | <b>2 000,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>0,00 €</b>           |                       | <b>0,00 €</b>           |

## CONVENTION D'ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE

**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PERAY,  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL,**

**ET L'EPORA**

**CEVF 07B015**

**SECTEUR NORD EST**

**D'une part,**

**La Commune de Saint-Péray**, représentée par son Maire, Monsieur Jacques **DUBAY**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **la Commune** » ,

**La Communauté de Communes Rhône Crussol**, représentée par son président, Jacques **DUBAY**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 10 décembre 2020,

Ci-après désignée par « **l'EPCI** » ,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

**Et**

**D'autre part,**

**L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B ..... du Bureau de l'EPORA en date du ....., approuvée le ..... par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** » ,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** » ,

|  |           |
|--|-----------|
| Article 1 – Historique du cadre conventionnel .....                                    | 4         |
| Article 2 - L'opération pour la/les Collectivités .....                                | 4         |
| Article 3 - L'opération et le PPI de l'EPORA .....                                     | 4         |
| Article 4 – Durée de la convention .....   | 5         |
| Article 5 – Plafond des dépenses.....  | 5         |
| Article 6 - Financement des études par les parties .....                               | 5         |
| Article 1 - L'objet général de la convention .....                                     | 6         |
| Article 2 – Périmètre de la coopération .....  | 6         |
| Article 3 – Durée de la convention .....   | 6         |
| Article 4 – Études préalables .....  | 6         |
| Article 5 - Etudes ou prestations de nature technique complémentaires .....            | 7         |
| Article 6 – Acquisitions immobilières .....  | 7         |
| Article 7 - Les acquisitions.....  | 7         |
| Article 8 –Travaux de mise en sécurité des biens acquis .....                          | 9         |
| Article 9 – Transfert de gestion des biens acquis par EPORA.....                       | 9         |
| Article 10 - Engagement de rachat par la(es) collectivité(s) garantes .....            | 10        |
| Article 11 - Engagement de cession par l'EPORA et cession directe à un opérateur.....  | 10        |
| Article 12 - Conditions financières de la cession .....                                | 11        |
| Article 13 - Modalités de paiement – Versement des avances – Solde de l'opération..... | 13        |
| Article 14 – Jouissance anticipée.....   | 13        |
| Article 15 – Dispositions générales.....   | 13        |
| Article 16 – Obligations de l'EPORA .....  | 13        |
| Article 17 – Obligations de la(es) Collectivité(s).....                                | 14        |
| Article 18 – Dispositions générales en matière de communication des parties.....       | 15        |
| Article 19 – Suivi annuel de la convention et Comité de Pilotage .....                 | 15        |
| Article 20 - Résiliation – Expiration du délai contractuel .....                       | 15        |
| Article 21 - Litiges.....  | 16        |
| <b>TITRE VI - ANNEXES .....</b>  | <b>16</b> |

## **PREAMBULE**

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

L'EPORA est en effet compétent, en application de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités au titre de leurs compétences relevant de son périmètre d'intervention, a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'administration du 4 décembre 2014.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) un projet d'aménagement pour lequel, les compétences d'EPORA sont requises.

A cette fin, les Parties souhaitent mettre en place une coopération entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser un projet d'intérêt général auquel ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet d'aménagement de la collectivité.

Elle se décompose en deux parties complémentaires :

- les Clauses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la collectivité ;
- les Clauses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses co-contractants pour concourir à la réalisation de ce projet.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

## **CLAUSES PARTICULIÈRES**

---

### *Article 1 - Historique du cadre conventionnel*

---

Saint-Péray, accueillant 7 700 habitants, se situe aux portes de l'Ardèche, dans l'ouest de l'agglomération valentinoise, en bordure de la vallée du Rhône. Il s'agit d'un espace charnière entre la plaine donnant sur le Rhône, la commune plus urbaine de Guilhaud-Granges et la montagne de Crussol. La ville connaît un développement soutenu depuis près de 40 ans.

Avec l'arrivée d'une nouvelle déviation (RD86), le secteur Nord Est de Saint-Péray sera demain une nouvelle entrée de ville. A cette occasion, dans un esprit de mixité urbaine et d'optimisation foncière, l'enjeu pour les collectivités est de repenser l'organisation des fonctions sur ce secteur, de remobiliser des friches économiques, telles que la "Fruitcoop" et des "poteaux Gaillards".

EPORA et la commune de St Péray ont signé en juin 2015 une CEVF qui s'est terminée en juillet 2020. Cette convention a permis de financer une étude de faisabilité pré-opérationnelle portant sur les secteurs poteaux Gaillard, Fruitcoop et Maladière situés à l'est de la voie ferrée. Les conclusions ont été rendues en mai 2016. Les bilans d'opération très déficitaires et les nombreuses incertitudes environnementales n'ont pas permis de poursuivre la réflexion.

Aujourd'hui, la situation des propriétaires des sites « poteaux Gaillard » (6 ha, qui a accueilli des activités très polluantes de traitement du bois), et « Fruitcoop » (ancienne coopérative de 1,6 ha, 17 500 m<sup>2</sup> bâti), semble plus favorable à une suite opérationnelle. Ainsi, la Communauté de Communes Rhône Crussol, souhaite que l'EPORA les accompagne sur la requalification du secteur nord-est de la commune, notamment sur ces deux sites.

### *Article 2 - L'opération pour la/les Collectivités*

---

Les collectivités souhaitent notamment analyser l'opportunité de requalifier les sites des Poteaux Gaillards et de la Fruitcoop en fonciers et immobiliers à vocation économique.

La présente convention sera l'occasion de compléter les études urbaines existantes en permettant la réalisation des études diagnostics techniques (pollution sol et amiante) pour estimer les montants de travaux, affiner les coûts d'acquisition et préparer la rédaction d'éventuelles conventions opérationnelles.

*La Communauté de communes Rhône Crussol est la collectivité garante du rachat des biens destinés à la production de fonciers et d'immeubles à vocation économique.*

### *Article 3 - L'opération et le PPI de l'EPORA*

---

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020 de l'EPORA :

*Axe 1 : développement des activités économiques et recyclage des friches industrielles*

*Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat*

Application de la stratégie rurale : Non

---

#### *Article 4 - Durée de la convention*

---

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

#### *Article 5 - Plafond des dépenses*

---

Les parties s'accordent pour fixer à un montant maximum de 130 000 Euros HT, le montant prévisionnel de l'ensemble des dépenses d'études au titre de l'article 4 des clauses générales, supportées par l'EPORA pour son intervention au titre de la Convention.

#### *Article 6 - Financement des études par les parties*

---

Les parties s'accordent pour financer le coût global de ces études selon les proratas suivants :

- **EPORA** :0 %, soit un montant maximum de 0 Euros HT,
- **la Collectivité** :0 %, soit un montant maximum de 0 Euros HT,
- **l'EPCI le cas échéant : 100%**, soit un montant maximum de 130 000 Euros HT, correspondant à la réalisation d'études techniques liées aux sites Poteaux gaillards et Fruitcoop.

Les dépenses correspondantes auxdites études techniques seront intégralement prises en compte dans le calcul du prix de revient lors de la cession à la Collectivité garante des biens acquis par EPORA ou le remboursement par la Collectivité des frais engagés par EPORA.

## **CLAUSES GÉNÉRALES**

### **TITRE I - CADRE GÉNÉRAL DE LA COOPÉRATION**

#### *Article 1 - L'objet général de la convention*

---

La présente convention d'études et de veille foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour la réalisation de leurs missions respectives de service public.

L'EPORA exerce ainsi une mission générale d'études et de veille foncière en partenariat avec la(es) Collectivité(s).

Les Parties s'engagent à conduire les études préalables permettant de préciser le périmètre opérationnel d'initiative publique, la définition du projet ainsi que ses conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre.

Sur les périmètres identifiés comme présentant un intérêt stratégique, l'EPORA assure une veille foncière, et peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers, à la demande de la(es) Collectivité(s) garante (s) et dans les conditions exposées ci-après par la Convention.

#### *Article 2 - Périmètre de la coopération*

---

La mission d'études et de veille foncière s'exerce sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'annexe 1 de la Convention.

#### *Article 3 - Durée de la convention*

---

Au-delà de la durée conventionnelle indiquée dans les clauses particulières, la Convention peut être prorogée par voie d'avenant conclu avant le terme de la convention.

Six mois avant l'expiration du délai de validité de la convention, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la Convention.

### **TITRE II – CONTENU DE LA COOPÉRATION**

#### *Article 4 – Études préalables*

---

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de du projet de la collectivité et de la stratégie foncière qui en découle.

Les parties s'associent donc pour réaliser des études urbaines et/ou des études de faisabilité pré-opérationnelles, nécessaires à l'élaboration d'un projet cohérent avec leurs missions respectives et à la définition d'un périmètre opérationnel d'action foncière concourant à la conclusion d'une convention opérationnelle.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui en assure la passation en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément à la réglementation en vigueur.

Les études urbaines et/ou les études de faisabilité pré-opérationnelles relevant de la Convention sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées à l'article 6 des clauses particulières de la Convention.

#### *Article 5 – Etudes ou prestations de nature technique complémentaires*

---

Les Parties conviennent également que d'autres études ou prestations de nature technique (diagnostic, AMO environnement, maîtrise d'œuvre...) pourront être engagées selon les besoins pour préciser le projet. Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces natures de dépenses.

Les parties précisent que des travaux de requalification ne pourront pas être engagés en vertu de la Convention, hors les travaux de mise en sécurité mentionnés à l'article 8 des Clauses générales.

#### *Article 6 – Acquisitions immobilières*

---

En application de la Convention et sur proposition de la Collectivité garante, l'EPORA peut être conduit à acquérir des biens immobiliers à la demande de la Collectivité dans des secteurs considérés comme stratégiques au sein du périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2.

Pour engager cette démarche, la Collectivité garante doit formaliser une demande d'acquisition auprès de l'EPORA mentionnant les caractéristiques (localisation, référence(s) parcellaire(s), ...) les décrivant, permettant notamment de vérifier qu'ils font bien partie du périmètre défini à l'article 2 .

L'analyse de l'intérêt stratégique de l'acquisition et la décision d'acquérir relèvent de la compétence de l'EPORA qui peut librement refuser une demande d'acquisition de la part de la Collectivité garante.

Il n'y aura pas à ce stade, sauf cas particulier à justifier, de stratégie organisée d'acquisitions amiables.

Une fois le Bien acquis, EPORA assumera toutes les responsabilités du propriétaire, y compris celles de la gestion des éventuels locataires présent au moment de l'acquisition.

#### *Article 7 – Les acquisitions*

---

En application de la Convention, l'EPORA acquiert les Biens nécessaires à la réalisation de l'opération et inclus dans le périmètre annexé aux présentes, pour, à l'issue du portage :

- céder à la Collectivité ou à l'EPCI garante, les biens, le cas échéant requalifiés, dans les conditions prévues par la Convention et conformément à l'article L. 321-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme,
- OU les céder à un opérateur tiers.

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité ou de l'EPCI garante(s), par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Toutefois, en cas d'urgence, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier, à charge pour la Collectivité ou l'EPCI garante(s) de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques), tout projet d'acquisition fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur. Seul l'EPORA est habilité à saisir la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Les acquisitions sont réalisées au vu de l'avis délivré par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou conformément à la décision de la Juridiction de l'Expropriation.

Pour la bonne exécution de la Convention, les collectivités s'engagent à transmettre à l'EPORA toute décision de subdélégation du droit de préemption, qu'elle soit à portée générale à l'intérieur du périmètre ou prise au cas par cas.

Par principe, l'EPORA acquiert des biens libérés de toute occupation.

Par exception, l'EPORA peut acquérir des biens faisant l'objet d'une occupation à usage d'habitation, commercial ou professionnel. Dans ce cas, les parties prévoient de se rencontrer pour déterminer leurs responsabilités respectives en matière de gestion de l'occupation des biens, provisoire ou définitif ou d'éviction des occupants.

Une fois le Bien acquis, EPORA assumera toutes les responsabilités du propriétaire, y compris celles de la gestion des éventuels locataires présents au moment de l'acquisition

Lorsque l'EPORA acquiert des biens en vertu de la Convention, il est habilité à mettre en œuvre les différents modes d'acquisition qui suivent.

### *1. 1. Acquisitions amiables*

Sur accord écrit des parties, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier pour le compte de la Collectivité garante par voie amiable.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations avec les propriétaires et le cas échéant, avec les professionnels concernés, en vue notamment de la mise au point des promesses de ventes et des actes de toute nature, nécessaires à la réalisation des acquisitions amiables.

### *2. 2. Mise en œuvre de la procédure d'expropriation*

A défaut d'accord amiable avec le ou les propriétaires des Biens concernés, et en concertation avec la Collectivité, l'EPORA diligente la procédure d'expropriation sur la base d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique, laquelle sera prise exclusivement au bénéfice de l'EPORA.

### *3. 3. Exercice du droit de préemption et du droit de priorité et mise en demeure d'acquérir*

En sa qualité d'établissement public, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers.

En application des articles L. 213-3 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'un arrêté de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

Dans tous les cas, la procédure de substitution de l'EPORA à la Collectivité ou à l'EPCI compétent dans ses droits et/ ou ses obligations est la suivante :

**a.** Lors de la réception, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou d'une Mise en Demeure d'Acquérir (MDA) relative à des biens immobiliers inclus dans le périmètre d'intervention défini à l'article 2 de la Convention, la Collectivité ou l'EPCI garant, peut adresser à l'EPORA, par écrit, une invitation à acquérir.

Cette invitation à acquérir doit être motivée et ainsi comporter les motifs de fait et de droit justifiant la substitution par l'EPORA de la Collectivité ou de l'EPCI garant dans ses droits et obligations et comporter la demande à l'EPORA pour acquérir les biens immobiliers en cause.

**b.** A compter de la réception de l'invitation à acquérir, l'EPORA dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser la demande de la Collectivité ou de l'EPCI garant(e).

Il est précisé que l'expiration de ce délai n'équivaut pas à une décision de rejet. Le rejet de la demande de la Collectivité ou de l'EPCI compétent ne peut qu'être écrit et motivé.

**c.** En cas d'acceptation, et dès réception de la décision de l'EPORA, la Collectivité ou l'EPCI garant(e) s'engage à transmettre à l'EPORA l'arrêté subséquent dans les meilleurs délais.

#### *Article 8 – Travaux de mise en sécurité des biens acquis*

---

Conformément à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter la mise en sécurité, l'utilisation et l'aménagement ultérieur des Biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même code. Il exerce à ce titre une activité non économique en sa qualité d'autorité publique.

Dans le cadre de cette convention, l'EPORA pourra procéder de sa propre initiative, sans que la Collectivité puisse s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera notamment la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites, la protection des occupants... Elle pourra, en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis. Les dépenses réalisées sont intégrées au prix de cession.

#### *Article 9 – Transfert de gestion des biens acquis par EPORA*

---

L'acquisition d'un bien immobilier par l'EPORA le conduit à assurer le portage et la gestion en tant que propriétaire des biens acquis conformément aux dispositions de la Convention. A ce titre, il réalise, de plein droit, les dépenses nécessaires à la garde, au maintien d'actif et à la sécurité des ouvrages, la collectivité garante ne pouvant se subroger juridiquement. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

Il peut également faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à la Collectivité garante, relevant des actes de gestion de l'établissement.

Après accord entre les parties, il pourra être réalisé en vue d'optimiser les coûts de portage, notamment en faisant concourir les moyens propres de ladite collectivité.

Chaque transfert de gestion, de la garde, du contrôle et de la surveillance des biens acquis, est établi par un procès-verbal de remise de gestion contresigné par les parties

Il sera systématiquement réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

Les parties peuvent par ailleurs décider de confier la gestion des biens acquis à un tiers.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

## **TITRE IV - CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPORA**

### *Article 10 - Engagement de rachat par la(es) collectivité(s) garantes*

---

La(es) Collectivité(s) garante(s) ayant vocation à devenir propriétaire(s) des Biens acquis par l'EPORA, s'engage(nt) sans réserve à racheter lesdits Biens. Les cessions entre la(es) Collectivité(s) garante(s) et l'EPORA interviennent par acte notarié ou sont conclues en la forme administrative.

La(es) Collectivité(s) garante(s) prend(nent) les Biens dans l'état où ils se trouvent lors de la cession. Elle(s) jouit(ssent) des servitudes actives et passives grevant les Biens.

### *Article 11 - Engagement de cession par l'EPORA et cession directe à un opérateur*

---

L'EPORA s'engage à recéder les biens immobiliers acquis à la collectivité, conformément au déroulement du projet.

La(es) Collectivité(s) garante(s) s'engage(nt) à acquérir l'ensemble des biens acquis à sa demande par l'EPORA. A la demande de la Collectivité garante ou en cas d'inexécution de sa part quelle qu'en soit la cause, les parties conviennent que l'EPORA pourra, pour son compte, procéder à une cession directe des biens acquis à un tiers désigné par celle-ci, dans les mêmes conditions que celles prévues à la Convention. Cette procédure ne dégage pas la collectivité garante de ses obligations de garantie finale et se fera aux frais et risques de la collectivité garante dans le cas où l'opérateur désigné défaillerait.

En cas de cession directe à un tiers, opérateur public ou privé, il est convenu que les parties se réunissent afin de décider des modalités de la cession, de ses conséquences sur la Convention, et, le cas échéant, de la consultation pouvant être organisée à cet effet.

Avec l'accord de la Collectivité, l'EPORA pourra apporter son concours à l'organisation d'un ou de plusieurs appels à projet afin de faire émerger, sur une assiette foncière définie, un projet et permettre, à terme, une cession par l'EPORA du terrain d'assiette du projet au porteur lauréat. En cas de défaillance du porteur privé au moment de la signature des actes, la Collectivité restant le garant du rachat final, procédera à son acquisition en fin de durée de portage du bien.

## Article 12 - Conditions financières de la cession

### 4. 12.1. Principe de la cession

Les cessions à la Collectivité des biens acquis sont réalisées à un prix de vente calculé à partir du prix de revient de l'intervention de l'EPORA.

Réciproquement, la Collectivité acquiert, avant le terme du portage contractualisé, lesdits biens au prix ainsi calculé.

La collectivité garante peut désigner un opérateur qui se substitue à elle pour l'acquisition desdits biens. Dans ce cas, elle le désigne dans les formes prévues ci-après et verse à l'EPORA, le cas échéant, une subvention d'équilibre lui permettant de recouvrer le prix de vente auquel elle s'était engagée à acquérir les biens dans le cadre des présentes.

### 5. 12.2. Calcul du prix de vente

#### 6. 12.2.1 Vente à la collectivité (prix garanti par la collectivité)

Par application du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et de la doctrine associée à l'Intervention des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE)<sup>1</sup>, les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité sont contractualisés dans la présente convention et calculés à partir du prix de revient des parcelles.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée).

Ce prix de revient HT comprend les éléments suivants, en dehors des frais de structure de l'établissement :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais financiers des emprunts éventuellement réalisés par l'EPORA pour acquérir le bien ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les honoraires de conseils ou autre, et de contentieux le cas échéant.

<sup>1</sup> L'EPORA n'est pas tenu de disposer d'un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en vue de fixer le prix de vente de ses biens. En réalité, cela tient au fait que les EPFE acquiert les biens à un montant strictement conforme à l'avis de la DIE et y agrègent ensuite des dépenses de travaux.

Cette exemption d'avis de la DIE tient également au fait que les collectivités partenaires, à qui l'EPORA vend par défaut, est elle-même soumise à l'avis de la DIE selon le CGCT et le CGPPP.

Pour établir le prix de vente à la collectivité, il faut, du prix de revient définitif, soustraire les éventuelles recettes perçues par l'EPORA au titre de l'opération (ou des biens cédés) :

- les subventions perçues par l'EPORA (et/ou les collectivités) au titre du projet de requalification foncière, objet de la Convention.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'état des dépenses certifiées est transmis à la collectivité garante en vue de recueillir son consentement à la vente sur ces conditions.

D'une part, l'EPORA s'engage à revendre à la Collectivité les biens à ce prix de vente garanti ainsi calculé à partir du prix de revient,

D'autre part, réciproquement, la Collectivité s'engage à acquérir avant le terme du portage contractualisé lesdits biens au même prix.

Cette garantie d'acquisition dans ces conditions par la collectivité constitue un engagement de la collectivité qui demeure même dans le cas d'une hypothèse de revente à opérateur tant que la vente n'est pas parfaite.

#### 12.2.2 - Vente à opérateurs

Sur demande de la collectivité garante, EPORA peut être amené à réaliser des cessions à des opérateurs tiers, à un prix négocié et non plus par rapport au prix de revient de l'opération.

La revente à opérateur se fera de façon privilégiée après mise en concurrence organisée par la collectivité avec ou sans l'aide de l'EPORA.

Le prix pratiqué à l'opérateur devra être justifié par l'un des moyens suivants :

- soit par les résultats de la mise en concurrence elle-même,
- soit par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- soit par une analyse du marché et des références similaires,
- soit par une expertise immobilière.

La collectivité garante désigne par décision à l'EPORA l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant en particulier le prix de vente négocié. Si le prix de vente négocié est inférieur au prix de vente décrit au chapitre 12.2.1, il sera appelé auprès de la collectivité une subvention d'équilibre correspondant à cet écart. Cette subvention n'est pas soumise à TVA.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des recettes de l'opération est supérieur au prix de revient de cette même opération et que se dégage ainsi un boni, il sera reversé à la Collectivité (à partir d'un seuil minimal de 1.000 €) dans la limite des frais engagés par la Collectivité pour la réalisation des études liées à cette convention.

En cas de réalisation par la(es) collectivité(s) garante(s) de nouveaux aménagements publics, dont le coût est supérieur au boni calculé, il est possible, à titre dérogatoire, de porter ce reversement à 100 % du boni dégagé.

#### *Article 13 - Modalités de paiement – Versement des avances – Solde de l'opération*

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée et sur accord formel de l'EPORA, il peut être réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

#### *Article 14 – Jouissance anticipée*

Sur demande écrite de la Collectivité adressée à l'EPORA par lettre recommandée avec accusé de réception, il peut être décidé, d'un commun accord entre les parties, de transférer à la Collectivité la jouissance anticipée des Biens.

Dans ce cas, les parties dressent par procès-verbal contresigné les conditions de cette jouissance anticipée et le transfert subséquent des responsabilités attachées.

### **TITRE V - MODALITES DIVERSES**

#### *Article 15 – Dispositions générales*

En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions des Clauses Générales et des Clauses Particulières, ce sont ces dernières qui prévalent.

Les Annexes sont placées à la fin de ce document pour faciliter la lecture du contrat, mais elles ont pleinement valeur contractuelle.

#### *Article 16 – Obligations de l'EPORA*

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la Convention, l'EPORA s'engage aux obligations qui suivent :

##### *7. 16.1. Obligation de transmission de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat*

L'EPORA s'engage à transmettre dans les meilleurs délais aux Collectivité signataires, les avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, afin notamment qu'elle s'engage valablement au rachat des biens acquis par l'EPORA en délibérant au vu de ces avis. En revanche, tant que les transactions immobilières correspondantes menées par l'EPORA n'ont pas abouti, la(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à ne pas rendre public ces avis, notamment les montants et modalités d'évaluation qui y figurent.

##### *8. 16.2. Mobilisation des subventions publiques*

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques de l'opération.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées à l'opération dont il a la maîtrise d'ouvrage.

En sa qualité de récipiendaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la Convention, le montant des subventions publiques perçues.

#### *9. 16.3. Obligation de transmission d'informations*

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 19 de la convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

#### *10. 16.4. Obligation de conservation des données*

L'EPORA s'engage à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Il s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### Article 17 – Obligations de la(es) Collectivité(s)

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la Convention, la(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en sa possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

La(es) Collectivité (s)s'engage(nt) à informer l'EPORA des opportunités de cession situées à l'intérieur du périmètre de la Convention et concourant aux objectifs de la Convention, ainsi que des acquisitions éventuellement réalisées directement par ses soins dans ou en limite du même périmètre.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer l'EPORA de toute délégation ou subdélégation du droit de préemption urbain déjà consenti ou ayant vocation à être consenti à un tiers.

Dans les quinze jours suivant l'approbation de la convention, la(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à transmettre à l'EPORA :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de subdéléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- toute délibération permettant de motiver la DIA : PLH, PLU, SCOT, Etude urbaine, etc. ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys. La Collectivité pourra confier à l'EPORA ou à un autre intervenant la mission de l'assister dans le lancement de la ou des consultations.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### *Article 18 – Dispositions générales en matière de communication des parties*

---

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, l'intervention de ce dernier.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.

#### *Article 19 – Suivi annuel de la convention et Comité de Pilotage*

---

Les Parties conviennent conjointement des modalités de suivi et de pilotage lors du lancement de l'opération.

#### *Article 20 - Résiliation – Expiration du délai contractuel*

---

*11. En cas de résiliation les dispositions suivantes sont applicables.*

*12. 20.1. Résiliation sur accord des parties*

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

### *13. 20.2. Résiliation à l'initiative de l'EPORA*

En cas de modification de la destination des Biens prévue à l'article 9 des Clauses générales de la Convention rendant l'intervention de l'EPORA non conforme avec ses compétences légales et statutaires, la Convention est résiliée, pour faute grave de la Collectivité, à l'initiative de l'EPORA.

### *14. 20.3. Effet de la résiliation*

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPORA s'engage à remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

### *Article 21 - Litiges*

---

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

## **TITRE VI - ANNEXES**

Est annexée au présent contrat l'annexe suivante :

- Annexe n°1 : Périmètres (Plan de situation, plan cadastral, photos aériennes, ...);

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etienne, le [REDACTED]  
En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune**

**le Maire  
Monsieur Jacques DUBAY**

**Pour l'EPCI**

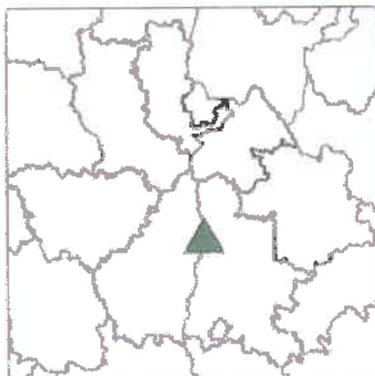
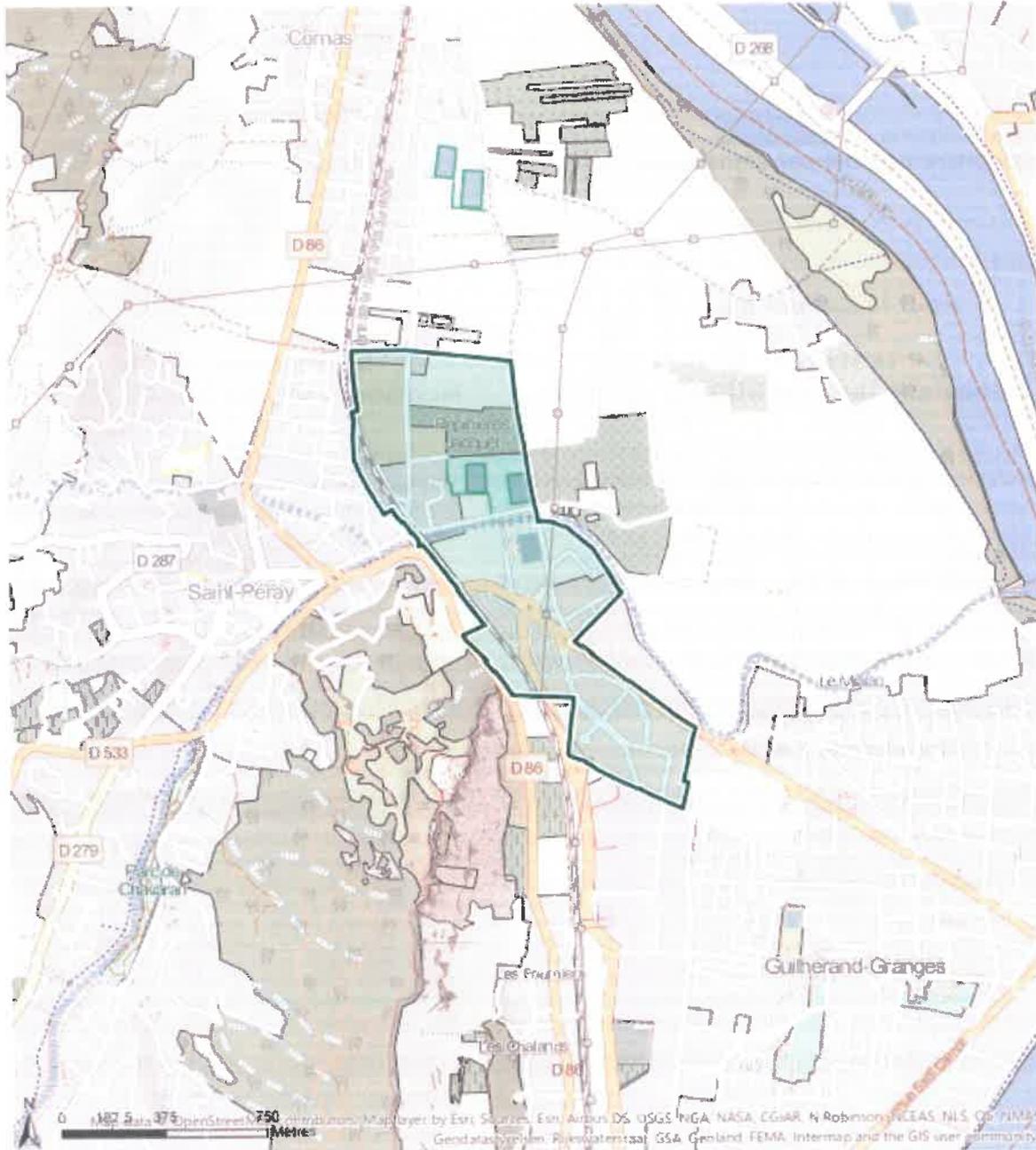
**le Président  
Monsieur Jacques DUBAY**



**Pour l'EPORA**

**la Directrice Générale,  
Florence HILAIRE**

**ANNEXE 1 - PÉRIMÈTRES**

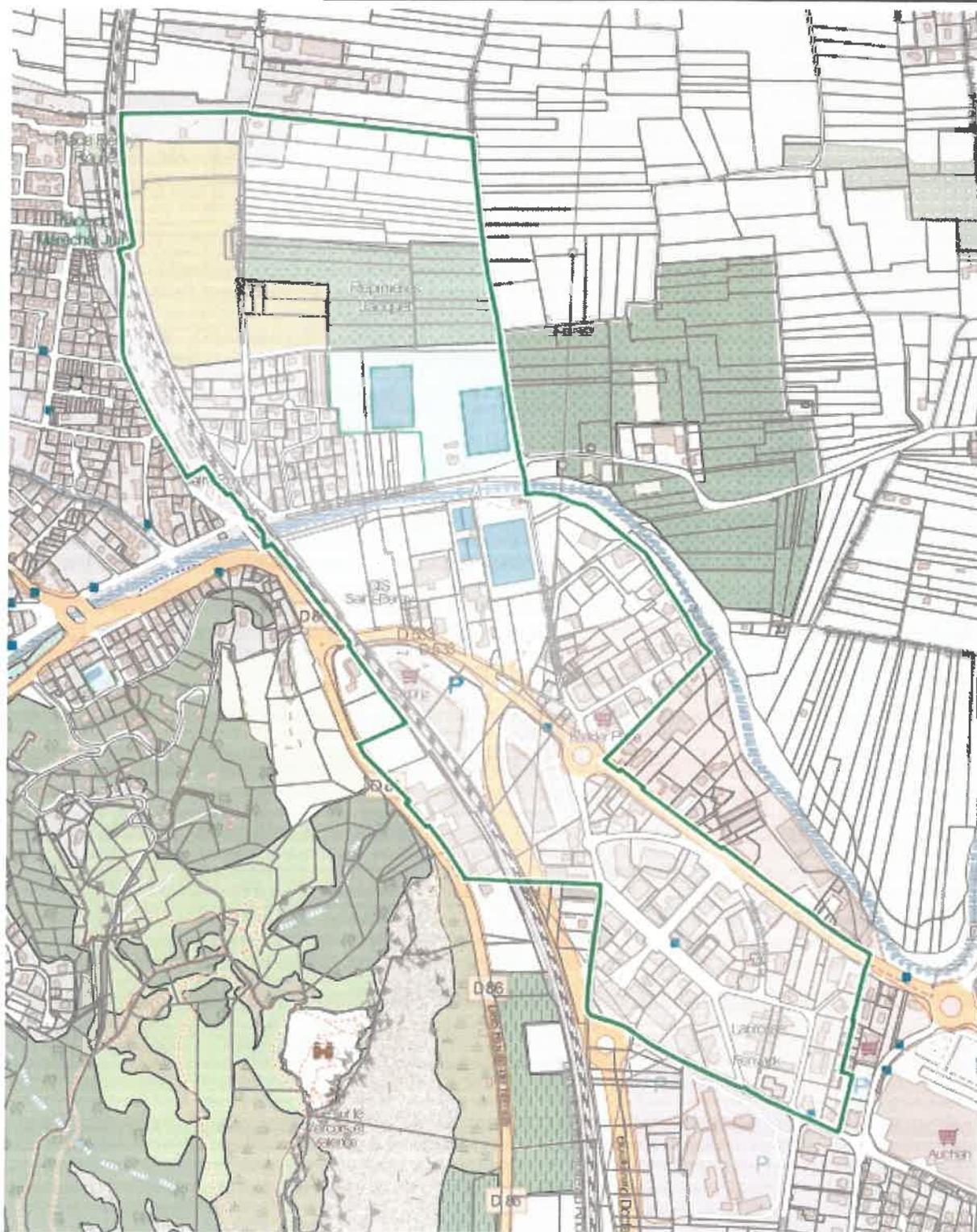


© EPORA - Reproduction et diffusion interdites  
Édition : 2015  
Mise à jour : 2015  
Source : EPORA, IGN

Périètre de la convention

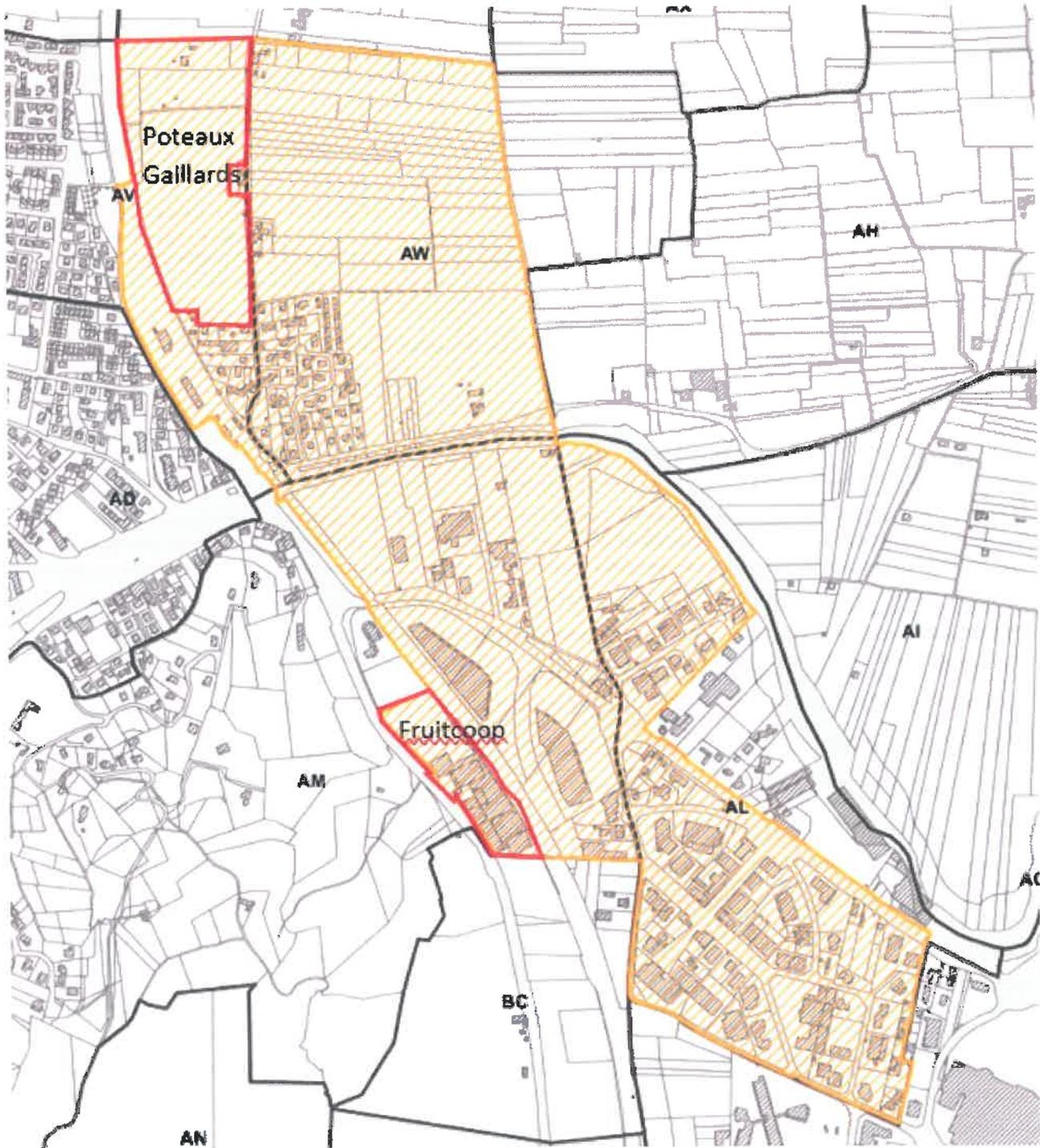
**EPORA** Établissement public foncier  
Au cœur de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Périètre de l'opération 07B015  
**Saint-Péray : Secteur Nord Est**



© EPORA - Reproduction et diffusion interdites  
0 75 150 300 Mètres  
Échelle : 1 : 7 000

Périmètre initial de la convention



**Périmètre de l'opération 07B015  
Saint-Péray : Secteur Nord Est**



© EPORA - Reproduction et diffusion interdites

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.



Périmètre initial de la convention

**Années 2021 et 2022****Entre les soussignés:****D'une part,**

La Communauté de Communes Rhône Crussol, 1278, Rue Henri DUNANT, Guilhaerand Granges, représentée par Jacques DUBAY, Président agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020

**Et d'autre part,**

L'association « INITIACTIVE 26 – 07 », 9 rue Olivier de Serres, Parc du 45<sup>e</sup> parallèle, 26300 Châteauneuf sur Isère, représentée par son Président Monsieur Philippe VEYRET, dument habilité par son Conseil d'Administration,

L'association INITIACTIVE 26-07 étant spécialisée dans le soutien à la création/reprise d'entreprises de proximité et dans l'accompagnement des entrepreneurs engagés.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT****ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Définir les objectifs, cadre et conditions de financement de l'association INITIACTIVE 26-07 eu égard à sa démarche sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

**ARTICLE 2 OBJECTIFS**

Soutenir la création d'activité sur le territoire de le Communauté de Communes via INITIACTIVE 26-07 et développer l'économie de proximité.

**ARTICLE 3 LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION INITIACTIVE 26-07**

INITIACTIVE 26 -07, s'engage vis-à-vis de la Communauté de Communes à :

- Mettre en œuvre les moyens et les ressources humaines sur le territoire pour y développer la démarche d'INITIACTIVE et ses résultats en matière de création d'activités et d'emplois.  
L'objectif fixé est d'instruire 12 à 15 projets par an sur le territoire de la communauté de communes.
- Associer la Communauté de Communes aux décisions d'INITIACTIVE 26-07.
- Travailler en collaboration avec le service Développement économique la Communauté de Communes et notamment :
  - o S'associer aux évènements proposés par la communauté de communes notamment en relayant ceux-ci auprès des entrepreneurs qu'elle a financés.
  - o Echanger avec les techniciens de la communauté de communes sur les dossiers reçus en provenance d'entrepreneurs du territoire (revue de dossiers régulières). La communauté de communes s'engage à alimenter cet échange en faisant part à Initiative des projets qui pourraient bénéficier de l'appui de l'association.
  - o Echanger sur les évolutions impactant l'action des cosignataires sur le territoire (nouveaux dispositifs, nouvelles cibles ou actions...)

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
Entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol  
et  
INITIACTIVE 26 -07

---

- Identifier avec la communauté de communes des leviers pour développer le parrainage des nouveaux entrepreneurs sur le territoire.
- Organiser la lisibilité des projets, en restituer le suivi et les résultats à l'échelle de la Communauté de Communes
- Apposer le logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication de l'association INITIACTIVE 26-07.

**ARTICLE 4 : SUBVENTION et ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La contribution financière de la Communauté de Communes Rhône-Crussol intervient au titre du fonctionnement de l'association INITIACTIVE 26-07 pour permettre le développement de l'expertise des demandes de financement et l'accompagnement des porteurs de projets du territoire de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de la Présente convention, la Communauté de Communes Rhône-Crussol attribue une subvention à l'association INITIACTIVE 26-07 à hauteur de 15 000 € par an.

La communauté de communes s'engage également à faire connaître l'action d'Initiative auprès des porteurs de projet du territoire par tous moyens qu'elle jugera utiles (article dans son magazine, distribution des plaquettes fournies par Initiative, présentation dans des réunions à destination des porteurs de projet ou des élus...). Elle informera Initiative des projets orientés.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association INITIACTIVE 26-07.

(RIB en annexe)

Sous réserve des dispositions de l'article 8, permettant à la Communauté de communes de résilier unilatéralement la présente convention notamment en cas de non-atteinte des objectifs, la subvention de l'année N sera payable dès réception des justificatifs d'activités de l'année N-1, tels qu'indiqués à l'article 6 ci-après.

Ainsi, la subvention au titre de l'année 2021 sera payable en un seul versement en 2021 dès réception des justificatifs d'activités de l'année 2020. Il en sera de même pour la subvention au titre de l'année 2022.

**ARTICLE 6 : CONTROLES**

L'association INITIACTIVE 26-07 s'engage à organiser la lisibilité de ses actions et des résultats, tout au long de la période de la convention.

Par ailleurs, les justificatifs d'activité devront être fournis spontanément à la fin de chaque année, au plus tard dans les délais liés à la certification des comptes annuels de l'association INITIACTIVE, à savoir :

- **Un rapport d'activité** correspondant au périmètre de la Communauté de Communes Rhône Crussol
- **Les comptes annuels de l'exercice écoulé** (bilan, compte de résultat et annexes, publiés et certifiés par un commissaire aux comptes)

L'association INITIACTIVE 26-07 doit faire part à la Communauté de Communes, de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses instances.

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
Entre la Communauté de Communes Rhône-Crussol  
et  
INITIACTIVE 26 -07

---

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de financement concerne les années 2021 et 2022.

**ARTICLE 8 : CONDITION D'EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification significative concernant les conditions, modalités et cadre de financement de l'association INITIACTIVE 26-07 fera l'objet d'un avenant à la présente.

L'association INITIACTIVE 26-07 s'engage à tenir à disposition de la Communauté de Communes de Rhône Crussol tout document relatif à l'emploi de la subvention qui lui est accordée, tant sur l'aspect financier que sur la réalisation de sa mission sur le territoire.

L'utilisation de la subvention versée à d'autres fins que celles définies par la présente, entrainera la dénonciation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

---

**Fait en 2 exemplaires,**

Le -----

**Le Président de la  
Communauté de Communes Rhône-Crussol**

**Jacques DUBAY**



**Le Président de l'association  
INITIACTIVE 26-07**

**Philippe VEYRET**



# Plan Local d'Urbanisme

## PROCEDURE DE MODIFICATION N°2

COMMUNE DE SAINT-PÉRAY

**DOSSIER D'APPROBATION**

Conseil Communautaire du 10 décembre 2020

## Avant-propos

L'objet de cette modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Péray est d'adapter le règlement, lever des contradictions entre les différents documents.

Le Conseil Communautaire a par délibération en date du 09 juillet 2020 prescrit la modification n°2 du PLU.

## A. Le contexte réglementaire

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification de droit commun établie par le Code de l'Urbanisme :

### Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

### Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

### Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

### Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

### Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

## B. Les objets de la modification

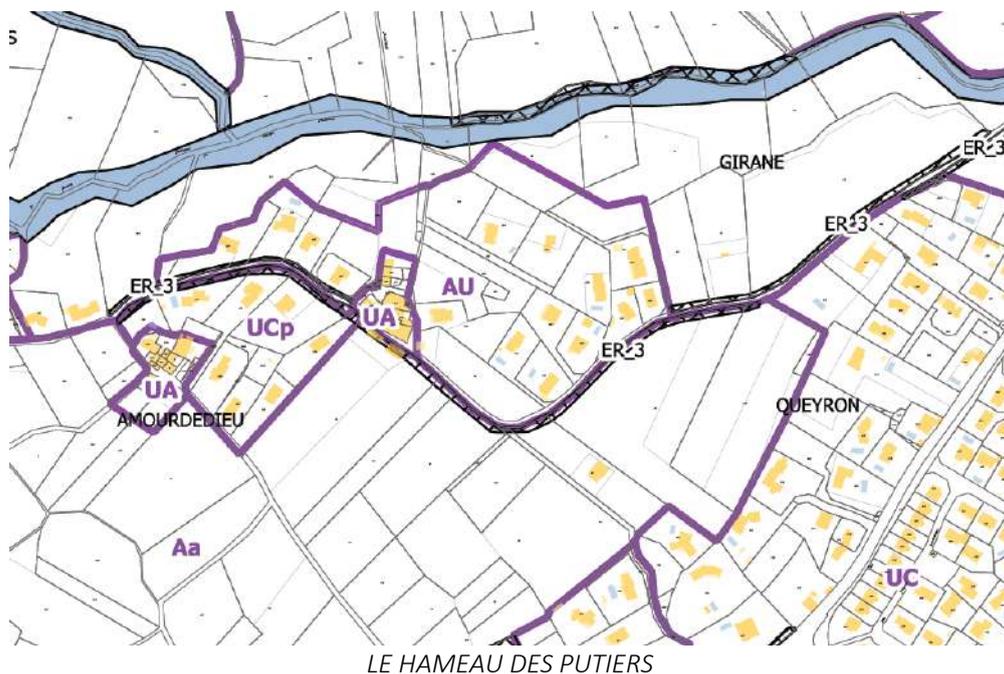
### 1. Le règlement – la zone AU

La zone AU, non desservie par des équipements, est destinée à terme à l'urbanisation.

Deux secteurs de la commune sont classés en zone AU :

- LA PLAINE : En l'état actuel la zone AU de la Plaine n'est pas urbanisable. Pour le devenir, elle devra faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une modification ou révision du P.L.U. La procédure de ZAC est à privilégier sur la zone AU de la Plaine. Une étude acoustique devra être réalisée permettant d'orienter de manière idéale l'urbanisation de ce secteur, dans une bande de 300m mesurée à partir de la voie ferrée.
- LE HAMEAU DES PUTIERS : Concernant la zone AU des Putiers, elle deviendra urbanisable une fois les réseaux renforcés et après modification du PLU. Elle est concernée par une orientation d'aménagement.

La zone AU comprend également un secteur AUe, à dominante économique, qui est concernée par une servitude de restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)



Le hameau des Putiers est un secteur résidentiel partiellement construit. Avec le règlement actuel de la zone AU, les possibilités d'extension pour les habitations existantes sont limitées. L'article AU 2 autorise « l'extension mesurée des constructions existantes, dans un maximum de 20% de la surface de plancher existante sans pouvoir excéder 60m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire »

La présente procédure a pour objet de modifier le règlement de la zone AU afin de permettre aux constructions existantes d'évoluer ; et de correspondre aux extensions autorisées en zone UCp.

| <b>AU-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b><br><b>AVANT MODIFICATION</b>   | <b>AU-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b><br><b>APRES MODIFICATION</b>   |
|--|--|
| <p>1. Les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères. Elles peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières si elles forment un point particulier et gênant dans le paysage (notamment les pylônes) ;</p> <p>2. Les exhaussements et affouillements du sol nécessités par la réalisation d'infrastructures routières sont autorisés ;</p> <p>3. Les créations d'habitation ou d'activités ne sont autorisées que dans le cadre de l'extension, l'aménagement ou le changement de destination de constructions existantes compatibles avec la vocation future de la zone.</p> <p>4. Les infrastructures linéaires d'intérêt public, ainsi que leurs annexes techniques, sous réserve de ne pas compromettre les possibilités d'urbanisation ultérieure de la zone.</p> <p>5. Les aménagements ou travaux prévus en emplacements réservés.</p> <p>6. L'extension mesurée des constructions existantes, dans un maximum de 20% de la surface de plancher existante sans pouvoir excéder 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.</p> | <p>1. Les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères. Elles peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières si elles forment un point particulier et gênant dans le paysage (notamment les pylônes) ;</p> <p>2. Les exhaussements et affouillements du sol nécessités par la réalisation d'infrastructures routières sont autorisés ;</p> <p>3. Les créations d'habitation ou d'activités ne sont autorisées que dans le cadre de l'extension, l'aménagement ou le changement de destination de constructions existantes compatibles avec la vocation future de la zone.</p> <p>4. Les infrastructures linéaires d'intérêt public, ainsi que leurs annexes techniques, sous réserve de ne pas compromettre les possibilités d'urbanisation ultérieure de la zone.</p> <p>5. Les aménagements ou travaux prévus en emplacements réservés.</p> <p>6. L'extension des constructions existantes sous réserve que la superficie totale après extension n'excède pas 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> |

| <b>AU-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br><b>AVANT MODIFICATION</b>  | <b>AU-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br><b>APRES MODIFICATION</b>   |
|---|--|
| <p>Les ouvrages techniques autorisés devront être implantés avec un recul minimum de 3 m de l'emprise de toutes voies et chemins y compris du domaine privé.</p> <p>Les extensions des constructions ne pourront s'implanter à moins de 5m des voies et emprises publiques.</p> <p>Lorsqu'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU n'est pas conforme à cette disposition, des extensions sont néanmoins possibles sous réserve de ne pas diminuer la distance de recul par rapport aux voies ou emprises publiques.</p> | <p><i>Les distances sont à apprécier en tout point du bâtiment par rapport aux emprises publiques et aux voies privées, existantes ou projetées. En cas d'emplacements réservés pour voies nouvelles ou élargissements, le recul s'applique à partir des limites projetées.</i></p> <p>Pour les constructions existantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La façade de la construction donnant sur rue doit s'implanter avec un retrait minimum de 3 m par rapport à l'alignement du domaine public existant ou à créer.</li> <li>2. Dans ce recul sont autorisées les constructions d'une hauteur limitée à 3,50 m hors tout sur l'alignement et d'une emprise au sol de 30 m<sup>2</sup>.</li> <li>3. Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du PLU qui ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1, des extensions ou surélévations sont possibles sous réserve de ne pas aggraver le recul existant.</li> <li>4. Les piscines pourront s'implanter à 1,5 m minimum des voies et emprises publiques.</li> <li>5. Des implantations différentes à l'alinéa 1 pourront être autorisées ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou si un alignement caractéristique est visible sur les parcelles voisines.</li> </ol> |

| AU-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives  | AU-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives   |
|---|--|
| AVANT MODIFICATION  | APRES MODIFICATION   |
| <p>1. Les ouvrages techniques autorisés pourront s’implanter soit sur une ou deux limites séparatives latérales, soit en retrait. Si la construction s’implante en retrait, celui-ci sera au minimum de 2 m.</p> <p>2. Les extensions des constructions ne pourront s’implanter à moins de 3m des limites séparatives.</p> <p>3. Lorsqu’un bâtiment existant à la date d’approbation du PLU n’est pas conforme à cette disposition, des extensions sont néanmoins possibles sous réserve de ne pas diminuer la distance de recul par rapport aux voies ou emprises publiques.</p> <p>4. Les constructions sur limite sont autorisées dans le respect de l’article AU 10</p> <p>5. Les constructions ne pourront s’implanter à moins de 10m des berges des cours d’eau</p> | <p>1. Les constructions pourront s’implanter soit sur limite séparative, soit à une distance qui comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d’altitude entre ces deux points (h/2), sans pouvoir être inférieure à 3 m.</p> <p>2. La construction sur limite est possible en cas d’adossement à un bâtiment existant, sans en dépasser la hauteur, ou en cas de projet groupé.</p> <p>3. Dans une bande de 3 m mesurée à partir des limites séparatives : la hauteur sera de 3 m maximum sur limite séparative, sur une longueur maximale de 10 m par limite séparative.</p> <p>4. Lorsqu’un bâtiment existant à la date d’approbation du PLU n’est pas conforme à l’alinéa 1, des extensions sont néanmoins possibles jusqu’aux limites séparatives, et dans le même alignement que la façade sur rue du bâtiment principal.</p> <p>5. Les piscines pourront s’implanter à 1,5 m minimum des limites séparatives.</p> <p>6. Par dérogation, les constructions et installations techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif (ex : poste de transformation électrique), peuvent être implantées librement par rapport aux limites séparatives.</p> |

| AU-9. Emprise au sol  | AU-9. Emprise au sol  |
|---|---|
| AVANT MODIFICATION  | APRES MODIFICATION  |
| <p>Les extensions des constructions existantes ne pourront excéder 60m<sup>2</sup>. Elles pourront se faire en plusieurs fois, mais le total ne pourra excéder 60m<sup>2</sup> par rapport à la superficie du bâtiment existant à la date d’approbation du PLU.</p> | <p>L’emprise au sol des constructions existantes, y compris les annexes ne doit pas excéder 40% de la superficie de l’unité foncière.</p> |

## 2. Le règlement – la zone UB

Les hauteurs en zone UB sont définies dans l’article UB10. Le secteur UB comprend plusieurs orientations d’aménagement. L’article UB10 indique en 2. que « les orientations d’aménagement précisent les hauteurs dans le secteur concerné. »

Les OAP ne définissent pas précisément les caractéristiques des constructions susceptibles d’être réalisées. Il est proposé de compléter la disposition en 4. « Cette disposition ne s’applique pas en secteur Ubo2. »

| UB-10. Hauteur   | UB-10. Hauteur   |
|--|--|
| AVANT MODIFICATION   | APRES MODIFICATION   |
| <p><i>Les hauteurs sont à apprécier au point médian (voir schéma dans les dispositions générales) de l’emprise projetée du bâtiment par rapport au terrain existant avant remaniement. L’alignement doit être entendu comme la limite entre l’espace privé et l’espace public.</i></p> <p>1- Toute construction ne devra pas dépasser 4 niveaux, soit une hauteur hors tout de 14m et de 12m à la gouttière. Dans le secteur UBa, la hauteur est limitée à 9m hors tout.</p> <p>2- Dans les zones UBo, les orientations d’aménagement précisent les hauteurs dans le secteur concerné.</p> | <p><i>Les hauteurs sont à apprécier au point médian (voir schéma dans les dispositions générales) de l’emprise projetée du bâtiment par rapport au terrain existant avant remaniement. L’alignement doit être entendu comme la limite entre l’espace privé et l’espace public.</i></p> <p>1- Toute construction ne devra pas dépasser 4 niveaux, soit une hauteur hors tout de 14m et de 12m à la gouttière. Dans le secteur UBa, la hauteur est limitée à 9m hors tout.</p> <p>2- Dans les zones UBo, les orientations d’aménagement précisent les hauteurs dans le secteur concerné.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>3- Dans le cas de constructions à toitures plates, la hauteur des superstructures techniques doit être réduite au strict minimum et les éventuels garde-corps sont le plus discrets et ajourés possible. Seules les cages d'ascenseur et d'escalier débouchant sur la toiture-terrasse peuvent exceptionnellement dépasser de 2 m le niveau fini de la dalle de couverture. La surface occupée sur la toiture par ces structures devra être limitée à 1 5 % de la surface définie par les murs périphériques. Toutes les installations techniques en superstructure doivent être implantées en retrait par rapport à la façade du dernier niveau de la construction. Elles doivent être intégrées architecturalement.</p> <p>Les panneaux solaires ne sont pas limités en surface mais leur hauteur est limitée à 1 m au-dessus du niveau fini de la dalle de couverture du toit plat. Dans le cas de toit en pente, ils doivent être intégrés au pan de toiture.</p> <p>4- Par rapport aux emprises publiques et voies</p> <p>- La hauteur de la construction sera en tout point inférieure à la distance de ladite construction par rapport à l'alignement opposé (<math>H &gt; d</math>, <math>d</math> représentant la distance par rapport à l'alignement opposé) ;</p> <p>- Il est néanmoins possible d'atteindre une hauteur de 7m quelle que soit la distance par rapport à l'alignement opposé.</p> | <p>3- Dans le cas de constructions à toitures plates, la hauteur des superstructures techniques doit être réduite au strict minimum et les éventuels garde-corps sont le plus discrets et ajourés possible. Seules les cages d'ascenseur et d'escalier débouchant sur la toiture-terrasse peuvent exceptionnellement dépasser de 2 m le niveau fini de la dalle de couverture. La surface occupée sur la toiture par ces structures devra être limitée à 1 5 % de la surface définie par les murs périphériques. Toutes les installations techniques en superstructure doivent être implantées en retrait par rapport à la façade du dernier niveau de la construction. Elles doivent être intégrées architecturalement.</p> <p>Les panneaux solaires ne sont pas limités en surface mais leur hauteur est limitée à 1 m au-dessus du niveau fini de la dalle de couverture du toit plat. Dans le cas de toit en pente, ils doivent être intégrés au pan de toiture.</p> <p>4- Par rapport aux emprises publiques et voies (Cette disposition ne s'applique pas en secteur Ubo2)</p> <p>- La hauteur de la construction sera en tout point inférieure à la distance de ladite construction par rapport à l'alignement opposé (<math>H &gt; d</math>, <math>d</math> représentant la distance par rapport à l'alignement opposé) ;</p> <p>- Il est néanmoins possible d'atteindre une hauteur de 7m quelle que soit la distance par rapport à l'alignement opposé.</p> |
|---|---|

### 3. Le règlement – la zone UC

Il est proposé de modifier la hauteur dans le recul de 3 m par rapport à l'alignement du domaine public.

| <b>UC-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</b><br><b>AVANT MODIFICATION</b>   | <b>UC-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</b><br><b>APRES MODIFICATION</b>   |
|---|---|
| <p><i>Les distances sont à apprécier en tout point du bâtiment par rapport aux emprises publiques et aux voies privées, existantes ou projetées. En cas d'emplacements réservés pour voies nouvelles ou élargissements, le recul s'applique à partir des limites projetées.</i></p> <p>1. La façade de la construction donnant sur rue doit s'implanter avec un retrait minimum de 3 m par rapport à l'alignement du domaine public existant ou à créer.</p> <p>2. Dans ce recul sont autorisées les constructions d'une hauteur limitée à 3 m hors tout et d'une emprise au sol de 30 m<sup>2</sup>.</p> <p>3. Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du PLU qui ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1, des extensions ou surélévations sont possibles sous réserve de ne pas aggraver le recul existant.</p> <p>4. Les piscines pourront s'implanter à 1,5m minimum des voies et emprises publiques.</p> <p>5. Des implantations différentes du 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou si un alignement caractéristique est visible sur les parcelles voisines.</p> | <p><i>Les distances sont à apprécier en tout point du bâtiment par rapport aux emprises publiques et aux voies privées, existantes ou projetées. En cas d'emplacements réservés pour voies nouvelles ou élargissements, le recul s'applique à partir des limites projetées.</i></p> <p>1. La façade de la construction donnant sur rue doit s'implanter avec un retrait minimum de 3 m par rapport à l'alignement du domaine public existant ou à créer.</p> <p>2. Dans ce recul sont autorisées les constructions d'une hauteur limitée à 3,50 m hors tout sur l'alignement et d'une emprise au sol de 30 m<sup>2</sup>.</p> <p>3. Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du PLU qui ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1, des extensions ou surélévations sont possibles sous réserve de ne pas aggraver le recul existant.</p> <p>4. Les piscines pourront s'implanter à 1,5m minimum des voies et emprises publiques.</p> <p>5. Des implantations différentes du 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou si un alignement caractéristique est visible sur les parcelles voisines.</p> |

## C. Les documents modifiés suite à la modification du Plan Local d'Urbanisme

### - Règlement :

Article AU 2  
Article AU 6  
Article AU 7  
Article AU 9  
Article UB 10  
Article UC 6

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°185-2020



Communauté de Communes RHONE-CRUSSOL  
1278 rue Henri Dunant  
BP 249  
07502 GUILHERAND-GRANGES Cedex

Commune de  
Saint-Georges-les-Bains



Commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS  
Square René Cassin  
Le Village  
07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## NOTE DE SYNTHÈSE - APPROBATION



**Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Avril 2018**

Approbation du PLU par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020  
*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020*

# Table des matières

|       |  |                                    |
|-------|--|------------------------------------|
| 1.    | Le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Georges-Les-Bains.....                                     | 3                                  |
| 1.1.  | Contexte de l'élaboration du PLU de Saint-Georges-Les-Bains.....                                     | 3                                  |
| 1.2.  | Les objectifs de la révision :.....  | 3                                  |
|       | ENVIRONNEMENT .....  | 3                                  |
|       | CADRE DE VIE.....  | 3                                  |
|       | AGRICULTURE.....   | 3                                  |
|       | ECONOMIE.....  | 3                                  |
|       | PROMOUVOIR LES ENERGIES RENOUVELABLES.....   | 4                                  |
|       | HABITAT.....   | 4                                  |
|       | TOURISME.....  | 4                                  |
| 1.3.  | Les modalités de la concertation :.....  | 4                                  |
| 2.    | Synthèse des enjeux du diagnostic.....   | 5                                  |
| 3.    | Les éléments constitutifs du PADD.....   | 8                                  |
|       | Projections démographiques et objectifs logements.....   | 8                                  |
|       | Les objectifs généraux du PLU de St-Georges-les-Bains :.....   | 9                                  |
|       | Les objectifs d'aménagement :.....   | 9                                  |
| 4.    | Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....  | 10                                 |
| 5.    | Le zonage .....  | 13                                 |
| 5.1.  | Les différentes zones .....  | 13                                 |
| 5.2.  | Prise en compte des risques.....   | 14                                 |
|       | Risque inondation :.....   | 14                                 |
|       | Risques naturels prévisibles hors inondation (mouvements de terrain, ruissellement) .....            | 14                                 |
| 6.    | Le règlement.....  | 15                                 |
| 7.    | Objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain   | 15                                 |
| 8.    | Les éléments du zonage .....   | 17                                 |
| 8.1.  | Les emplacements réservés .....  | 17                                 |
| 8.2.  | Mise en place d'outils réglementaires spécifiques .....  | 17                                 |
|       | Application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme – Cheminements.....                         | 17                                 |
|       | Application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme – Eléments paysagers remarquables.....      | 17                                 |
|       | Application des articles L.151-23 et R123-11i du code de l'urbanisme – continuités écologiques ..... | 17                                 |
| 9.    | L'évaluation environnementale.....   | 18                                 |
| 10.   | La procédure administrative .....  | 19                                 |
| 10.1. | La consultation .....  | 20                                 |
| 10.2. | Bilan de la concertation.....  | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 10.3. | L'enquête publique.....  | 21                                 |
| 10.4. | Les modifications apportées au projet de PLU après l'enquête publique .....                          | 23                                 |
| 10.5. | L'approbation .....  | 24                                 |

## 1. Le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Georges-Les-Bains

### 1.1. Contexte de l'élaboration du PLU de Saint-Georges-Les-Bains

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le PLU de St Georges-les-Bains a été approuvé le 19 juin 2006. Ce dernier a fait l'objet d'une révision générale prescrite le 26 septembre 2008.

Il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2012 puis annulé par décision du tribunal administratif de Lyon reçue en date du 10 novembre 2014. La municipalité a ensuite engagé la révision de son PLU par délibération du 04 décembre 2014. Suite à un recours contentieux, le Juge demande à la Communauté de Communes de procéder à la régularisation de la délibération d'approbation du 04/04/2019.

### 1.2. Les objectifs de la révision :

Les objectifs de la révision, sont précisés dans la délibération de prescription du 04 décembre 2014 et rappelés ci-après :

#### ENVIRONNEMENT

- Préserver les milieux sensibles (espaces naturels, agricoles et forestiers) et les paysages : coteaux, vallons, entités écologiques et/ou paysagères, corridors écologiques, cônes de vues.
- Protéger les populations et le territoire face aux risques naturels et technologiques (PPR Mouvement de terrain approuvé le 01/08/2005-PPRi approuvé le 21/10/2010).
- Préserver les ressources naturelles (forêt, sources, ...)
- Poursuivre la valorisation du patrimoine (ruines de St Marcel, ...)

#### CADRE DE VIE

- Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en garantissant à la Commune son caractère rural, maintien de la structure paysagère.

#### AGRICULTURE

- Préserver l'activité agricole (plaine de Pierremale, plateau des Molières,...) et également dans ses dimensions touristiques liées au territoire local.

#### ECONOMIE

- Conforter l'activité économique : le pôle commercial existant sur le giratoire de Cholet côté nord et une extension côté sud dans le secteur de Plantier en prise directe avec la RR89, le pôle industriel/artisanal des Ramières à Chateaurouge.

## PROMOUVOIR LES ENERGIES RENOUVELABLES

- Parc éolien et photovoltaïque par la création de zones spécifiques

## HABITAT

- Modification du zonage permettant d'ouvrir à l'urbanisation certaine partie du territoire de la collectivité pour des logements, des activités économiques, touristiques ou culturelles. Proposer des logements adaptés aux séniors.

## TOURISME

- Promouvoir le tourisme dans les secteurs propices tels que les bords de l'Embroye, le lac de Turzon, ou le domaine de Turzon.
- Valoriser aussi les secteurs de visite comme les thermes, les ruines, les belvédères, les anciens moulins ainsi que les chemins (randonnées)

### 1.3. Les modalités de la concertation :

Lors de la prescription de la révision du PLU le 04 Décembre 2014, le conseil municipal a précisé la concertation prévue à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme. Il était prévu que cette concertation prenne la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Articles dans le bulletin municipal
- Rubrique sur le site internet de la commune
- Réunion publique
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention du Conseil Municipal à l'adresse de la Mairie
- Possibilité de rencontrer M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme pendant les permanences
- Réunion publique

## 2.Synthèse des enjeux du diagnostic

### Les constats et dynamiques du territoire

### Les enjeux



|                                   |   |  |
|-----------------------------------|---|--|
| <b>POSITIONNEMENT TERRITORIAL</b> | <p>Superficie de 14.11Km<sup>2</sup> ; densité de 148 habitants/km<sup>2</sup><br/>           Un bassin de vie <b>dynamique</b><br/>           Une <b>position géographique stratégique</b><br/>           Une <b>bonne desserte</b> par sa proximité avec des axes structurants : la D86 et l'A7.<br/>           Un <b>territoire attractif</b> : son cadre de vie rural agréable à proximité des pôles d'emploi : attractivité résidentielle<br/>           Une commune inscrite dans une <b>dynamique territoriale de projets</b> (SDAGE, SCoT, Agenda 21, Communauté de Communes récente)</p> | <p>→ Permettre une <b>offre résidentielle adaptée</b> et complète (parcours résidentiel) aux profils de population : population active, jeunes ... et la <b>mixité sociale</b> en diversifiant l'offre de logements<br/>           → Implanter de <b>nouveaux équipements</b> pour répondre aux besoins de ces profils</p> |
|-----------------------------------|---|--|

|                |  |   |
|----------------|--|---|
| <b>PAYSAGE</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- De <b>grands éléments topographiques</b> qui ont structuré le territoire et son urbanisation : les reliefs, le Rhône, le Turzon, le Serre de Blod.</li> <li>- Quatre <b>grandes typologies paysagères</b> : espaces agricoles, ripisylve, coteaux boisés et zones urbanisées.</li> <li>- Présence de « <b>points noirs</b> » paysagers.</li> <li>- Une <b>trame verte</b> composée de parcs et d'espaces publics plantés. Des alignements d'arbres de qualité.</li> <li>- Des <b>espaces publics</b> à l'aspect principalement <b>minéral</b> et destiné au stationnement.</li> <li>- Le <b>patrimoine paysager et naturel de qualité</b>. Un centre-bourg en position de « <b>belvédère</b> ». De nombreuses vues de qualité.</li> <li>- Un <b>patrimoine bâti ancien</b> d'une <b>grande richesse</b> : bâti remarquable et petit patrimoine.</li> </ul> <p>Ces éléments ne sont pas préservés dans le document d'urbanisme actuel.<br/>           Des <b>entrées de ville</b> peu marquées et <b>peu qualitatives</b>.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Atténuer les coupures</b> naturelles et urbaines.</li> <li>→ Connecter les pôles entre eux.</li> <li>→ <b>Préserver</b> les <b>bâti patrimoniaux</b>, les <b>éléments paysagers</b> patrimoniaux et <b>l'environnement</b> (ex. parcours « touristiques »)</li> <li>→ <b>Enrayer l'étalement urbain</b> et le mitage de l'espace agricole, limiter les zones de pression foncières sur les coteaux notamment.</li> <li>→ Mise en place de <b>prescriptions d'intégration paysagères</b> pour les nouvelles constructions sur zones sensibles.</li> <li>→ <b>Optimiser les « parcours verts »</b> en lien avec la présence de l'eau.</li> <li>→ <b>Relier les espaces stratégiques</b> entre eux : espaces publics et patrimoine bâti et naturel.</li> <li>→ <b>Requalification des entrées de ville</b>.</li> </ul> |
|----------------|--|---|

|                             |   |  |
|-----------------------------|---|--|
| <b>DEVELOPPEMENT URBAIN</b> | <p>Des enclaves : un <b>territoire morcelé</b>.<br/> <b>Trois polarités</b> urbaines principales qui tendent à s'étendre.<br/>           Une <b>urbanisation</b> qui s'est réalisée « <b>au coup par coup</b> »<br/> <b>Deux pôles économiques principaux</b> : zone d'activités des Ramières (Châteaurouge) et zone commerciale de Blod.<br/>           Un <b>mode d'habiter</b> très largement tourné vers le <b>lotissement</b> et la <b>maison individuelle</b> sur de grandes parcelles.</p> <p>La commune s'est développée principalement sous <b>forme d'extensions urbaines successives</b> sur des espaces ruraux avec des dynamiques très extensives et <b>consommatrices de foncier</b>.<br/>           Des <b>lotissements renfermés</b> sur eux-mêmes (impasses). Un <b>mitage des espaces agricoles</b>.<br/>           Des <b>extensions importantes</b> de l'urbanisation sur les <b>hameaux</b>.<br/>           Un taux <b>d'équipement suffisant</b>.</p> | <p><b>Maîtriser le développement résidentiel</b>, organiser le fonctionnement urbain et améliorer la qualité de l'espace urbain, à partir de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Baser le développement urbain sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la <b>recherche de dents creuses</b>,</li> <li>- la <b>densification de la 1ere couronne</b> urbaine,</li> <li>- une <b>diversification de l'offre</b>.</li> </ul> <p><b>Appuyer la centralité des 3 pôles</b> et principalement du centre-bourg.<br/> <b>Valoriser les espaces publics</b> et moins dédiés à la voiture et retrouver la place du piéton</p> |
|-----------------------------|---|--|

|                     |  |  |
|---------------------|--|--|
| <b>DEPLACEMENTS</b> | <p>95.5% des habitants possèdent au moins une voiture.<br/> Un grand nombre de déplacements domicile-travail : 87.3% des actifs travaillent à l'extérieur de la commune.<br/> La voiture représente 92.5% des modes de déplacements et les transports en commun ne représentent que 12%.</p> <p>La ville bénéficie d'une très <b>bonne accessibilité</b> (dans la sphère immédiate de l'agglomération valentinoise).<br/> Une <b>entrée de ville principale</b> depuis l'A7 : le pont de la D11.<br/> Un <b>stationnement suffisant sur le centre-bourg</b> mais manquant sur certains secteurs (Blod) et <b>anarchique</b> sur les <b>abords des équipements</b> et sur les <b>trottoirs</b> perturbant les circulations.</p> <p>Une <b>desserte directe par des routes départementales structurantes</b> : la D86 et la D232. Ces routes à fort trafic constituent de <b>véritables coupures</b> dans le fonctionnement urbain.</p> <p>Une offre basée sur les autocars TER (arrêt à Chateaurouge), les services interurbains du département « le sept – ligne n°12 » Le Cheylard-Valence » et les transports scolaires.<br/> <b>Pas d'intermodalité</b> mise en place.<br/> <b>Une aire de covoiturage</b> réalisée au niveau du parking des commerces sur Blod.<br/> Peu d'aménagement pour les cycles. 1 parcours intéressant : la Via Rhôna.</p> | <p>→ <b>Encadrer le développement</b> de l'utilisation de la <b>voiture</b>.<br/> → <b>Mailler les voies des futurs secteurs de développement</b> résidentiel par des voies structurantes <b>améliorant l'irrigation des espaces résidentiels</b> et leur liaison aux <b>polarités urbaines</b>.<br/> → <b>Requalifier en véritable voie urbaine la D86</b> ; porter une attention à la traversée de Chateaurouge et de Blod.<br/> → Aménager des <b>stationnements sur les pôles urbains</b>.<br/> → Rechercher dans les <b>nouveaux développements</b> urbains résidentiels une continuité des parcours et <b>proscrire les urbanisations en enclaves successives</b>.<br/> → Mettre en place un <b>schéma de circulations douces</b> entre les pôles générateurs de déplacements et notamment entre les équipements.<br/> → <b>Valoriser l'offre régionale de transports en commun</b> qui permet des accès rapides et efficaces à certains pôles.<br/> → <b>Inciter au développement du covoiturage</b>, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail</p> |
|---------------------|--|--|

|                          |   |  |
|--------------------------|---|--|
| <b>SOCIO DEMOGRAPHIE</b> | <p>Une <b>population en augmentation constante</b> même si on observe un <b>ralentissement de cette croissance</b>.<br/> Une augmentation de la population de 4.45% entre 2009 et 2011.<br/> 2065 habitants en 2011 et 2090 en 2015 (recensement provisoire).<br/> Une <b>pression démographique forte</b> puisque le territoire est attractif.<br/> <i>Une forte proportion des « 40-59ans » représentant 28% de la population.</i><br/> <i>Une augmentation des ménages sans famille.</i><br/> <i>Un nombre de personnes par ménage relativement stable : 2.5 personnes en 2011.</i><br/> <i>Les ménages avec familles représentent encore 81.7% et ceux avec 2 enfants ou + représentent la moitié.</i><br/> <i>Un niveau de revenus moyen : 32 422€ par an.</i></p> | <p>→ <b>Maintenir des populations jeunes et actives</b> sur la commune.<br/> → <b>Développer des équipements</b> en faveur des typologies de <b>populations présentes</b>.</p> |
|--------------------------|---|--|

|                 |   |  |
|-----------------|---|--|
| <b>LOGEMENT</b> | <p>Un <b>parc de logements récent</b></p> <p>Les <b>résidences principales</b> représentent <b>92.3% du parc</b> de logements.<br/> Une grande <b>majorité de propriétaires</b> (82.7%).<br/> Un parc locatif peu important : 15.7%.<br/> Des <b>logements de grande taille</b> : 85% des logements sont de 4 pièces ou +.<br/> Très <b>peu de vacance</b> : 38 logements.<br/> 18 logements sociaux.</p> | <p>→ <b>Renouveler le parc de logements en diversifiant l'offre</b> et en permettant une accessibilité plus favorable aux jeunes ménages. Permettre le parcours résidentiel complet.<br/> → Augmenter le parc locatif et développer le parc social.<br/> → <b>Poursuivre la réhabilitation</b> du bâti.<br/> → Encourager la réduction de la consommation énergétique des logements.</p> |
|-----------------|---|--|

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Une majorité d'établissements dans le secteur de la construction (37.5%).

Une très grande majorité de salariés : 86.8%.

Un taux d'activité stable : 59.1% pour les 15-64ans.

Une diminution du taux de chômage passant de 9.12% en 2006 à 8.9% en 2011.

Un écart entre le taux d'activité des hommes plus important que celui des femmes.

Un taux d'attraction (rapport entre le nombre d'emplois sur le territoire et le nombre de travailleurs qui habitent ce même territoire) en diminution. Il y a donc **plus de travailleurs que d'emplois disponibles** sur le territoire.

L'agriculture représente 39 ha de SAU et compte 5 exploitations.

**Tourisme** : de nombreux atouts au niveau du patrimoine, des circuits de randonnées, le plan d'eau, le centre équestre, des structures d'accueil.

→ Encadrement du développement économique et optimisation de l'utilisation des zones existantes.

→ Maîtrise des implantations commerciales le long de la D86.

→ Permettre le développement de petits commerces de proximité sur le centre- bourg

→ Protéger de façon prioritaire les terrains agricoles produisant des denrées de qualité supérieure (périmètre AOC) et les secteurs remembrés ou équipés (irrigation) à fort potentiel économique et préserver les terrains labourables encore présents sur 3 zones, au nord, au centre et à l'Est le long du Rhône ;

→ Redévelopper le potentiel agricole sur la commune, notamment par une réflexion conjointe avec les communes voisines et les exploitants agricoles ; Favoriser l'émergence d'une agriculture centrée sur les besoins locaux, afin de répondre à la demande du bassin de population de la Vallée du Rhône par des circuits courts de production ;

→ Maitriser l'extension des zones à urbaniser afin de limiter la consommation du foncier agricole et les impacts sur l'activité agricole ;

→ Travailler sur la rétention foncière de surfaces en attente d'urbanisation afin de faciliter l'accès aux terres pour les porteurs de projets agricoles ;

→ Privilégier l'accès à l'eau d'irrigation pour les enjeux professionnels et non de loisirs car l'eau va devenir une denrée rare.

ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

Un climat méditerranéen dégradé. Un potentiel éolien important.

Commune sur les contreforts du Massif Central, sur le plateau de « Serre de planèze ».

Roches cristallines et sédimentaires, présence de micaschistes, gneiss, colluvions, argiles sur les hameaux.

4 types de risques : sismiques (3/5), mouvements de terrain (PPR), inondation (PPRi) et feux de forêt (moyen).

1 captage sur la commune aux abords du canal 1 source à Presle

3 ruisseaux principaux : le Turzon, le Ruisseau de Seisson et le Ruisseau de La Fez qui vont se jeter dans l'Embroye.

Pas d'ENS sur la commune.

Un site Natura 2000 au Nord-Ouest de la commune SIC « Affluents de la rive droite du Rhône » correspondant aux vallons perpendiculaires aux Rhône et notamment le Turzon.

2 ZNIEFF de type I ; 1 ZNIEFF de type II.

11 zones humides répertoriées.

Occupation du sol (2006) : 777 hectares d'espaces boisés soit 55% du territoire composés de feuillus (chênaies notamment).

375 hectares de milieux agricoles voués à la polyculture et au polyélevage représentant 27% du territoire.

Prévention et prévision des événements pluvieux.

Le renforcement des continuités écologiques par l'arrêt du mitage des espaces naturels et agricoles.

La préservation des continuités biologiques et la protection des espaces naturels à haute valeur écologique.

Prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme / Protection des populations :

Incendie : Futures zones constructibles à équiper de moyens de lutte efficaces et aux normes contre les incendies, prendre en compte l'augmentation de ce risque en lien avec

le changement climatique.

Limiter l'urbanisation sur les coteaux (zones fortement exposées à ce risque)

Inondation : Adaptation de l'urbanisation à ce risque (prise en compte du PPRi en vigueur + conservation des coteaux végétalisés pour réduire les ruissellements)

Conservier la dynamique des cours d'eau de la commune.

Mouvement de terrain : Zone à risque à maintenir vierge de tout aménagement.

Séisme : Respect des règles de construction parasismique (arrêté du 22 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011).

Protection des captages pour empêcher les pollutions.

Nouvelles zones constructibles en accord avec les linéaires de réseaux actuels.

Adaptation de l'urbanisme au relief.

Adaptation de l'urbanisme à l'hydrographie – prévenir le risque inondation.

Maintien de la circulation des cours d'eau et la qualité des eaux (lutte contre pollutions liées aux industries, à l'urbanisation ...).

Conservation des milieux naturels et agricoles extensifs présents sur les coteaux

et dans la plaine alluviale, ainsi que les zones humides et y interdire l'urbanisation.

Préservation des prairies en cours de fermeture, les zones humides et le bocage à restaurer.

La présence du Rhône et de ses milieux annexes qui sont à

Trame Verte et Bleue (TVB) : une importante continuité écologique entre le milieu naturel et semi-naturel du territoire qui se traduit par une forte perméabilité aux déplacements de la faune terrestre, aquatique et paludéenne, et entre réservoirs biologiques et les environs.

Tourisme : Nombreux sentiers sur la commune et passage de la Viarhônga. Eglise inscrite au circuit européen des sites clunisiens

Eaux Usées : Une STEP de 6000EH, avec une capacité résiduelle d'au moins 2000 EH.

Eaux Pluviales : Une attention particulière aux ruissellements.

#### Energie :

Energie solaire : 23 unités privées de chauffe-eau solaires comptabilisés sur la commune.

2354 heures d'ensoleillement par an.

Eolien : zone favorable. 1 projet en cours.

Bois : 1 chaudière à bois-énergie installée sur la commune. Pas d'installation biogaz.

Un risque lié à la rupture de barrage et un risque lié au transport de matières dangereuses.

Nuisances :

- D86 : catégorie 3, bande de 100 mètres,

- D11 : catégorie 3, bande de 100 mètres,

- D86e : catégorie 4, bande de 30 mètres,

- Voie ferrée : catégorie 1, bande de 300 mètres.

Développement durable : Un Agenda 21.

conserver et à restaurer. L'anthropisation des berges doit être interdite. De grandes surfaces de milieux remarquables sont présentes sur la commune :

patrimoine naturel riche à valoriser.

Protection de ce patrimoine naturel (projets au sein des sites Natura 2000 et des ZNIEFF I qui ne doivent pas avoir d'impact sur le milieu naturel).

Maintien de la trame verte et bleue.

Conservation voire amélioration des corridors écologiques dégradés (berges du Rhône, forêts alluviales, bocage, etc.).

Protection des sièges agricoles et de l'activité agricole.

Préservation du potentiel économique de production agricole pour permettre la diversification de l'activité (circuits-courts, vente à la ferme, ...).

Protection des terres facilement mécanisables, des territoires à forte valeur agronomique.

Prise en compte de la gestion des déchets en amont des projets.

Maintien des efforts sur le tri sélectif et le compostage.

Projet éolien à étudier au cas par cas.

Favoriser la production d'eau chaude solaire.

Promouvoir l'usage des ENR.

Encourager les actions de maîtrise de la demande en énergie.

Intégration des contraintes liées aux risques technologiques.

Protection des populations.

Intégration des contraintes liées aux voies bruyantes.

Plomb : Etat des risques d'accessibilité au plomb à annexer à toute promesse de vente ou d'achat.

Intégration des mesures de l'agenda XXI.

Promulgation des démarches autour du développement durable.

### 3. Les éléments constitutifs du PADD

Le PADD exprime les objectifs de la collectivité en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

#### Projections démographiques et objectifs logements

L'hypothèse la plus adaptée à l'historique, à l'évolution de la ville et surtout au projet politique, est un scénario « réaliste » avec un taux de variation annuelle moyen équivalent à +1%/an soit 2 400 habitants d'ici 2026. Ce rythme s'inscrit dans la continuité du rythme constaté ces dernières années (+1,0%/an sur la période 2008-2013) et est cohérent avec le statut de pôle périurbain défini par le SCoT du Grand Rovaltain.

En 2013, la taille moyenne des ménages (nombre de personnes en moyenne par ménage) est de 2,5 contre 2,6 en 2008. Sur la prochaine décennie, l'hypothèse d'une poursuite de ce « desserrement » des ménages est considérée, avec une taille des ménages de 2,35 personnes à l'horizon 2026. Le besoin en logement associé au desserrement, pour le « point mort » (c'est à dire le maintien de la population actuelle mais avec des ménages de taille plus réduite), est estimé à 4 logements par an.

Le besoin en logement associé à l'ambition démographique (gain de population) est estimé à 9,5 logements par an.

Ainsi, pour répondre à l'ensemble des projections démographiques, il s'agit donc de produire en moyenne environ 14 logements par an d'ici 2026, soit de l'ordre de 140 logements sur les 10 ans de 2016-2026.

Cet objectif s'inscrit en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (traduisant les objectifs du SCOT pour la période 2016-2021, et prévoyant pour Saint-Georges-les-Bains 16 logements par an en moyenne sur cette période), tout en tenant compte des caractéristiques communales (topographie, équipement en assainissement collectif, etc.).

Les objectifs généraux du PLU de St-Georges-les-Bains :

- Garantir à la commune son caractère rural ainsi que les continuités écologiques qui la caractérisent
- Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques,
- Améliorer le cadre de vie par le maintien de la structure paysagère,
- Dynamiser l'activité économique,
- Sécuriser, améliorer et diversifier les modes de déplacements.

Les objectifs d'aménagement :

#### ORIENTATION N°1 : Opter pour un développement urbain mesuré et maîtrisé en préservant le cadre de vie

Objectif n°1 : Opter pour une croissance mesurée.

Objectif n°2 : Poursuivre l'attractivité communale : satisfaire les besoins en logements et en équipements.

Objectif n°3 : Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en garantissant à la commune son caractère rural, maintien de la structure paysagère.

#### ORIENTATION N°2 : Renforcer et dynamiser l'activité économique

Objectif n°1 : Renforcer le dynamisme de l'économie locale et favoriser l'implantation d'activités nouvelles et le développement des énergies renouvelables.

Objectif n°2 : Préserver le potentiel agricole.

Objectif n°3 : Assurer le développement touristique.

#### ORIENTATION N°3 : Préserver et améliorer le cadre de vie et l'identité communale en valorisant les paysages et l'environnement

Objectif n°1 : Préserver l'environnement.

Objectif n°2 : Préserver la biodiversité et favoriser les nouvelles énergies.

Objectif n°3 : Préserver le patrimoine.

#### ORIENTATION N°4 : Sécuriser, améliorer et diversifier les modes de déplacements

Objectif n°1 : Améliorer le réseau de voiries.

Objectif n°2 : Améliorer les conditions de stationnement.

Objectif n°3 : Proposer une offre alternative à l'utilisation de la voiture : covoiturage, TC et déplacements doux.

#### 4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une OAP est l'outil qui permet à la municipalité d'anticiper l'aménagement opérationnel en définissant un programme et des principes d'aménagement. Des orientations d'aménagement et de programmation sont définies sur 14 secteurs :

##### Secteur - Bourg et extensions du village

1. Centre-bourg
2. Sous le village
3. Grangette 1
4. Grangette 2
5. Bords de Seisson
6. Entrée de bourg Est
7. Route de Pierremale

##### Secteur - Blod

8. Le Plantier Est
9. Bords de l'Embroye
10. Côtes de Blod

##### Secteur - Saint-Marcel

11. Montée Lavergne

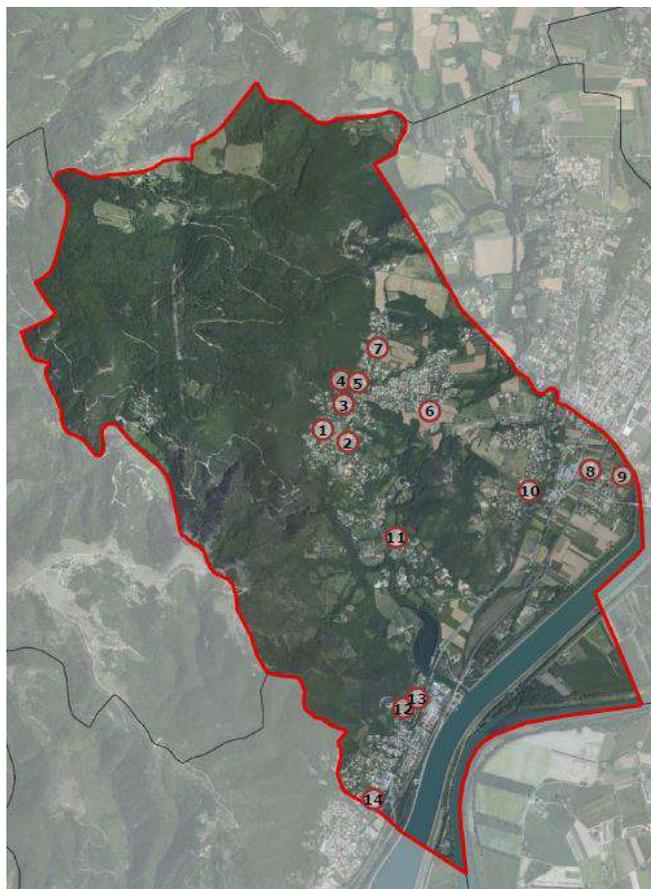
##### Secteur -Châteaurouge - Mars

12. Châteaurouge
13. Allée des Genêts
14. Chemin du 19 Mars 1962

Toutes les OAP sont accompagnées d'un schéma de principe permettant de visualiser les principes d'aménagement définis.

La plupart de ces OAP ont été mises en place sur des dents creuses à mobiliser au sein des enveloppes urbaines existantes, pour répondre à l'objectif de production de logements, en nombre et en diversité, mais aussi pour répondre aux objectifs de modération de la consommation d'espaces.

*Figure 1 - Localisation des OAP*



| OAP                    | Contexte   | Programme / Principe d'urbanisation et d'aménagement  |
|------------------------|--|---|
| 1. Centre -bourg       | - Parcelles identifiées en tant que dents creuses stratégiques car permettant d'aménager un véritable «cœur de village»  | - Réalisation d'un équipement communal et d'un commerce<br>- Un petit collectif comprenant du locatif social<br>- Création d'une liaison piétonne s'inscrivant dans un schéma de circulations douces  |
| 2. Sous le village     | - Importante dent creuse en continuité du centre bourg<br>- Secteur stratégique pour le développement communal   | - 10 logements: 6 logements de type intermédiaire (groupé ou en bande), et 4 logements de type collectif<br>- Objectif de 25% de logements collectifs & 25% locatif social<br>- Densité moyenne globale de 26 logements/ha  |
| 3. Grangette 1         | - Importante dent creuse en proche du centre bourg et du pôle d'équipements<br>- Secteur stratégique pour le développement communal, qui doit permettre de contribuer au développement résidentiel communal, au sein-même du village | - 8 logements : 4 logements intermédiaires et 4 logements collectifs  |
| 4. Grangette 2         | - Dent creuse à proximité du centre bourg et du pôle d'équipements   | - Objectif de production de 2 logements minimum, de forme individuelle ou groupée<br>- Les opérations sont conditionnées à la desserte par l'assainissement collectif   |
| 5. Bords de Seisson    | - Dent creuse à proximité du centre bourg et du pôle d'équipements   | - Objectif de production de 2 logements minimum, de forme individuelle ou groupée<br>- L'implantation des constructions privilégiera une proximité avec la voirie et un dégagement à l'arrière, afin de tenir compte de la présence du ruisseau de Seisson et la végétation bordant le cours d'eau sera préservée |
| 6. Entrée de bourg Est | - Secteur stratégique pour le développement communal car permettant d'affirmer une véritable entrée de bourg. Cette OAP s'insère entre le lotissement des Romarins et la RD232   | - Production de 16 logements intermédiaires (habitat en bande, maisons groupées)<br>- Création d'équipements publics accompagnés de stationnements<br>- Accès à partir de la RD 232 qui devra s'organiser au terme des 2 tranches en un bouclage afin d'aboutir à un fonctionnement efficace des déplacements     |
| 7. Route de Pierremale | - Située entre la route de Pierremale et la route de Barruel<br>- Dent creuse en cœur de développement résidentiel   | - Objectif de production de 2 logements minimum, de forme individuelle ou groupée   |
| 8. Le plantier Est     | - Dent creuse en cœur de développement résidentiel<br>- A proximité de la zone commerciale du Plantier et de la «centralité » de Blod  | - Objectif de production de 2 logements minimum, de forme individuelle ou groupée   |

|                            |  |  |
|----------------------------|--|--|
| 9. Bords de l'Embroye      | - Bord de l'Embroye, en amont de la confluence avec le Rhône et constitue un secteur stratégique pour Saint-Georges car situé en entrée de ville   | - Programme à vocation touristique et de loisirs liés à l'eau et à la ViaRhôna.<br>- Intégrer des espaces verts collectifs et de proximité<br>- Réalisation de manière à préserver les ressources<br>- Cadre favorable à la production et à l'utilisation des énergies renouvelables et l'imperméabilisation des sols<br>- L'ensemble des aménagements devra permettre une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite |
| 10. Côtes de Blod          | - Dent creuse en cœur de développement résidentiel   | - Objectif de production de 2 logements minimum, de forme individuelle ou groupée  |
| 11. Montée Lavergne        | - Dent creuse en cœur de développement résidentiel   | - Objectif de production de 2 logements minimum, de forme individuelle ou groupée<br>- Desserte de l'opération à partir de la Montée Lavergne au Sud-ouest est prévue en partie Sud-ouest, là où elle est la plus cohérente au regard des caractéristiques du chemin plus au Nord-est<br>- Préservation de la frange boisée à l'Ouest et au Nord, correspondant à un talus   |
| 12. Châteaurouge           | - Secteur de Châteaurouge : secteur stratégique pour le développement communal, qui doit permettre de contribuer au développement résidentiel et à la densification globale de l'enveloppe urbaine | - Objectif de production de 6 à 8 logements intermédiaires (habitat en bande, maisons groupées<br>- Intégrer les éléments de paysage préexistants (boisements, murets, talus,...), contribuant à l'identité du secteur<br>- L'aménagement de la zone devra être conçu dans une démarche environnementale durable intégrée, notamment : la recherche d'efficacité énergétique, la gestion du cycle de l'eau                     |
| 13. Allée des Genêts       | - Secteur de Châteaurouge : secteur stratégique pour le développement communal, qui doit permettre de contribuer au développement résidentiel et à la densification globale de l'enveloppe urbaine | - Objectif de production de 10 logements collectifs sociaux<br>- Certains espaces seront traités de manière végétale, afin de favoriser l'insertion paysagère de l'opération<br>- Le fossé existant en limite Est est à préserver  |
| 14. Chemin du 19 mars 1962 | - Dent creuse en cœur de développement résidentiel, en limite communale sud  | - Objectif de production de 2 logements minimum, de forme individuelle ou groupée  |

## 5. Le zonage

### 5.1. Les différentes zones

Le zonage du PLU montre une évolution positive significative en matière de consommation foncière par rapport au PLU approuvé en 2006.

Les surfaces urbanisées et potentiellement urbanisables ont été réduites de façon conséquente (réduction de plus de 80 ha des zones U et AU, et baisse de plus de 6 points de leur part dans la surface totale) dans le but d'être justement dimensionnées par rapport au projet communal à 10 ans et de répondre à l'obligation de compatibilité avec le SCOT. Le zonage du nouveau PLU a aussi été travaillé dans le dessein d'intégrer la protection des espaces naturels quelle que soit leur sensibilité écologique, la préservation des espaces dédiés à l'agriculture, la prise en compte des risques et des enjeux paysagers.

Ces évolutions de superficies mettent en avant un recentrage de l'urbanisation par une densification de l'enveloppe urbaine existante. Ce recentrage se traduit aussi par une diminution importante des zones d'urbanisation future, au profit des zones agricoles et naturelles.

Le zonage se répartit en 4 grands types de zone :

- Les zones urbaines : Ua, Ub, Ue, Uecnr, Ueq et Uf. Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir et sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions. Elles peuvent présenter diverses vocations : habitat, activités économiques, équipements.

- Les zones à urbaniser : AUa, AUb, AUeq, AUtl et AUtlcnr. Elles comprennent des zones qui pour l'heure ne sont pas urbanisées mais qui sont appelées à l'être. Les zones AUeq, AUtl, AUtlcnr, AUb et AUa sont des zones à urbaniser opérationnelles, avec pour les 2 dernières des conditions d'ouverture particulières définies dans les OAP.

- Les zones agricoles : A, Ap. Les zones présentent un potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Elle comporte un secteur Ap qui est destiné à veiller à la sauvegarde des paysages caractéristiques de la commune et à prendre en compte le risque mouvement de terrain.

- Les zones naturelles : N, Nzh, Ncnr, Ne, Nev, Nj, Net, Nes. Ces zones représentent les espaces à vocation naturelle. Elles correspondent aussi à des secteurs à forts enjeux écologiques ou à des secteurs où l'urbanisation ne peut pas se développer en raison des risques naturels. Des sous-secteurs ont été distingués en raison de leur caractère spécifique : zone humide, site lié au fleuve Rhône et à la concession de la CNR, jardins familiaux et potagers, site du parc éolien, site du parc photovoltaïque, accueil d'équipements ou d'activités économiques en lien avec le tourisme, la santé/le social.

Chacune des zones définies au plan de zonage bénéficie d'un règlement propre au sein du règlement du PLU.

| Zone PLU 2006            | Zone PLU      | Vocation de la zone PLU  |
|--------------------------|---------------|--|
| <b>ZONES URBAINES</b>    |               |  |
| Ua                       | Ua            | Zone urbaine correspondant aux parties agglomérées du centre bourg et des secteurs urbains de Saint-Marcel, Blod et Châteaurouge   |
| Ub, Ud, Uc               | Ub            | Zone urbaine correspondant essentiellement à des quartiers d'habitations, réalisés en grande partie en extension des cœurs anciens du bourg, de Saint-Marcel, de Blod et Châteaurouge.                                     |
| Ue, Uea                  | Ue            | Zone urbaine réservée à la gestion et au développement des activités économiques et équipements ; comprenant les sous-secteurs Uecnr et Ueq  |
|                          | Uecnr         | Secteur urbain lié au fleuve et à la concession de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).  |
|                          | Ueq           | Secteur urbain dédié à un équipement public. Il correspond au site de la station d'épuration   |
| Us                       | Uf            | Zone liée au fonctionnement ferroviaire  |
| <b>ZONES A URBANISER</b> |               |  |
|                          | AUa           | Zone à urbaniser opérationnelle de densification du village, en continuité du centre- village.   |
| AUb, AUc                 | AUb           | Zone à urbaniser de densification du village et de renforcement en continuité de celui- ci, zone opérationnelle dont l'urbanisation est soumise à condition.   |
|                          | AUeq          | Zone à urbaniser à vocation d'équipements, en continuité du village, et urbanisable immédiatement.   |
| AUt                      | AUtl, AUtlcnr | Zone à urbaniser à vocation de développement touristique et de loisirs. Elle comprend un sous-secteur AUtlcnr lié à la concession CNR.   |
| AUe, AUec                |               | Zone AUe non maintenue dans le nouveau PLU   |
| <b>ZONES AGRICOLES</b>   |               |  |
| A                        | A             | Zone agricole  |
|                          | Ap            | Zone agricole à protéger en raison des fortes sensibilités paysagères et des risques   |
| <b>ZONES NATURELLES</b>  |               |  |
| N                        | N             | Zone naturelle   |
|                          | Nzh           | Zone naturelle correspondant aux zones humides identifiées   |
|                          | Nj            | Zone naturelle, concédée à la Compagnie Nationale du Rhône, de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui a pour vocation le développement et la gestion des jardins familiaux et potagers le long de l'Embroye |
|                          | Ncnr          | Zone naturelle couvrant tout ou partie du domaine public lié au fleuve Rhône et concédé à la Compagnie Nationale du Rhône  |
|                          | Ne            | Zone naturelle correspondant au secteur de parc éolien   |

## 5.2. Prise en compte des risques

Risque inondation :

La commune est impactée par le PPRi du Rhône et de l'Embroye dans la commune de Saint-Georges-les-Bains. Ce document, approuvé le 21 Octobre 2010 par arrêté préfectoral, vaut Servitudes d'Utilité Publique. Les différentes zones définies au PPRi (zones R et Ra) sont représentées sur le document graphique des Servitudes d'Utilité Publique qui constitue la pièce n° 6b du dossier de PLU.

L'arrêté préfectoral ainsi que le règlement et le plan du PPRi constitue la pièce n° 6a du dossier de PLU.

L'enveloppe globale des risques du PPRi est représentée sur le plan de zonage global et risques du PLU afin d'améliorer l'information de la population et des acteurs du territoire.

L'existence du PPRi est indiqué dans le règlement du PLU.

Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation nouvelle en zone rouge, ni de secteur de taille ou de capacité d'accueil limité.

Risques naturels prévisibles hors inondation (mouvements de terrain, ruissellement)

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles hors inondation (mouvements de terrain, ruissellement) (PPR). Ce document, approuvé le 1er Avril 2005 et modifié le 14 Avril

2016 par arrêtés préfectoraux, vaut Servitude d'Utilité Publique.

Les différentes zones définies au PPR (zones rouges (zones d'interdictions), zones bleues (zones de contraintes faibles)) sont représentées sur le document graphique des Servitudes d'Utilité Publique. L'arrêté préfectoral ainsi que le règlement et le plan du PPR se trouvent dans les annexes.

L'enveloppe globale des risques du PPR est représentée sur le plan de zonage global et risques du PLU afin d'améliorer l'information de la population et des acteurs du territoire.

L'existence du PPR est indiqué dans le règlement du PLU.

Le PLU ne prévoit pas de disponibilité foncière en zone rouge, ni de secteur de taille ou de capacité d'accueil limité, à l'exception du site des thermes (zone Net) partiellement concerné. Une partie limitée des zones rouges est cependant déjà urbanisée. Lorsque les terrains concernés se trouvent en limite de zone constructible, celle-ci a fait l'objet d'ajustements pour exclure les portions classées en zone rouge. Lorsque des axes très localisés de risque traversent la zone constructible, celle-ci n'a pas été découpée en conséquence, afin d'éviter une perte de cohérence dans les contours des zones constructibles. Néanmoins, il est rappelé que le règlement du PPR s'impose en tant que Servitude d'utilité Publique, au-delà des dispositions réglementaires graphiques et écrites du Plan Local d'Urbanisme.

## 6. Le règlement

Le règlement du PLU participe à la mise en œuvre du PADD et intègre dans sa première partie, des dispositions générales qui fixent les règles générales qui s'imposent sur tout le territoire communal.

Les dispositions en matière de constructions visent à assurer une cohérence à l'échelle du territoire communal. Les règles concernant les toitures, les couleurs, les clôtures... présentent ainsi des similitudes sur plusieurs zones, notamment sur les zones dont la vocation principale est l'habitat.

L'article 11 a été retravaillé de façon à préserver une qualité architecturale et plus largement du cadre de vie, avec notamment l'intégration d'un nuancier de façade en annexe du règlement. Les constructions d'équipements et à usage agricole bénéficient de dérogations afin de tenir compte des nécessités techniques de ce type de bâtiments.

Par ses dispositions en matière d'aspect des constructions, d'implantation du bâti, le règlement du PLU est favorable à la création de constructions performantes d'un point de vue énergétique. Les évolutions récentes en matière de réglementation thermique (application de la RT2012) impliquent un bon niveau de prestation des constructions. La commune n'a par conséquent pas souhaité l'imposition de règles supplémentaires via le règlement du PLU et en particulier l'article 15.

Concernant l'article 16 du règlement, la commune a souhaité prendre en compte le déploiement futur de la fibre optique. La desserte en nouvelles technologies de communication et d'information est obligatoire. En leur absence, des réservations devront être prévues de manière à permettre un raccordement ultérieur.

## 7. Objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain

Le PADD établit des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain en affichant :

- Orienter préférentiellement le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante : au minimum 25% du potentiel foncier nécessaire à l'objectif logements doit être mobilisé dans l'enveloppe urbaine ;  
→ Cet objectif est très largement rempli puisque seule la zone AUb en entrée de bourg correspond à une extension de l'urbanisation.

- Privilégier la densification de l'enveloppe urbaine existante en mobilisant les espaces libres en dents creuses et en prenant en compte le potentiel en renouvellement urbain ; prévoir la réalisation de 10% de l'objectif logement dans le bâti existant (renouvellement urbain, réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants), c'est-à-dire sans consommation d'espace libre ;

→ Le projet de PLU s'est attaché à étudier en priorité les dents creuses et à prévoir leur mobilisation. Au vu de leur insuffisance partielle pour répondre à l'objectif logements, une zone AUb a été prévue en extension de bourg, pour 16 logements envisagés, soit 11% du total. Les 89% restants se font en densification de l'enveloppe urbaine.

→ 18 logements sont prévus dans le bâti existant (réhabilitation de l'école + site de renouvellement urbain dans le centre-bourg).

Tendre vers une densité globale moyenne de 26 logements par hectare pour les constructions nouvelles, s'appliquant de manière globale (moyenne) sur les zones à urbaniser et les dents creuses les plus conséquentes, et se traduisant par une production diversifiée ;

→ Le projet de PLU répond à cet objectif, à travers la mise en place d'OAP sur les zones à urbaniser et les dents creuses considérées comme pouvant accueillir au moins 2 logements.

→ Le règlement vise à favoriser les formes d'habitat diversifiées et denses.

En cohérence avec les orientations en matière de logements et de densité, prévoir pour la prochaine décennie un potentiel foncier libre (non bâti) de l'ordre de 5 ha, affecté à la réalisation de logements pour la prochaine décennie ;

→ Les surfaces de potentialités foncières pour l'habitat sont estimées à 4.9 ha dans le projet de zonage, en tenant compte de la topographie, de la configuration et des éventuelles autres contraintes (PPR).

Limiter le développement urbain aux tènements situés en continuité de l'enveloppe urbaine ;

→ La zone AUb « Entrée de bourg » est la zone à urbaniser d'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Elle est prévue en continuité du village.

→ La zone AUeq s'inscrit également en continuité.

→ La zone AUtl, à vocation touristique et de loisirs, est prévue dans le prolongement de l'enveloppe urbaine, et respecte les fronts urbains identifiés au SCOT.

Limiter le développement urbain aux tènements situés à la périphérie immédiate des enveloppes urbaines principales ;

→ Les zones de développement évoquées ci-avant sont toutes prévues en continuité d'enveloppes urbaines principales.

Mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation qui organisent les zones d'urbanisation future et principales dents creuses afin d'optimiser l'utilisation des surfaces.

→ Le projet de PLU comporte de nombreuses OAP, qui encadrent le devenir des zones d'urbanisation future (sauf la zone AUe, zone à urbaniser stricte) et des principales dents creuses.

#### Diversification des formes de logements et mixité sociale

Le PADD a pour objectifs de « proposer une offre de logements diversifiée - nouvelles formes d'habiter : densité et mixité sociale » et de « proposer des logements adaptés aux seniors ».

Les règles du règlement favorisent des formes plus denses, donc plus diverses.

Les OAP mises en place sur les secteurs de densification des principales dents creuses ainsi que sur le secteur d'extension urbaine, imposent la réalisation de logements à typologie variée, en termes de forme urbaine (individuel, intermédiaire, collectif). De plus les logements devront permettre une mixité générationnelle de par leur typologie.

Globalement le projet de PLU prévoit une production de logement diversifiée, avec : 33% de logements individuels, 42% de logements intermédiaires et 25% de logements collectifs.

Trois OAP prévoient des servitudes de Logements Locatifs Aidés, représentant 10 logements au total.

Le projet de PLU s'inscrit donc dans une logique de diversification des formes de logements, ce qui permet des réponses adaptées à des besoins divers ; ce qui va dans le sens de la mixité et de la densité.

## 8. Les éléments du zonage

### 8.1. Les emplacements réservés

Huit emplacements réservés sont inscrits au plan de zonage du PLU, pour permettre les projets suivants :

- ER 1 : Réhabilitation et aménagement du site des thermes à des fins économiques (dont le tourisme)
- ER 2 : Aménagement du site du village médiéval et de ses abords à des fins touristique
- ER 3 : Aménagement de voirie, stationnement
- ER 4 : Equipement public, stationnement, espace public
- ER 5 : Boulodrome
- ER 6 : Equipement public (aire de colonnes de tri sélectif)
- ER 7 et ER 8: Aménagement de voirie, aire de conteneurs ordures ménagères

### 8.2. Mise en place d'outils réglementaires spécifiques

Application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme – Cheminements

En application de l'article L.151-38, le règlement identifie des circulations douces, des linéaires de cheminement à préserver pour les déplacements, mais aussi pour la valorisation touristique du territoire par des circuits de randonnée. Les linéaires identifiés se trouvent notamment entre le village de Saint-Georges et Blod ; entre le secteur des Routes (dont le site d'OAP des bords de l'Embroye) et Blod ; sur les bords du canal d'aménagé à la centrale de Beauchastel ; sur le bord du lac du Turzon et sur le tiers Ouest du territoire au sein du massif boisé, jusqu'à l'ancien village médiéval, les thermes ; ainsi qu'au Serre de Planèze.

Application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme – Eléments paysagers remarquables

En application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier :

- Des cônes de vue remarquables. En effet, en raison de la topographie des coteaux et vallons, la commune bénéficie de nombreuses vues intéressantes et des dégagements visuels mettant en scène les paysages communaux et au-delà. Ces points de vue se trouvent notamment à : Chante-Perdrix, bords du lac de Turzon, sommet du Serre de Blod, le Serre surplombant le village à l'Ouest.
- Des espaces paysagers à préserver. Il s'agit d'une part, d'un site situé dans un contexte très largement naturel dans la vallée du Turzon, de part et d'autre du chemin de Chausson, et constitués d'arbres remarquables. Il s'agit d'autres parts d'espaces insérés dans un contexte urbain, dans le secteur de Châteaurouge, et constituant des espaces paysagers de respiration, nécessaire pour accompagner la densification de l'enveloppe urbaine. Ils prennent la forme du parc du château rouge, d'espaces verts publics, notamment le long de la RD86 et dans l'ancienne cité ouvrière de la CNR.
- Des murs à préserver. Il s'agit d'un linéaire de mur ancien s'étirant de la route de Saint-Marcel au chemin de Chausson. Ces murs sont une composante du patrimoine construit traditionnel de la commune.
- Des éléments bâtis patrimoniaux. Il s'agit d'éléments du patrimoine bâti qui participent à la qualité des paysages dans leur composante bâtie : les thermes, les ruines de Saint-Marcel, lavoirs, anciens moulins, etc.

Application des articles L.151-23 et R123-11i du code de l'urbanisme – continuités écologiques

En application de l'article L.151-23, le règlement identifie et localise les éléments de paysage et délimite les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et en application de l'article R.123-11i, fait apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Le PLU mobilise ces outils pour répondre à l'objectif de maintien des coulées vertes et continuités écologiques,

et notamment les corridors verts identifiés au SCOT.

Au sein de la trame représentée graphiquement, des prescriptions sont imposées pour préserver la perméabilité des secteurs concernés.

## 9. L'évaluation environnementale

La révision du PLU de Saint-Georges-les-Bains a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Saint-Georges-les-Bains.

### RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Saint-Georges-les-Bains est une commune de 2 114 habitants (RP 2013) et 1 411 ha, située en Ardèche entre Beauchastel au sud et Charmes-sur-Rhône au nord. Le territoire communal est marqué par la vallée du Rhône, de l'Embroye et du Turzon.

La commune s'inscrit sur un corridor écologique majeur noté au SRCE. Elle comporte un site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » (ZSC n°FR8201663).

La commune fait partie de la Communauté de Communes Rhône-Crussol. Elle est dotée d'un PLU approuvé en 2006, qui a subi 2 modifications (2015, pour la dernière). Le SCoT Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016 et est entré en vigueur le 17 janvier 2017. Il précise que la commune est classée en pôle périurbain.

Le PLH Rhône-Crussol a été approuvé le 15 décembre 2016. Selon ce document, la commune doit répondre à une augmentation de logements de 13/an d'ici 2026. Or, le contexte environnemental, paysager et sanitaire fait que ce rythme a été ramené à 12 logements/an.

Les enjeux de la commune sont à la fois urbains, paysagers, touristiques et environnementaux.

Ainsi, les principes généraux d'aménagement de la commune s'articulent autour de plusieurs orientations thématiques :

- Opter pour un développement urbain mesuré et maîtrisé en préservant le cadre de vie ;
- Renforcer et dynamiser l'activité économique ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie et l'identité communale en valorisant les paysages et l'environnement ;
- Sécuriser, améliorer et diversifier les modes de déplacements.

La réalisation du PLU s'articule avec les différents plans et programmes existants :

- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Rovaltain
- DOCOB de la ZSC n°FR8201663 « Affluents rive droite du Rhône »
- Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets (PIED)
- Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)
- Plan Régional Santé Environnement (PRSE)
- Schéma Général d'Assainissement (SGA)
- Zonage assainissement
- Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Rhône-Alpes
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche
- Cadre régional « Matériaux et carrières »

- Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) Rhône-Alpes

L'amélioration 2006/2018 porte notamment sur :

- diminution des zones constructibles (U et AU) : -88 ha, passage de près de 18% du territoire à moins de 12%, au profit de surfaces agricoles ou naturelles ;
- réduction des surfaces « à urbaniser » : - 54 ha, passage de plus de 4% à 0,29% ;
- augmentation des surfaces naturelles et agricoles de 81 ha.

La diminution brute des terres agricoles porte essentiellement sur des transformations de zones A enrichies en zones N.

Plusieurs mesures en faveur de l'environnement sont proposées:

- maintenir une bande de 10 m de part et d'autre du Seisson dépourvue de toute construction (OAP n°5) ;
- améliorer la végétalisation de bordure de la RD86 pour l'OAP n°13 ;
- prévoir l'isolation phonique des habitations en complément des rideaux végétaux denses sur les secteurs d'OAP proches d'axes concernés par le classement sonore ;
- bien cadrer le maintien de la végétation sur l'OAP n°3 ;
- maintenir la végétation en limite est de la parcelle de l'OAP n°10 ;
- prévoir une étude « zone humide » sur l'OAP n°11 ;
- bien s'assurer que les mesures d'insertion paysagère du projet éolien sont mises en œuvre.

Suite à l'enquête publique l'essentiel de ces mesures a été adopté par le PLU.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- La mise en application des indicateurs du SCoT : suivi de la consommation foncière, de l'évolution de la densité autour des arrêts TC, de l'état des masses d'eau, la qualité des cours d'eau, des consommations énergétiques par habitant et par type et les émissions de CO2, de l'évolution de la SAU par type de production, de l'évolution du flux routier en VL et PL sur la RD86.
- Le suivi photographique de l'évolution paysagère au droit des points de vue identifiés (7 points de vue) ;
- Suivi sur orthophotoplans de l'évolution de l'occupation des sols et des espaces de mobilité de la faune.
- Suivi d'un indicateur sur la mobilité et les déplacements doux (part des déplacements doux dans les déplacements (INSEE ou autre étude), linéaire de voies modes doux existantes.

## 10. La procédure administrative

### **RAPPEL :**

- Prescription de la révision générale du PLU par le Conseil Municipal en date 04 décembre 2014
- Débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Conseil Municipal du 24 mars 2015
- Transfert automatique de la compétence urbanisme à l'intercommunalité le 27 mars 2017
- Arrêt du PLU et bilan de la concertation par le Conseil Communautaire du 05 avril 2018
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Enquête publique du 10 septembre 2018 au 11 octobre 2018
- Approbation par le Conseil Communautaire en date du 04 avril 2019
- Décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 06 octobre 2020 suite au recours de la SCI COURTREY

## 10.1. La consultation

A la suite du bilan de la concertation et de l'arrêt du PLU, dès le 11 mai 2018 et pour une durée de 3 mois, les Personnes Publiques Associées (PPA) et les autres personnes ont été consultées sur le PLU et ont produit un avis sur le projet de PLU arrêté.

L'ensemble des avis des communes, des personnes publiques associées et personnes consultées ont été annexés dans le dossier d'enquête publique.

Sur 21 « Personnes Publiques Associées », 7 ont émis un avis (en l'absence d'avis, ceux-ci sont réputés favorables) :

- **La Direction départementale des territoires et Préfecture de l'Ardèche** a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :
  - Compléter les documents du PLU relatifs aux risques ;
  - Compléter le rapport de présentation (préciser les caractéristiques des éléments à protéger, mettre en cohérence avec les OAP) ;
  - Compléter les OAP ;
  - Corriger ou adapter le règlement écrit et le règlement graphique (notamment mettre en cohérence avec les OAP) ;
  - Recommandations propres à améliorer la qualité du dossier et la cohérence des pièces entre elles ;
- **La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes** a formulé une remarque pour que soit précisé, dans le rapport de présentation, en ce qui concerne la justification de l'évolution du zonage, que le parc éolien a été autorisé ;
- **Valence Romans Déplacements** a émis un avis favorable assorti des préconisations suivantes :
  - Sur le rapport de présentation (diagnostic) : prise en compte des déplacements dans l'aménagement, aménagement des lieux de l'intermodalité sur le territoire, état des lieux de l'offre cyclable et du nombre de places de stationnement public vélos à créer, gestion maîtrisée du stationnement public ;
  - Sur le PADD : axes de réflexions complémentaires relatifs à la prise en compte des déplacements dans l'aménagement, l'aménagement des lieux de l'intermodalité sur le territoire, les espaces publics de qualité, accessibles et contribuant au report modal, le réseau cyclable et infrastructures, le stationnement privé des vélos et véhicules motorisés, la mobilité des marchandises ;
  - Sur les OAP : identifier comment les OAP s'inscrivent dans le réseau de transport collectif, quantifier le nombre de places de stationnement public vélos à créer, prévoir un stationnement sécurisé pour les cycles.
  - Sur le règlement : respecter les normes de stationnement pour les zones urbaines ;
- **La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche** a émis un avis favorable assorti de remarques de forme et de demandes de précisions sur les aspects réglementaires ;
- **L'INAO, le Centre National de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes, le SCOT du Grand Rovaltain**, ont émis des avis favorables sans remarques particulières ;
- **L'autorité environnementale**, saisie le 24/05/2018, n'a pas rendu d'avis (avis tacite, réputé sans observation) ;
- **La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** a rendu un avis favorable en date du 12/07/2018.

Ces avis sont retranscrits en pages 20 à 22 du rapport d'enquête publique et en pages 3 à 9 du tableau synthétisant les observations du public, les avis et réserves des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, et les modifications apportées en conséquence de ces observations, avis et réserves.

## 10.2. L'enquête publique

Par décision en date du 24 avril 2017 n°E180000132/69, M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Madame Françoise BRIAND LE GUILLOU en qualité de Commissaire Enquêteur

L'arrêté A33-2018 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS a été pris en date du 18 juillet 2018.

L'enquête publique a été effectuée en Mairie, du 10 septembre 2018 au 11 octobre 2018 inclus pour une durée de trente-deux jours.

Des réunions préparatoires de l'enquête ont eu lieu avec la mairie de Saint-Georges-Les-Bains, siège de l'enquête, et avec la Communauté de Communes Rhône-Crussol (CCRC), organisatrice de l'enquête.

Plusieurs visites de terrain ont été nécessaires pour apprécier la portée du projet, et certaines observations du public.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que, dans la deuxième quinzaine du mois d'août, sur les sites internet de la Communauté de communes Rhône Crussol et de la Commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner ses observations.

Le tableau suivant montre bien la progressivité de la fréquentation des permanences :

|                         | Nombre de personnes reçues |
|-------------------------|----------------------------|
| Permanence 1 -10/09/18  | 4                          |
| Rendez-vous - 20/09/18  | 2                          |
| Permanence 2 -20/09/18  | 6                          |
| Permanence 3 -26/09/18  | 8                          |
| RV téléphonique 2/10/18 | 2                          |
| Permanence 4 – 2/10/18  | 19                         |
| Permanence 5 – 9/10/18  | 25                         |
| <b>TOTAL</b>            | <b>66</b>                  |

Il a ainsi été dénombré un total de 66 observations portant sur les thèmes suivants :

- L'information, la concertation, la communication relative au projet ;
- La forme du dossier : critiques ou suggestions sur la rédaction des pièces ;
- Le fond du dossier : observations le plus souvent critiques sur le fond des sujets abordés dans le dossier ;
- Certaines données utilisées du dossier : erreurs ou obsolescence ;
- Observations individuelles sur le zonage ;
- L'eau (captages AEP, assainissement, eaux pluviales...) ;
- Les Emplacements Réservés (ER) ;
- Les OAP ;
- Le réseau viaire, la mobilité, les déplacements doux.

Parmi ces thèmes, les questions relatives à l'eau et les demandes individuelles de modification du zonage ont représenté à elles-seules :

- 30 % des écrits reçus, pour le thème de l'eau,
- 39 % des écrits reçus, pour les demandes individuelles.

Ces observations sont retranscrites en pages 26 à 83 du rapport d'enquête ainsi qu'en pages 10 à 26 du tableau synthétisant les observations du public, les avis et réserves des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, et les modifications apportées en conséquence de ces observations, avis et réserves.

Le commissaire enquêteur a donné **un avis FAVORABLE** au PLU de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, assorti de réserves et recommandations suivantes, destinées à améliorer la qualité du dossier, sa cohérence, et sa solidité juridique :

#### **RESERVES :**

- **Correction des erreurs ou omissions affectant notamment des documents opposables** : Vérification et correction des erreurs et omissions qui affectent la transcription de certaines servitudes sur diverses pièces du dossier récapitulées dans l'avis du commissaire enquêteur (notamment périmètres de protection des captages en eau potable, zonage du PPRI) ;
- **Prise en compte des mesures compensatoires mises en avant par l'évaluation environnementale pour plusieurs OAP**, qui sont insuffisamment transcrites dans les principes d'aménagement (mesures de végétalisation notamment). Ces mesures, proposées comme recommandations par M. le Préfet de l'Ardèche, sont indispensables pour garantir la bonne insertion de ces nouveaux secteurs urbanisés, dans les tissus urbains. En outre, en tant que mesures résultant de l'évaluation environnementale, elles se doivent d'être mises en application.

#### **RECOMMANDATIONS :**

- **Prise en compte d'amendements rédactionnels suggérés par la CCRC** dans sa réponse au PV de synthèse ;
- **Modifications des plans de zonage retenues comme recevables suite à l'enquête publique**, énumérées au chapitre 5.1 de l'avis du commissaire enquêteur (parcelle H193 du quartier Mataud à passer en Ap, ER 7 à réduire au strict nécessaire, cheminements inexistant à supprimer) ;
- **Correction à porter au règlement page 11** (mention relative aux cheminements inutile), évoquée au point 5.2 de l'avis du commissaire enquêteur ;
- **Correction d'autres erreurs affectant le sens des documents non opposables**, énumérées au chapitre 4.2.2 du rapport d'enquête (erreurs rédactionnelles, carte géologique, mentions concernant la commune de La Voulte sur Rhône...) ;
- **Ajout des risques naturels sur les schémas de principe des OAP**, pour une meilleure appropriation des principes d'aménagement par les futurs aménageurs ;
- **Vérification et validation de l'emprise de l'OAP n°2 sur les parcelles AB 508 et 509**, ou rectifications éventuelles à apporter à la surface et capacité de cette OAP, à chaque fois qu'elle est mentionnée dans les divers documents ;
- **Ajustement des tableaux page 260, 263, et 264 du rapport de présentation** qui présentent quelques erreurs et données obsolètes (détaillé au chapitre 5.1.3 du rapport d'enquête) ;
- **Correction des nombreuses coquilles**, ou petites erreurs rédactionnelles, listées en annexe 3 du

rapport d'enquête ;

- **Amendements du texte des pages 290 et 309 du rapport de présentation**, relatives au Schéma Général d'Assainissement, au zonage d'assainissement, et à la cohérence du PLU avec ces documents (détaillé dans le commentaire du paragraphe 4.2.6.2. du rapport d'enquête) ;
- **Ajout, pour le suivi du Plan, d'un indicateur sur la mobilité et les déplacements doux.**

### 10.3. Les modifications apportées au projet de PLU après l'enquête publique

Afin de prendre en compte les résultats de l'enquête publique et les réserves et recommandations du commissaire enquêteur, les avis formulés par les personnes publiques associées et les observations du public, le projet de PLU arrêté a été modifié de la manière suivante :

- **Modification du rapport de présentation :**
  - Précisions, mise à jour des données sur le parc éolien (désormais autorisé), la prise en compte des déplacements dans l'aménagement, l'état des lieux de l'offre cyclable et du stationnement, les caractéristiques des éléments identifiés comme étant à protéger, captage de l'île d'Eyrieux...
  - Rappel de la portée réglementaire du PPR inondation et mouvement de terrain.
- **Modification du règlement :**
  - Clarification de certaines dispositions : modifications de forme, suppression des doublons, ne pas autoriser les espèces végétales vecteurs de maladies...
  - Modification de certaines règles : hauteur des abris de jardins en zone Nj, normes de stationnement, emprise au sol des annexes...
  - Rattachement d'un nuancier pour les façades ;
- **Modification des plans de zonage :**
  - Modification pour améliorer le renvoi aux servitudes d'utilité publique ;
  - Reclassement de la parcelle H193 en zone Ap, pour un ensemble cohérent ;
  - Réduction de l'ER 7 ;
  - Modification des cheminements à préserver et des modes doux ;
- **Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation :**
  - Précision sur les surfaces ;
  - Ajouter les mesures proposées dans l'évaluation environnementale (p. 319 du rapport de présentation) :
    - OAP n°5 : maintenir une bande de 10 m de part et d'autre du Seisson dépourvue de toute construction ;
    - OAP n°13 : intégrer un rideau végétal le long de la RD86 ;
    - OAP n°3 : cadrer le maintien de la végétation ;
    - OAP n°10 : maintenir la végétation en limite Est de la parcelle ;
    - OAP n°11 : prévoir une étude « zone humide » ;
    - Pour les OAP proches d'axes concernés par le classement sonore : prévoir l'isolation phonique des habitations en plus de rideaux végétaux denses ;
  - Préciser l'existence d'un risque naturel pour chaque OAP concernée ;
  - OAP 6 : précision sur la situation des transports en commun, des stations vélos, et modification de l'organisation de la voirie et de l'accès ;
  - OAP 2 : suppression de l'empiètement de la zone AUa ;
- **Modification des annexes :** compléter l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

Ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ont été approuvées par

délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Crussol en date du 04 avril 2019.

Les avis des personnes publiques associées, les observations du public ainsi que les réserves et recommandations du commissaire enquêteur, et les modifications apportées pour tenir compte de ces avis, observations, réserves et recommandations sont reportés dans un tableau joint avec la présente note.

#### 10.4. L'approbation

Le PLU de SAINT-GEORGES-LES-BAINS a été approuvé en conseil communautaire le 04 avril 2019.

La SCI COURTREY, représentée par Monsieur Bernard REY, propriétaire des parcelles cadastrées ZD 160 et ZD 161, au lieudit « Le Petit Blod » a formulé une requête contre la délibération n°098-2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Crussol du 4 avril 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS. Cette requête a été enregistrée par le Tribunal Administratif de Lyon en date du 18 septembre 2019.

La SCI COURTREY soutenait principalement dans sa requête que le classement de son terrain (parcelle cadastrée section ZD n°160) en zone naturelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le juge a rejeté l'essentiel des arguments opposés mais a retenu un unique vice de procédure : la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires n'était pas assez complète et permettre aux conseillers communautaires de télécharger l'ensemble des pièces du PLU n'était pas suffisant.

Le Tribunal administratif a en effet, considéré que :

*« 8. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les élus ont reçu un projet de délibération relatif à l'approbation du plan local d'urbanisme, précédé d'un bref commentaire, qui rappelle les précédentes étapes de la procédure, mentionne les avis des personnes publiques associées et indique que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et des recommandations et que les observations des services de l'Etat et du commissaire enquêteur ont été prises en compte. Ils ont également reçu, en amont du même conseil communautaire, un projet de délibération relatif aux modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique, qui énumère les changements apportés aux différents documents composant le document d'urbanisme. Par ailleurs, les élus avaient été destinataires d'un courriel contenant un lien permettant de télécharger un dossier de plusieurs fichiers, comportant les documents constituant le plan local d'urbanisme soumis pour approbation. Toutefois, aucun de ces documents ne permettait aux membres du conseil communautaire d'être éclairés sur les partis retenus par le document d'urbanisme, d'appréhender, même globalement, le sens ou la teneur des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que le déroulement de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces lacunes seraient demeurées sans influence sur le sens de la délibération litigieuse. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure. »*

Comme le permet l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, le Tribunal a, par un jugement avant-dire-droit n°1907388 en date du 06 octobre 2020, sursis à statuer et a décidé d'impartir à la Communauté de Communes un délai de trois mois (soit avant le 6 janvier 2021) afin de régulariser la délibération en tenant compte du vice dont elle est affectée.

**La communauté de communes Rhône Crussol propose donc au conseil communautaire de délibérer à nouveau pour approuver le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, de sorte à régulariser l'illégalité affectant la délibération du 4 avril 2019.**

# Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

***Rhône Crussol***

**2018 / 2022**

**Convention d'Opération  
Avenant n°1 à la convention initiale  
Du 17 janvier 2018**

**Prolongation de l'OPAH du 1er janvier 2021  
au 31 décembre 2022**

Communauté de communes Rhône Crussol / État / Anah / Action Logement  
Services / Commune de Guilherand-Granges / Commune de Saint-Péray /  
PROCIVIS Vallée du Rhône

Novembre 2020

ENTRE,

**La Communauté de communes Rhône Crussol**, ci-après, dénommée "Rhône Crussol" représentée par Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente à l'Habitat et la Rénovation énergétique, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020.

**D'une part**

**L'État**, représenté par Madame le Préfet de l'Ardèche, Françoise SOULIMAN.

**L'Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif – 8 avenue de l'Opéra, PARIS 1er, représentée par Madame le Préfet, délégué local, agissant par délégation de la Directrice de l'Anah, dans le cadre des articles L.301.1, L 321.1 et suivants, R 321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, et dénommé ci-après « Anah »,

**Action Logement Services** sis 14-66 avenue du Maine 75682 PARIS CEDEX représenté par le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Nicolas BONNET ci-après dénommé Action Logement,

**La Commune de Guilherand-Granges**, représentée par sa Maire, Sylvie GAUCHER,

**La Commune de Saint-Péray**, représentée par son Maire, Monsieur Jacques DUBAY,

**PROCIVIS Vallée du Rhône**, représenté par son Directeur Général, Monsieur Stéphane SAUTIER.

**d'autre part,**

Vu les délibérations de la communauté de communes en date du 2 novembre 2017, et du 9 juillet 2020,  
Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat signée le 17 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la CLAH du 27/11/20,

Vu l'avis favorable de la DREAL,

Vu le Comité de Pilotage de l'OPAH du 10 novembre 2020,

Les modifications apportées sont les suivantes :

**Préambule :**

*L'OPAH Rhône Crussol a été mise en œuvre sur la période 2018 – 2020, et a mis en évidence des besoins d'accompagnement renforcés sur le territoire. Depuis le lancement de l'opération, de nouveaux dispositifs sont venus étoffer l'offre de financement pour la rénovation des logements (PIV d'Action Logement, Ma Prime Rénov de l'Anah). Ces éléments représentent des opportunités pour développer une politique forte de rénovation, mais induisent en contrepartie un besoin renforcé de conseil et d'accompagnement pour déterminer le dispositif le plus efficace et avantageux pour les propriétaires. Un travail supplémentaire d'animation apparaît alors nécessaire pour proposer le service le plus performant pour les propriétaires.*

*Ces nouvelles opportunités de financement, ainsi que les résultats observés au court de l'OPAH amènent par ailleurs à revoir les objectifs fixés en termes de dossiers accompagnés. Une dynamique a été observée sur le développement des dossiers de rénovation énergétique pour les propriétaires occupants. En parallèle, l'opération rencontre des difficultés à mobiliser les propriétaires bailleurs du territoire, en termes de dossiers avec travaux, mais aussi concernant les conventionnements sans travaux nécessaires aux communes SRU. Le dispositif est donc revu pour proposer un levier important pour développer le conventionnement avec travaux sur le territoire intercommunal, et notamment sur les communes SRU. Le dispositif de conventionnement actuel a aussi mis en évidence le déséquilibre en termes de logement très sociaux pour l'inventaire SRU des deux communes concernées.*

*En complément à ces constats, il est mis en avant l'intérêt de conserver une dynamique initiée au cours des trois premières années de l'opération, la prolongation de l'opération devant permettre de couvrir notamment la période triennale de la loi SRU en cours.*

*Ces divers éléments, couplés aux engagements nouveaux de la Communauté de communes Rhône Crussol à travers des démarches Tepos et PCAET, ont amené les collectivités à proposer une prolongation de deux années à l'OPAH en cours, ainsi qu'une réflexion nouvelle sur les subventions des collectivités.*

*Enfin, il a été décidé que PROCIVIS Vallée du Rhône devienne signataire de l'avenant à la convention d'OPAH, vu les missions mises en œuvre et dans le but de renforcer le partenariat au sein du dispositif.*

Ces modalités nécessitent un avenant à la convention initiale de l'OPAH Rhône Crussol. Cet avenant a pour objet de formaliser :

1. La prolongation de l'OPAH de 2 ans, compte-tenu des besoins repérés, de la dynamique créée, des évolutions des dispositifs, et de la volonté des signataires de la convention initiale.
2. L'augmentation des objectifs de rénovation énergétique
3. L'augmentation des objectifs de rénovation des logements de propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) en initiant une dynamique nouvelle pour mobiliser un gisement supplémentaire de logement de qualité à loyer conventionné.

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

## **Article 2 : Enjeux**

### **Le périmètre « communes SRU »**

Sur le territoire de Rhône Crussol un périmètre renforcé a été défini.

Il se compose des territoires suivants :

- Les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray en totalité (communes SRU)

Dans ce périmètre prioritaire, les champs d'intervention spécifiques sont les suivants :

- Appui au développement d'une offre locative nouvelle par du conventionnement avec ou sans travaux de logements locatifs vacants ou occupés

### **Article 3.2.1 : 3.2.1 Descriptif du dispositif**

#### **Action 1 - Lutte contre la perte d'autonomie dans l'habitat**

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

150 logements pour lesquels des travaux d'adaptation au vieillissement ou au handicap seront réalisés, dont 60 dans le cadre de l'avenant.

Les conditions de financement de la CCRC sont identiques à la convention initiale, soit une aide complémentaire de 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 400 € par logement (hors dossiers cofinancés par Action Logement).

#### **Action 2 - Maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux**

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

Un objectif de 225 logements occupés par leurs propriétaires sur la durée de l'OPAH, dont 120 dans le cadre de l'avenant 2021-2022.

La CCRC apporte une aide complémentaire de 20 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 2 000 € par logement, uniquement pour les dossiers dont le gain énergétique sera supérieur à 35% (hors dossiers cofinancés par Action Logement).

En complément à cette aide, la CCRC délivrera une prime pour les logements qui bénéficieront d'un gain correspondant au moins à un saut de deux étiquettes énergétiques, et selon l'étiquette de sortie de travaux, de :

- 1 000 € pour une étiquette énergétique C
- 2 500 € pour une étiquette énergétique B

### **Action 3 - Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

Il s'agira de traiter les logements présentant des signes d'indignité ou d'insalubrité avec le concours des aides, de l'opérateur et les partenaires.

Nombre de logements traités en LHI avec l'Anah : 12 logements de Propriétaires Occupants, dont 6 dans le cadre de l'avenant 2021-2022.

La CCRC apporte une aide complémentaire de 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 3 500 € par logement.

### **Action 4 - les logements locatifs dégradés ou insalubres**

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

41 logements locatifs conventionnés Anah sur l'ensemble des communes de la CCRC, dont 20 dans le cadre de l'avenant 2021-2022.

Les conditions de financement de la CCRC sont identiques à la convention initiale, soit une aide complémentaire de 20% des travaux subventionnables plafonnée à 10 000 € par logement pour les projets de réhabilitation lourde de logements très dégradés et à 5 000 € par logement pour les projets de réhabilitation de logements en dégradation moyenne et les transformations d'usage (périmètre « Communes SRU »), hors dossiers cofinancés par Action Logement.

### **Action 5 - l'amélioration thermique des logements locatifs et conventionnement**

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

55 dossiers d'amélioration de la performance énergétique des logements locatifs avec mise en place d'un conventionnement Anah, sur l'ensemble des communes de la CCRC, dont 40 dans le cadre de l'avenant 2021-2022.

La CCRC apporte une aide complémentaire de 20 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 5 000 € par logement, hors dossiers cofinancés par Action Logement.

Les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray apporteront une prime complémentaire de respectivement 4 000 et 3 500 € par logement conventionné avec l'Anah pour soutenir le développement du parc privé à loyer maîtrisé.

## Action 6 - le conventionnement sans travaux

### Objectifs quantitatifs :

200 logements sur la durée du programme, dont 50 dans le cadre de l'avenant 2021 – 2022 (soit 25 par an).

Ce dispositif est renforcé par l'intervention des 2 communes de ce périmètre qui apportent une aide additionnelle :

- Guilherand Granges : 4 000 € par logement et Saint Péray : 3 500 € par logement.

Sur le périmètre « communes SRU », dans la limite de 15 dossiers par an : La CCRC met en place une aide forfaitaire de 2 000 € par logement, pour les conventionnements sans travaux. Et met en place un bonus de 2000€ en cas de convention à loyer très social, avec ou sans travaux.

L'aide supplémentaire de la CCRC prévue dans la convention initiale, pour les travaux de mises aux normes ou d'amélioration du confort énergétique du logement, est supprimée.

## Action 7 - Rénovation énergétique des copropriétés en voie de fragilisation

La nouvelle répartition des subventions octroyées par les collectivités a notamment pour objectif de soutenir le développement de travaux en copropriété, dynamique observée au cours de l'OPAH, en proposant un dispositif équilibré entre les propriétaires occupants et bailleurs éligibles.

Une action d'accompagnement auprès de certaines copropriétés pourrait être envisagée en parallèle à la convention d'OPAH. Celle-ci pourra être intégrée par un avenant ultérieur, ou devra être réalisée en lien étroit avec l'animation de l'OPAH actuelle.

## Article 4 – objectifs de réalisation de la convention

### Tableau des objectifs

|   | 2018      | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      | TOTAL      |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| <b>Logements de propriétaires occupants</b>             | <b>67</b> | <b>67</b> | <b>67</b> | <b>93</b> | <b>93</b> | <b>387</b> |
| • dont logements indignes ou très dégradés              | 2         | 2         | 2         | 3         | 3         | 12         |
| • dont travaux de lutte contre la précarité énergétique | 35        | 35        | 35        | 60        | 60        | 225        |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne             | 30        | 30        | 30        | 30        | 30        | 150        |

|  |           |           |           |           |           |            |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| <b>Logements de propriétaires bailleurs</b>  | <b>12</b> | <b>12</b> | <b>12</b> | <b>30</b> | <b>30</b> | <b>96</b>  |
| Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires                                       | 0         | 0         | 0         |           |           | 0          |
| <b>Total des logements Habiter Mieux</b>   | <b>49</b> | <b>49</b> | <b>49</b> | <b>93</b> | <b>93</b> | <b>333</b> |
| • dont PO  | 37        | 37        | 37        | 63        | 63        | 237        |
| • dont PB  | 12        | 12        | 12        | 30        | 30        | 96         |
| • dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC   | 0         | 0         | 0         | 0         | 0         | 0          |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs conventionnés sans travaux</b>   | <b>50</b> | <b>50</b> | <b>50</b> | <b>25</b> | <b>25</b> | <b>200</b> |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs conventionnés avec Action Logement Services (avec ou sans travaux)</b> | <b>30</b> | <b>30</b> | <b>30</b> | <b>30</b> | <b>30</b> | <b>150</b> |

## Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

### 5.1. Financements de l'Anah

#### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de XXXXXX €, dont XXXXXX € dans le cadre de l'avenant, répartis comme suit :

#### Subvention de l'animation par l'Anah :

Subvention de la dépense totale prévisionnelle au pourcentage :

35 % HT de la dépense soit XXXXX € par an (XXXXX € pour la durée de l'avenant).

Subventions forfaitaires : 63 600 € par an décomposés comme suit :

PO autonomie : 30 PO à 300 € = 9 000 € par an

PO/PB Habiter mieux Sérénité / moyennement dégradé : 60 PO + 24 PB à 560 € = 47 040 € par an

PO/PB travaux lourds : 3 PO + 6 PB à 840 € = 7 560 €

Soit un total annuel prévisionnel de XXXXXX € de subventions d'animation.

Subventions aux travaux par l'Anah : selon les taux et plafonds définis par la réglementation nationale et le programme d'action territorial (PAT) en vigueur (celui en cours à la date de signature a été approuvé le 2 juillet 2020)

| Propriétaires occupants         | Adaptation | Economie d'Énergie                 |                                    | LHI / TD | Total |
|---------------------------------|------------|------------------------------------|------------------------------------|----------|-------|
|                                 |            | Sans cofinancement Action Logement | Avec cofinancement Action Logement |          |       |
| Objectif annuel                 | 30         | 40                                 | 20                                 | 3        | 93    |
| Subvention moyenne par logement | 3229       | 8065                               | 8065                               | 25372    |       |

|                 |       |        |        |       |        |
|-----------------|-------|--------|--------|-------|--------|
| Total Anah / an | 96870 | 322600 | 161300 | 76116 | 656886 |
|-----------------|-------|--------|--------|-------|--------|

| Propriétaires bailleurs         | Travaux lourds |                     | Economie d'Énergie | Total  |
|---------------------------------|----------------|---------------------|--------------------|--------|
|                                 | LHI / TD       | Dégradation moyenne |                    |        |
| Objectif annuel                 | 6              | 4                   | 20                 | 30     |
| Subvention moyenne par logement | 26634          | 8173                | 6187               |        |
| Total Anah / an                 | 159804         | 32692               | 123740             | 316236 |

Soit au total 973 122 € d'enveloppe prévisionnelle annuelle pour les travaux visés

### Montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah

|                           | année 2021 | année 2022 | total 2021 - 2022 |
|---------------------------|------------|------------|-------------------|
| AE prévisionnels          | XXXXXX €   | XXXXXXXX € | XXXXXXXX €        |
| dont aides aux travaux    | 973 122 €  | 973 122 €  | 1 946 244 €       |
| dont aides à l'ingénierie | XXXXXXXX € | XXXXXXXX € | XXXXXXXX €        |

## 5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

### 5.2.1. Règles d'application

L'ensemble des aides mobilisées par la collectivité maître d'ouvrage sera octroyé dans la limite des budgets identifiés et disponibles pour chaque action.

**Les aides de la collectivité maître d'ouvrage ne seront pas attribuées pour les dossiers financés par Action Logement.**

#### POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

- **Travaux habitat indigne ou très dégradé :**

Aide complémentaire de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnée à 3 500€ par logement.

- **Travaux d'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :**

Inchangé par rapport à la convention initiale.

- **Travaux d'économies d'énergie :**

Aide complémentaire de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 2 000 € par logement, uniquement pour les dossiers dont le gain énergétique sera supérieur à 35% (hors dossiers cofinancés par Action Logement).

En complément à cette aide, la CCRC délivrera une prime pour les logements qui bénéficieront d'un gain correspondant au moins à un saut de deux étiquettes énergétiques, et selon l'étiquette de sortie de travaux, de :

- 1 000 € pour une étiquette énergétique C
- 2 500 € pour une étiquette énergétique B

## POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

### ► Logements conventionnés avec travaux

- **Projet de travaux lourds pour un logement très dégradé selon les critères de la grille de dégradation fournie par l'Anah :**  
Inchangé par rapport à la convention initiale.

- **Projet de travaux pour un logement moyennement dégradé selon les critères de la grille de dégradation fournie par l'Anah :**  
Inchangé par rapport à la convention initiale.

- **Projet de travaux d'économies d'énergie du logement :**  
Aide complémentaire de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 5 000 € par logement,

### ► Logements conventionnés sans travaux ou à loyer très social

- Aide forfaitaire de 2 000 € pour les conventions sans travaux, ou les conventions à loyer très social dans le périmètre « Communes SRU », avec ou sans travaux, dans la limite du budget annuel identifié.
- Bonus 2 000 € pour les conventions à loyer très social dans le périmètre « Communes SRU », avec ou sans travaux, dans la limite du budget annuel identifié.
- Travaux de mise aux normes ou d'amélioration du logement pour conventionnement : Supprimé

## 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de XXXXX €, dont XXXXXX € selon l'échéancier suivant :

| Participation CCRC             | Objectifs | Plafond subvention      | Total     |
|--------------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| <b>Propriétaires occupants</b> | 68        |                         | 93 000 €  |
| Habiter Mieux Sérénité         | 40        | Voir tableau ci-dessous | 72 500    |
| Autonomie                      | 25        | 400                     | 10 000    |
| Indigne                        | 3         | 3 500                   | 10 500    |
| <b>Propriétaires bailleurs</b> | 29        |                         | 105 000 € |
| Habiter Mieux Sérénité         | 7         | 5 000                   | 65 000    |
| Indigne                        | 3         | 10 000                  | 30 000    |
| Moyennement dégradé            | 4         | 5 000                   | 10 000    |

|                             |    |       |                  |
|-----------------------------|----|-------|------------------|
| Soutien au conventionnement | 15 | 2 000 | 30 000           |
| <b>Total</b>                |    |       | <b>228 000 €</b> |

| Détail subvention HMS | Nombre | Participation | Plafond |        |
|-----------------------|--------|---------------|---------|--------|
| 25% gain              | 15     |               |         |        |
| 35% gain              | 25     | 20%           | 2 000   | 50 000 |
| Bonus étiquette C     | 10     |               | 1 000   | 10 000 |
| Bonus étiquette B     | 5      |               | 2 500   | 12 500 |
|                       |        |               |         | 72 500 |

Pour rappel : les aides de la CCRC ne sont pas attribuées en cas de financement d'Action Logement.

|  | Année 4<br>2021 | Année 5<br>2022 | Total<br>2018-2020 |
|--|-----------------|-----------------|--------------------|
| AE prévisionnels   | XXXXX €         | XXXXX €         | XXXXX €            |
| dont aide pour travaux de maintien à domicile  | 10 000 €        | 10 000 €        | 20 000 €           |
| dont aide pour travaux d'économies d'énergie   | 72 500 €        | 72 500 €        | 145 000 €          |
| dont aide pour travaux de sortie LHI / LTD   | 10 500 €        | 10 500 €        | 21 000 €           |
| dont aide pour travaux lourds de logements locatifs très dégradés  | 30 000 €        | 30 000 €        | 60 000 €           |
| dont aide pour travaux de logements locatifs en dégradation moyenne et transformation d'usage (communes SRU) | 10 000 €        | 10 000 €        | 20 000 €           |
| dont aide pour travaux d'économie d'énergie de logements locatifs  | 65 000 €        | 65 000 €        | 130 000 €          |
| dont aide pour soutien au conventionnement des logements   | 30 000 €        | 30 000 €        | 60 000 €           |
| dont aides à l'ingénierie  | XXXXX €         | XXXXXX €        | XXXXXX €           |

### 5.3. Financements des autres partenaires

#### 5.3.1 La Commune de Guilhaud-Granges

La commune de Guilhaud-Granges accompagne le dispositif de conventionnement avec ou sans travaux en mobilisant une aide additionnelle de 4 000 € par logement conventionné sur le territoire communal. L'objectif est de 40 logements conventionnés par an sur la commune, soit un total de 160 000 € par an.

### 5.3.2 La Commune de Saint-Péray

La commune de Saint-Péray accompagne le dispositif de conventionnement avec ou sans travaux en mobilisant une aide additionnelle de 3 500 € par logement conventionné sur le territoire communal.

L'objectif est de 10 logements conventionnés par an sur la commune, soit un total de 35 000 € par an.

#### Article 6 – Engagements complémentaires

##### Action Logement Services

Action Logement intervient désormais en primo financeur sur les aides à la rénovation dans le cadre de son plan d'investissement volontaire. Certains dossiers accompagnés financièrement par Action Logement ne seront donc pas comptabilisés directement dans le cadre de l'OPAH, même si l'accompagnement pourra être apporté par l'opérateur en charge de l'animation suite à ses missions de conseil aux ménages.

Les projections suivantes ont été réalisées :

|   | 2021               | 2022 |
|---|--------------------|------|
|   | <i>Objectif AL</i> |      |
| <b>Logements des propriétaires occupants</b>          | 40                 | 40   |
| dont travaux de lutte contre la précarité énergétique | 30                 | 30   |
| dont Sans cofinancement Anah                          | 10                 | 10   |
| Avec cofinancement Anah                               | 20                 | 20   |
| dont aide pour l'autonomie des personnes              | 10                 | 10   |
| dont Sans cofinancement Anah                          | 5                  | 5    |
| Avec cofinancement Anah                               | 5                  | 5    |
| <b>Logements des propriétaires bailleurs CAT</b>      | 25                 | 25   |
| dont Sans cofinancement Anah                          | 13                 | 13   |
| Avec cofinancement Anah                               | 12                 | 12   |

Soit concernant l'OPAH, l'estimation suivante en termes de dossiers cofinancés:

|   | Objectif annuel    | Montant annuel   |
|---|--------------------|------------------|
|   | <i>Objectif AL</i> |                  |
| <b>Logements des propriétaires occupants</b>          | 25                 | 425 000 €        |
| dont travaux de lutte contre la précarité énergétique | 20                 | 400 000 €        |
| dont aide pour l'autonomie des personnes              | 5                  | 25 000 €         |
| <b>Logements des propriétaires bailleurs CAT</b>      | 12                 | 180 000 €        |
| <b>Total</b>  | <b>37</b>          | <b>605 000 €</b> |

Ces chiffres ont une valeur purement informative et non contractuelle, l'enveloppe budgétaire d'Action Logement relevant d'un contingent national.

Concernant les aides aux propriétaires bailleurs, celles-ci n'imposent pas de conventionnement du logement en contrepartie des primes pour les dossiers traités en dehors du champ de l'OPAH. Sur les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray, dont les besoins identifiés sont aussi en lien avec le rattrapage SRU, le conventionnement sera encouragé par Action Logement, permettant ainsi de bénéficier de l'abattement de l'Anah et de la subvention des communes.

Un point sur les dossiers réalisés sur le territoire de Rhône Crussol pourra être réalisé annuellement pour compléter les chiffres de rénovation de l'OPAH.

**Le partenariat avec Action Logement :**

*Au terme de la convention quinquennale signée avec l'Etat le 1er janvier 2018 et couvrant la période 2018-2022, Action Logement s'est engagée à l'initiative des partenaires sociaux à financer la rénovation immobilière des centres-bourgs pour appuyer les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre et de rééquilibrage de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement.*

*Par ailleurs, face aux problèmes d'accès au logement, d'entrée dans l'emploi et d'égalité des territoires, les partenaires sociaux ont demandé au Groupe Action Logement de mobiliser une enveloppe supplémentaire pour faciliter l'accès au logement des salariés, favoriser leur mobilité et ainsi agir au profit de l'accès à l'emploi.*

*Ce plan permet d'accompagner, en particulier, les salariés les plus modestes directement concernés par les problèmes d'accès au logement, d'entrée dans l'emploi et de pouvoir d'achat. Les mesures sont consacrées à l'amélioration des performances énergétiques des logements, à la rénovation des logements locatifs et à l'aide apportée aux salariés pour se rapprocher de leur lieu de travail. Elles sont également destinées à financer les travaux d'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants, à la production de logements sociaux et intermédiaires et à la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées.*

*Le projet territorial de Rhône CRUSSOL s'inscrit dans cette dynamique et Action Logement confirme son souhait d'être partenaire de l'OPAH.*

*Action Logement s'engage à communiquer sur ce programme, auprès des entreprises assujetties à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et auprès des entreprises adhérentes.*

*Un travail sera engagé avec les services de Rhône CRUSSOL l'ANAH, les opérateurs spécialisés dans le suivi-animation afin que :*

- Les ménages salariés, ciblés par ces dispositifs, puissent être identifiés et se voir proposer les aides d'Action Logement*
- Les propriétaires bailleurs qui le souhaitent puissent avoir accès à des candidatures adaptées de salariés sécurisés*

*Pour ce faire, Action Logement mobilisera ses produits et services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions :*

- aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique,*
- aide aux salariés qui déménagent pour se rapprocher de leur entreprise ou prendre un nouvel emploi.*
- aide pour adapter les sanitaires et prévenir le risque de chute des personnes âgées*
- en cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, service CIL-PASS ASSISTANCE®: Service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement,*
- A destination des propriétaires bailleurs : aide à la recherche de locataires salariés et dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : Garantie Visale, avance Loca-Pass®, dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes®.*

*Action Logement s'engage dans le présent dispositif sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.*

*La collectivité maître d'ouvrage s'assure que l'opérateur de l'OPAH informe les bénéficiaires des aides proposées par Action Logement Services. L'opérateur mettra les bénéficiaires des aides Action Logement en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complètera son information. Un suivi des aides Action Logement proposées par l'opérateur et de l'orientation des bénéficiaires sera réalisé par l'opérateur.*

*Action Logement est associé au pilotage stratégique de l'OPAH.*

### **La Plateforme Rénovation énergétique**

La Plateforme de rénovation énergétique ayant vocation à être remplacée par le Service Public de la performance énergétique de l'habitat, l'article est supprimé.

### **Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat**

Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) a vocation à permettre l'information de tous les ménages du territoire et l'accompagnement des ménages non-éligibles au programme Habitez mieux et au PIV Action Logement de l'ensemble des ménages sur le territoire. A ce titre, un lien étroit entre le SPPEH et l'opérateur devra être mis en place, afin de préciser la coopération des services tout en simplifiant le parcours des ménages. Les ménages relevant de l'accompagnement dans le cadre de l'OPAH seront immédiatement orientés vers l'opérateur par le SPPEH le cas échéant.

Dans le cas où un ménage serait réorienté par l'opérateur de l'OPAH vers le SPPEH, le partage des données devra être rendu possible par les intervenants.

### **PROCIVIS Vallée du Rhône**

#### Les aides MISSIONS SOCIALES de PROCIVIS Vallée du Rhône :

Depuis 2002, de leur propre initiative, les 50 SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) qui composent avec leurs filiales immobilières le réseau PROCIVIS, ont développé une activité de financement des travaux de rénovation du parc privé de logement : « les Missions Sociales ».

Les fonds utilisés sont exclusivement issus de la redistribution des résultats des filiales (Groupe VALRIM pour PROCIVIS Vallée du Rhône).

Ce modèle vertueux fait de PROCIVIS un acteur de **l'économie sociale et solidaire**.

La convention MISSIONS SOCIALES est signée entre l'Etat et les 50 groupes PROCIVIS qui s'engagent à atteindre un objectif global et collectif de financement compris entre 340 et 445 millions d'euros entre 2018 et 2022.

Dans le cadre d'une politique locale de l'habitat et au moyen de ses fonds propres, PROCIVIS Vallée du Rhône favorise le financement des logements des ménages modestes qui, sans cette aide, ne pourraient accéder à la propriété ni être maintenus dans leur habitation.

Ces aides sont des **prêts sans intérêt dédiés** :

- **A l'accession sociale à la propriété** : en zone ANRU, en PSLA (location-accession), en faveur de la vente du patrimoine HLM

- **Aux propriétaires occupants** : PROCIVIS Vallée du Rhône propose des prêts complémentaires aux aide publiques pour améliorer la performance énergétique des logements, permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, lutter contre la précarité énergétique et contribuer à la résorption de l'habitat insalubre.

Ces prêts MISSIONS SOCIALES sans intérêt permettent de financer le reste à charge et/ou préfinancer tout ou partie des subventions en complément des aides accordées par l'Anah, les collectivités, les Caisses de retraite, la CAF, la Fondation Abbé Pierre...

- **Au préfinancement des subventions de l'Anah et des collectivités locales pour les copropriétés fragiles ou en difficulté.**

#### Règles d'application :

Les bénéficiaires des prêts PROCIVIS Vallée du Rhône doivent justifier que leurs revenus sont inférieurs aux plafonds de revenus du PSLA en vigueur (zone C).

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale et sont facilitées par la possibilité de différés de remboursement.

PROCIVIS Vallée du Rhône se réserve le droit d'affecter ou non son aide après l'étude de chaque dossier par la commission d'attribution des prêts MISSIONS SOCIALES qui se réunit tous les 2 mois.

#### **Article 9 - Durée de la convention**

Le présent avenant prolonge la durée de la convention initiale de 2 années calendaires supplémentaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Guilhaud Granges, le

Le Vice-Présidente de la communauté  
de communes Rhône Crussol  
**Laëtitia GOUMAT**



Le Maire de Saint-Péray  
**Jacques DUBAY**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Délégué départemental de l'Anah  
**Françoise SOULIMAN**

La Maire de Guilhaud-Granges,  
**Sylvie GAUCHER**

Le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes  
d'Action Logement Services  
**Nicolas BONNET**

Le directeur général de PROCIVIS Vallée du Rhône,  
**Stéphane SAUTIER**

Tableau des objectifs annuels détaillés

| Objectifs nombre de dossiers accompagnés                                 | OPAH 2018-2020 | Avenant 2021 - 2022 |
|--|----------------|---------------------|
| <b>Logements des propriétaires occupants</b>                             | 67             | 93                  |
| Logements indignes ou très dégradés                                      | 2              | 3                   |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique                         | 35             | 60                  |
| dont Sans cofinancement ALS  |                | 40                  |
| Avec cofinancement ALS   |                | 20                  |
| Aide pour l'autonomie des personnes                                      | 30             | 30                  |
| dont Sans cofinancement ALS  |                | 25                  |
| Avec cofinancement ALS   |                | 5                   |
| <b>Logements des propriétaires bailleurs</b>                             | 12             | 30                  |
| Logements indignes ou très dégradés                                      | 3              | 6                   |
| dont Sans cofinancement ALS  |                | 3                   |
| Avec cofinancement ALS   |                | 3                   |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique (dont 7 cofinancés ALS) | 5              | 20                  |
| dont Sans cofinancement ALS  |                | 13                  |
| Avec cofinancement ALS   |                | 7                   |
| Dégradation moyenne  | 4              | 4                   |
| dont Sans cofinancement ALS  |                | 2                   |
| Avec cofinancement ALS   |                | 2                   |
| <b>Total des logements Habiter Mieux</b>                                 | 49             | 93                  |
| Dont PO  | 37             | 63                  |
| Dont PB  | 12             | 30                  |
| <b>Logements des propriétaires bailleurs conventionnés sans travaux</b>  | 50             | 25                  |

**Convention fixant les conditions de portage du Service Public de la  
Performance Energétique de l'Habitat  
« *Rénofuté Centre Ardèche* »  
entre les intercommunalités**

**ENTRE**

la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, désignée CAPCA, représentée par son Président François ARSAC, habilité par délibération en date du

la Communauté de communes Val'Eyrieux désignée CCVE, représentée par son Président Jacques CHABAL, habilité par délibération en date du 14 décembre 2020

la Communauté de communes Rhône Crussol représenté par son Président Jacques DUBAY, désignée CCRC, habilité par délibération en date du 10 décembre 2020

**ARTICLE 1 : Contexte**

Sur le territoire du Centre Ardèche existent deux services pour l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique : l'Espace conseil FAIRE porté par l'ALEC07 et la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique Rénofuté Centre Ardèche portée par la CAPCA pour le compte de la CCRC et de la CCVE.

La Région Auvergne Rhône Alpes et l'ADEME qui assuraient le soutien financier de ces deux services souhaitent les voir fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de mettre en place le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH). Le nouveau soutien financier comportera une part de financement à l'acte et une part de financement selon le nombre d'habitants du territoire.

Cette convention précise le dispositif d'animation et le financement nécessaire à la mise en œuvre du SPPEH sur l'ensemble du périmètre.

**ARTICLE 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier le portage du SPPEH à la CAPCA, pour le compte des intercommunalités signataires ci-dessus et de définir les engagements des différentes parties et plus particulièrement les modalités d'animation et de financement du programme.

**ARTICLE 3 – Engagement de l'EPCI porteur**

La CAPCA assurera le portage du SPPEH pour le compte des EPCI signataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 et dans la limite des moyens accordés par la Région Auvergne Rhône Alpes.

La CAPCA est chargée de porter pour le compte des intercommunalités signataires le dispositif d'animation et le financement nécessaire à la mise en œuvre du SPPEH dans la limite du budget validé par les intercommunalités signataires.

Pour cela la CAPCA est chargée :

- D'assurer l'animation du dispositif (suivi et coordination conformément à l'article 6),
- De signer, les conventions à intervenir avec les différents partenaires associés pour le compte des intercommunalités signataires (convention avec les co-maitres d'ouvrage du SPPEH, convention avec le Conseil départemental de l'Ardèche, convention avec les organisations professionnelles et toutes conventions pour la mise en œuvre de cette plateforme)
- De réunir le Comité de Pilotage Local Centre Ardèche conformément à l'article 4,
- De mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues.

La CAPCA mettra à disposition des moyens humains, matériels et financiers pour animer, gérer, évaluer et communiquer sur ce projet. La CAPCA s'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que cette action se poursuive dans les meilleures conditions.

Dans le cadre de la mise en place de ce service, il est proposé de fonctionner sur la base de prestations et à moyens humains constants (1 ETP) pour les 6 premiers mois de l'année 1.

En Juillet 2021, il est proposé la création d'un temps plein et demi pour assurer en interne les missions de l'axe 1.

En Janvier 2022, il est proposé la création d'un temps plein pour assurer en interne les missions de l'axe 2.

En Janvier 2023, il est proposé la création d'un demi temps plein pour pouvoir répondre à la montée en charge prévue du service sur les missions de l'axe 2.

En 2023, le SPPEH serait ainsi affecté de 4 temps pleins.

La CAPCA est responsable de la bonne exécution de la présente obligation.

En cas de départ des agents, la CAPCA s'engage à pourvoir au remplacement pour poursuivre le SPPEH afin d'honorer

les engagements contractuels avec la Région pris dans ce cadre. La CAPCA s'engage à associer les intercommunalités signataires au processus de recrutement.

#### **ARTICLE 4- Modalités de gouvernance**

Les élus référents nommés par leurs intercommunalités et les référents techniques constitueront le comité de pilotage local qui se réunira pour suivre la mise en œuvre du SPPEH au niveau local. Le Comité de Pilotage local se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

#### **ARTICLE 5 – Engagement des intercommunalités signataires**

Les intercommunalités signataires, confient à la CAPCA, la gestion et l'animation du SPPEH « Rénofuté Centre Ardèche ». La CAPCA en tant que co-maître d'ouvrage participe au Comité de Pilotage Départemental, au même titre que les intercommunalités signataires.

Par voie de conséquence :

- elles mandatent la CAPCA pour effectuer en leur lieu et place les missions décrites dans l'article 6,
- elles nomment un élu titulaire et un élu suppléant pour siéger Comité de Pilotage Local Centre Ardèche.
- elles nomment un technicien référent pour participer au Comité Technique Local Centre Ardèche,
- elles s'engagent à mettre en place les modalités d'accompagnement des propriétaires sur leur territoire, à faire suivre toutes les informations relatives au SPPEH au sein de leur EPCI, et à mobiliser le cas échéant leur service de développement économique sur le volet mobilisation des professionnels du bâtiment.

#### **ARTICLE 6 – Contenu de la mission**

L'appel à manifestation d'intérêt proposé par la Région Auvergne Rhône Alpes s'articule autour de 6 axes :

- Axe 1 : Stimuler puis conseiller la demande
- Axe 2 : Accompagner les ménages
- Axe 3 : Accompagner le petit tertiaire privé
- Axe 4 : Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre (services des collectivités, artisans, banques, agences immobilières, notaires) impliqués dans les projets de rénovation
- Axe 5 : S'impliquer dans l'animation régionale/

Les axes 4 et 5 seront réalisés en interne par un agent de la CAPCA

Pour les axes 1 à 3, la mise en œuvre pourra être évolutive entre prestation et mise en œuvre en interne. Tout changement sera validé lors d'un Comité de Pilotage local.

Les ménages accompagnés dans le cadre de l'axe 2 ne peuvent demander à bénéficier de l'aide Habiter mieux Sérénité de l'Agence Nationale de l'Habitat. Ces ménages seront dirigés vers un service d'accompagnement adapté à leur situation. L'un des objectifs majeurs du SPPEH Centre Ardèche est de diriger l'ensemble des ménages qui s'adressent à lui vers le meilleur interlocuteur pour répondre à leur demande et en toute transparence pour eux vis-à-vis de la complexité des parcours d'accompagnement à la rénovation des logements privés.

Les objectifs quantitatifs annuels estimés d'accompagnement de propriétaires vers des rénovations sont estimés à 62 accompagnements sur le territoire du Centre Ardèche en année 1, 92 en année 2 et 122 en année 3.

L'objectif quantitatif du nombre de nouveaux professionnels du bâtiment référencés est fixé à 40, dans la continuité du réseau existant mobilisé par la PTRE Rénofuté Centre Ardèche. Le souhait est de conserver la dynamique avec les 40 déjà référencés et de renforcer les critères sans exclure toutefois l'inscription de nouveaux professionnels. La dynamique lancée par la mise en œuvre du programme Actimmo en direction des acteurs de la transaction immobilière devra être poursuivie et amplifiée.

#### **ARTICLE 7 - Modalités financières**

##### **Participation des intercommunalités signataires**

Sur la base du calcul de cotisation selon la population concernée par le projet, les intercommunalités signataires de cette convention participent proportionnellement à leur population sur le reste à charge du coût du service après la participation de la Région.

Sur une période de 3, cette participation s'élève à **1.048 €** par an et par habitant, elle varie cependant d'une année à l'autre en fonction du coût total du service. Cette participation sera revue en cas de modification du périmètre du SPPEH en cours du programme.

Afin de faciliter le suivi financier, cette base du recensement ne sera pas réactualisée pendant toute la période de mise en œuvre de la convention.

|                 | Population INSEE 2017 | Contribution 2021 | Contribution 2022 | Contribution 2023 |
|-----------------|-----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Total habitants | 90 087                | 129 528 €         | 63 501€           | 72 743€           |
| CAPCA           | 43 522                | 71 055 €          | 30 678€           | 35 143€           |
| Rhône Crussol   | 33 925                | 55 387 €          | 23 913€           | 27 394€           |
| Val'Eyrieux     | 12 640                | 20 636 €          | 8 910€            | 10 206€           |

Les participations attendues des intercommunalités doivent être versées en totalité et en une seule fois à l'intercommunalité porteuse au plus tard le **31 décembre** de chaque année.

Les données de population communales seront mises à jour à chaque renouvellement de la convention. Les données utilisées seront identiques aux données utilisées par la Région pour le calcul de sa contribution au service.

### **Engagement, responsabilité et suivi de l'EPCI porteur :**

Des demandes de subvention à la Région seront réalisées annuellement pour les 3 années de mise en œuvre du SPPEH par l'EPCI porteur pour l'animation et le fonctionnement du projet sur la base d'un budget prévisionnel trisannuel de 615 585 € de dépenses maximums.

### **Budget prévisionnel– janvier 2020 à novembre 2021.**

| Dépenses prévisionnelles   |                  | Recettes prévisionnelles                        |                  |             |
|--|------------------|---|------------------|-------------|
| <b>Axe 1 : STIMULER ET CONSEILLER LA DEMANDE</b><br>Permanences téléphoniques et physique afin de répondre aux premières questions des bénéficiaires et les orienter vers des accompagnements de l'axe 2, organisation d'événements autour de la rénovation pour stimuler la demande | 228 785 €        | AMI Région                                      | 332 264 €        | 54%         |
| <b>Axe 2 : ACCOMPAGNER LES MENAGES</b><br>Visites à domicile, simulations thermiques, propositions de travaux, aide au montage des dossiers de demande d'aides financières   | 196 380 €        |   |                  |             |
| <b>Axe 3 : ACCOMPAGNER LE PETIT TERTIAIRE PRIVE</b><br>Conseils de maîtrise de l'énergie, réorientation vers les dispositifs existants (chambres consulaires, aides spécifiques des EPCI, ...)   | 25 420 €         |   |                  |             |
| <b>Axe 4 : MOBILISER ET ANIMER L'ENSEMBLE DES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES DE L'OFFRE IMPLIQUES DANS LES PROJETS DE RENOVATION</b><br>Mise en réseau des artisans, maîtres d'œuvre et acteurs de la transaction immobilière, formations, actions de sensibilisation, ...                | 97 500 €         | EPCI (CAPCA, CC Val'Eyrieux, CC Rhône Crussol)  | 283 321 €        | 46%         |
| <b>Axe 5 : S'IMPLIQUER DANS L'ANIMATION REGIONALE</b>  | 13 500 €         |   |                  |             |
| <b>COORDINATION ET PILOTAGE</b>  | 54 000 €         |   |                  |             |
| <b>TOTAL dépenses prévisionnelles sur 3 ans</b>  | <b>615 585 €</b> | <b>TOTAL recettes prévisionnelles sur 3 ans</b> | <b>615 585 €</b> | <b>100%</b> |

La subvention totale annuelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour permettre la mise en œuvre du SPPEH sur le périmètre des 3 intercommunalités est fixée à 332 264 €

L'EPCI porteur est chargé de mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues. Il procédera au règlement des dépenses sur les fonds des participations. L'EPCI porteur est financièrement et juridiquement responsable de la bonne affectation des fonds mobilisés. Il rendra compte annuellement au comité de suivi local de l'affectation des fonds.

L'EPCI porteur s'engage à ne pas dépasser le budget prévisionnel. Dans le cas où le montant des subventions serait inférieur, le budget global sera revu à la baisse ainsi que les objectifs opérationnels afin de ne pas revenir sur l'autofinancement des intercommunalités.

Au terme de la convention, un bilan sera fourni pour le paiement des subventions. Il permettra de calculer d'éventuels versements financiers compensatoires entre les contributions théoriques et les contributions réelles des EPCI. Le calcul se basera sur le tableau des participations financières des intercommunalités signataires mentionné à l'article 7 de la présente convention.

**ARTICLE 8 : Conditions de modification ou de résiliation de la convention**

**1 - La modification de la convention**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, qui serait jugée significative par l'une des parties, peut faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente.

**2 - La résiliation de la convention**

Une partie peut demander son retrait de la présente convention en ce qui concerne les évolutions futures sans remettre, bien entendu, en cause les répartitions opérées au titre de la présente convention qui serait réalisée. La résiliation doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 6 mois et être notifiée à toutes les parties.

Toute évolution du périmètre, et notamment du nombre d'EPCI participant au SPPEH du territoire Centre Ardèche conduira à une résiliation de la présente convention et à la signature d'une nouvelle convention qui définira le nouveau fonctionnement du SPPEH.

Dans le cas où les financements de la Région ne seraient pas accordés les deux années suivantes, la convention pourra être résiliée automatiquement à échéance annuelle (fin décembre), après accord des trois parties.

**ARTICLE 9 : Modalités de règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables, par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

**ARTICLE 10 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour 3 ans à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait en 3 exemplaires à

Le

Pour la CAPCA

Le Président : François ARSAC

Pour la CC Val'Eyrieux

Le Président : Jacques CHABAL

Pour la Communauté de Communes Rhône Crussol

Le Président : Jacques DUBAY



**CONTRAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE LERP S (07130),  
20 CHEMIN DU PIC, représentée par son maire en exercice,  
Autorisé à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....**

**Dénommée ci-après « Le Maître d'Ouvrage »,**

ET

**LA COMMUNE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL (07500),  
1278 rue Henri Dunant – BP 249, représentée par son président en exercice,  
Autorisé à signer le présent contrat en vertu d'une délibération en date du 10 décembre 2020,**

**Dénommée ci-après « L'Exploitant », .**

ET

La Société HABITAT DAUPHINOIS, **Société Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable** dont le siège est à VALENCE (Drôme), 20 rue Balzac, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE, sous le numéro B 435 881 222.

La Société HABITAT DAUPHINOIS est représentée par : Monsieur PASCAL POULY, Directeur Général Délégué en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite Société en date du 6 mars 2019

**Dénommée ci-après « Le Mandataire »,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**EXPOSE**

Sur les parcelles cadastrées AT 385 ET 383, le maître d'ouvrage (la commune), dans le cadre de la réalisation de son école, et le mandataire (la société Habitat Dauphinois), qui réalise un programme de 14 logements et 2 lots à bâtir, conviennent des dispositions suivantes pour ce qui concerne l'assainissement de ces deux opérations.

Un poste de relèvement commun est à réaliser pour recueillir les eaux usées issues de ces deux opérations. Ce poste sera construit sous maîtrise d'ouvrage communale et réalisé dans le cadre d'un mandat confié à la société Habitat Dauphinois.

Cette mise en commun permettra une mutualisation des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

## CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée et, de définir les conditions d'acceptation des eaux usées issue de l'opération immobilière de Habitat Dauphinois.

### ARTICLE 1 – MISSION

La mission générale ainsi confiée au Mandataire consiste en la conception et dimensionnement du poste de relevage ainsi que la réalisation dudit POSTE commun aux opérations :

- 6 logements locatifs T4, 2 lots à bâtir et 8 logements locatifs seniors
- Une école, crèche et cantine

### ARTICLE 2 - PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le programme à réaliser consiste en la conception et dimensionnement du poste de relevage ainsi qu'à la réalisation dudit POSTE commun aux opérations, selon descriptif joint.

Sont annexés au présent contrat :

- Le plan de masse du terrain sur lequel doit être réalisée la station de relevage, le réseau de collecte gravitaire privé du lotissement ainsi que la conduite de refoulement de la station au réseau gravitaire route de Grangeneuve conformément au plan d'exécution des travaux,

- Le descriptif des travaux.

Il est ici précisé que les services de Rhône Crussol seront également sollicités pour viser les plans d'exécution, les demandes d'acceptation des matériels ainsi que le dossier de conception et dimensionnement proposé par l'entreprise.

Le DCE devra reprendre le référentiel technique de l'intercommunalité ci annexé et le cahier des charges sera celui proposé par l'intercommunalité.

Toute modification au programme tel qu'il est défini ci-dessus, proposée par l'une ou l'autre des parties ou rendue obligatoire par le fait de contraintes techniques, entraînera la conclusion d'un avenant à la présente convention avec incidence directe sur le prix stipulé à l'article 4.

### ARTICLE 3 - DELAI DE LIVRAISON

**La station de relevage sera fonctionnelle au cours du premier semestre 2021.**

La réception de l'ouvrage se fera sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes à qui revient la charge d'exploiter celui-ci.

Les DOE lui seront remis au plus tard le jour de la réception par le maître d'ouvrage délégué.

Cette phase initiera le transfert de l'ouvrage à l'exploitant (communauté de communes) pour la gestion et l'entretien de cette pompe de relevage.

Cet ouvrage sera intégré dans le périmètre du système public d'assainissement, après réception.

**ARTICLE 4 - PRIX**

Le Mandataire s'engage à réaliser ou à faire réaliser la construction définie à l'article 2 pour le prix de :

- **52 344.00 € HT.**

**ARTICLE 5 - REGLEMENT DU PRIX**

Ce montant ne sera pas réglé au mandataire, mais en contrepartie, ce dernier bénéficiera de l'usage de la station de relevage et cela sans aucune participation financière tant au niveau de l'entretien que du fonctionnement. L'ouvrage sera incorporé dans le réseau public d'assainissement et bénéficiera à ce titre de la continuité de service.

**ARTICLE 6 - POUVOIRS CONFIES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU MANDATAIRE  
ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

Le Maître d'Ouvrage donne pouvoir au Mandataire :

- De conclure les contrats, régler les dépenses, recevoir les travaux, liquider les marchés et généralement celui d'accomplir à concurrence du prix fixé, tous actes qu'exige la réalisation de la construction dans la limite des articles 2 à 5 y compris les actes de dispositions nécessaires

- . Pour satisfaire aux prescriptions d'urbanisme,
- . Pour satisfaire aux obligations imposées par l'autorisation de construire le bâtiment visé à L'article 2,
- . Pour assurer la desserte de ce bâtiment ou son raccordement avec les réseaux de distribution Et les services publics.

Le Maître de l'Ouvrage s'oblige à exécuter les engagements contractés en son nom par le Mandataire en vertu des pouvoirs que celui-ci tient du présent article.

Les frais de raccordements électriques et téléphoniques sont également à la charge du mandataire ; l'exploitant ayant à sa charge les abonnements et consommations électriques et téléphoniques.

**ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le Mandataire est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et la responsabilité qu'il encourt en ce qui concerne l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il traite au nom du Maître de l'Ouvrage.

Toutefois, il ne saurait être tenu vis à vis du Maître de l'Ouvrage à une garantie plus étendue que celle qu'il est tenu d'obtenir des architectes, entrepreneurs et techniciens de la construction aussi bien au titre des vices apparents des menus ouvrages que des vices cachés des menus et gros ouvrages en application des articles 1646.1-1648-1792 et 2270 du Code Civil.

Le Mandataire s'oblige à justifier à première réquisition, des polices d'assurance garantissant sa responsabilité pour les risques sus énoncés.

## **ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE REALISER LA CONSTRUCTION**

La mission du Mandataire, définie à l'article 1er ne s'achève à la livraison de l'Ouvrage que si les comptes de construction ont été définitivement arrêtés entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire, le tout sans préjudicier aux actions en responsabilité qui pourraient appartenir au Maître de l'Ouvrage à l'encontre du Mandataire. De même, le mandataire devra pouvoir justifier du parfait règlement de l'ensemble des entreprises ayant participées à la construction de l'ouvrage, via la transmission de quitus pour chaque commande et chaque marché passé.

La mission s'achèvera une fois la période de parfait achèvement expirée, permettant ainsi le suivi des garanties. Il est rappelée que la période de parfait achèvement sera fixée à un an ; cette durée sera prolongée en cas d'indisponibilité de l'ouvrage sur une période prolongée supérieure à un mois.

Pour l'application du présent article, l'ouvrage est réputé livré lorsque sont exécutés les constructions et sont installés les équipements qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat.

Pour l'appréciation de la livraison, les défauts de conformité avec les prévisions dudit contrat ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages impropres à leur utilisation.

A l'issue de la phase de conception, le Mandataire notifiera au Maître d'Ouvrage la date d'achèvement de l'ouvrage.

En vue de la validation par l'exploitant ultérieur du poste de relèvement, la réception de l'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal signé de l'ensemble des signataires du présent contrat.

## **ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ASSURANCE**

Le Maître d'Ouvrage s'interdit de rechercher la responsabilité de l'architecte ou du Mandataire pour les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés

- par lui-même,
- par des entreprises qu'il aura imposées au Mandataire.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

En cas de retard du mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 3 le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 20 € H.T. par jour de retard.

Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement (dépassement du délai global de paiement), le mandataire supporterait une pénalité égale à 5% des intérêts moratoires dus.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention, soit 15 jours,
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable,
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

#### **ARTICLE 12- ACTIONS EN JUSTICE**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de la mission (tel qu'indiqué à l'article 8), aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

#### **ARTICLE 13- MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 10% de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 10% du forfait de rémunération en valeur de base.

3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire a alors droit à une indemnité de 10% du forfait de rémunération en valeur de base.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

FAIT A VALENCE EN TROIS ORIGINAUX,

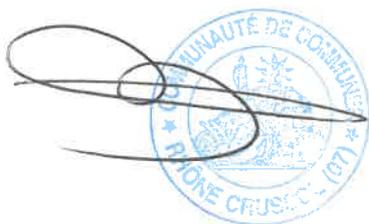
Dont un exemplaire sera adressé au Maître d'Ouvrage  
Sous pli recommandé avec accusé de réception (1)

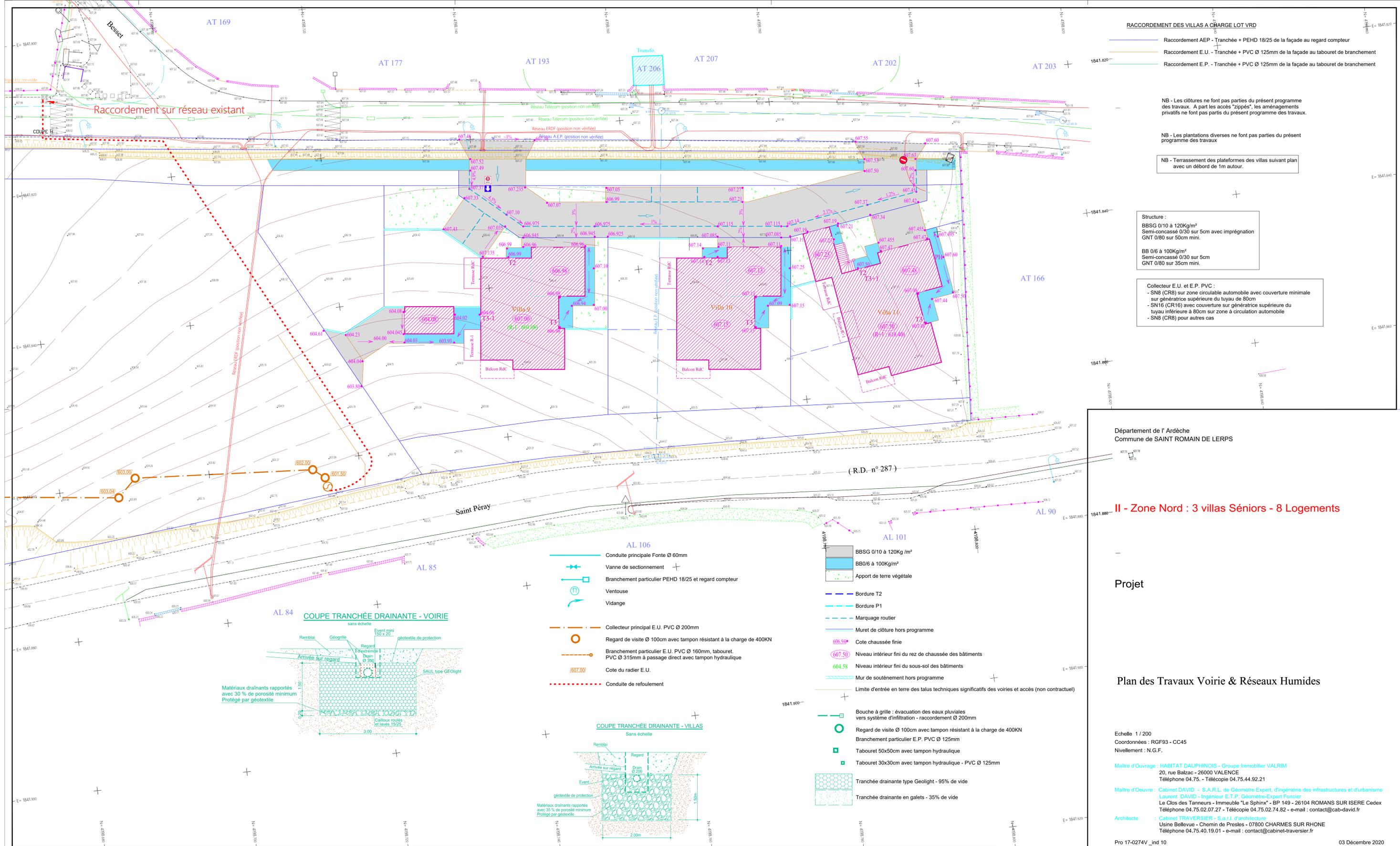
L'an deux mille vingt, Le

Pour la maîtrise d'ouvrage déléguée,  
**HABITAT DAUPHINOIS**

**LE MAITRE D'OUVRAGE**  
**Mairie de ST ROMAIN DE LERPS**

**L'EXPLOITANT**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RHONE CRUSSOL**





**RACCORDEMENT DES VILLAS À CHARGE LOT VRD**

- Raccordement AEP - Tranchée + PEHD 18/25 de la façade au regard compteur
- Raccordement E.U. - Tranchée + PVC Ø 125mm de la façade au tabouret de branchement
- Raccordement E.P. - Tranchée + PVC Ø 125mm de la façade au tabouret de branchement

NB - Les clôtures ne font pas parties du présent programme des travaux. A part les accès "zippés", les aménagements privatifs ne font pas parties du présent programme des travaux.

NB - Les plantations diverses ne font pas parties du présent programme des travaux

NB - Terrassement des plateformes des villas suivant plan avec un débord de 1m autour.

**Structure :**  
 BBSG 0/10 à 120Kg/m<sup>2</sup>  
 Semi-concassé 0/30 sur 5cm avec imprégnation GNT 0/80 sur 50cm mini.  
 BB 0/6 à 100Kg/m<sup>2</sup>  
 Semi-concassé 0/30 sur 5cm GNT 0/80 sur 35cm mini.

**Collecteur E.U. et E.P. PVC :**  
 - SN8 (CR8) sur zone circulaire automobile avec couverture minimale sur génératrice supérieure du tuyau de 80cm  
 - SN16 (CR16) avec couverture sur génératrice supérieure du tuyau inférieure à 80cm sur zone à circulation automobile  
 - SN8 (CR8) pour autres cas

Département de l'Ardèche  
 Commune de SAINT ROMAIN DE LERPS

**II - Zone Nord : 3 villas Séniors - 8 Logements**

Projet

**Plan des Travaux Voirie & Réseaux Humides**

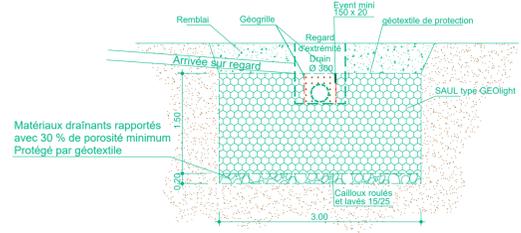
Echelle 1 / 200  
 Coordonnées : RGF93 - CC45  
 Nivellement : N.G.F.

**Maître d'Ouvrage :** HABITAT DAUPHINOIS - Groupe Immobilier VALRIM  
 20, rue Balzac - 26000 VALENCE  
 Téléphone 04.75. - Télécopie 04.75.44.92.21

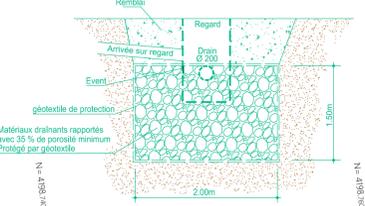
**Maître d'Oeuvre :** Cabinet DAVID - S.A.R.L. de Géomètre Expert, d'ingénierie des infrastructures et d'urbanisme  
 Laurent DAVID - Ingénieur E.T.P. Géomètre-Expert Foncier  
 Le Clos des Tanneurs - Immeuble "Le Sphinx" - BP 149 - 26104 ROMANS SUR ISERE Cedex  
 Téléphone 04.75.02.07.27 - Télécopie 04.75.02.74.82 - e-mail : contact@cab-david.fr

**Architecte :** Cabinet TRAVERSIER - S.a.r.l. d'architectes  
 Usine Bellevue - Chemin de Presles - 07800 CHARMES SUR RHONE  
 Téléphone 04.75.40.19.01 - e-mail : contact@cabinet-traversier.fr

**AL 84 COUPE TRANCHÉE DRAINANTE - VOIRIE**  
 sans échelle



**AL 106 COUPE TRANCHÉE DRAINANTE - VILLAS**  
 Sans échelle



- Conduite principale Fonte Ø 60mm
- Vanne de sectionnement
- Branchement particulier PEHD 18/25 et regard compteur
- Ventouse
- Vidange
- Collecteur principal E.U. PVC Ø 200mm
- Regard de visite Ø 100cm avec tampon résistant à la charge de 400KN
- Branchement particulier E.U. PVC Ø 160mm, tabouret PVC Ø 315mm à passage direct avec tampon hydraulique
- Cote du radier E.U.
- Conduite de refoulement

- BBSG 0/10 à 120Kg/m<sup>2</sup>
- BB0/6 à 100Kg/m<sup>2</sup>
- Apport de terre végétale
- Bordure T2
- Bordure P1
- Marquage routier
- Muret de clôture hors programme
- Cote chaussée finie
- Niveau intérieur fini du rez de chaussée des bâtiments
- Niveau intérieur fini du sous-sol des bâtiments
- Mur de soutènement hors programme
- Limite d'entrée en terre des talus techniques significatifs des voiries et accès (non contractuel)
- Bouche à grille : évacuation des eaux pluviales vers système d'infiltration - raccordement Ø 200mm
- Regard de visite Ø 100cm avec tampon résistant à la charge de 400KN
- Branchement particulier E.P. PVC Ø 125mm
- Tabouret 50x50cm avec tampon hydraulique
- Tabouret 30x30cm avec tampon hydraulique - PVC Ø 125mm
- Tranchée drainante type Geolight - 95% de vide
- Tranchée drainante en galets - 35% de vide

**Mémoire Technique indice B – Ajout télégestion**

**Poste de Refoulement Eaux Usées**



***Siège social : 7 Rue Maurice Sibille – ZAC DES PORTES DE PROVENCE – 26208 MONTELIMAR***

***BELLE ENVIRONNEMENT RHONE ALPES : 5, Rue Jean PERRIN – 69740 GENAS***

***BELLE ENVIRONNEMENT NORD / IDF : 28, Rue Robert LINDET 75015 PARIS***

***BELLE ENVIRONNEMENT GRAND OUEST : 31, Rue Baour 33000 BORDEAUX***

**Rédacteur : Chloé FONTAINE**

**Date : 13/11/2020**

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. ETUDE HYDRAULIQUE .....</b>                                 | <b>3</b>  |
| <b>A. DONNEES D'ENTREES.....</b>                                  | <b>3</b>  |
| <b>B. ADAPTATIONS AU PROJET.....</b>                              | <b>4</b>  |
| <b>C. CALCUL DES PERTES DE CHARGES .....</b>                      | <b>5</b>  |
| <b>D. CARACTERISTIQUES DU POSTE DE RELEVAGE.....</b>              | <b>6</b>  |
| <b>A) LA STATION .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>A) LA CHAMBRE A VANNES .....</b>                               | <b>6</b>  |
| <b>B) LES POMPES .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>C) REGULATION DE NIVEAU .....</b>                              | <b>7</b>  |
| <b>D) MOYEN DE LEVAGE.....</b>                                    | <b>7</b>  |
| <b>E) CANALISATIONS ET ACCESSOIRES DU POSTE DE RELEVAGE .....</b> | <b>7</b>  |
| i. Vanne de sectionnement DN65 .....                              | 8         |
| ii. Clapet anti retour DN65 .....                                 | 10        |
| <b>F) PLAN DE L'INSTALLATION.....</b>                             | <b>12</b> |
| <b>E. PERFORMANCE DU GROUPE ELECTROPOMPE.....</b>                 | <b>13</b> |
| <b>F. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES .....</b>                           | <b>19</b> |
| <b>A) L'ARMOIRE DE COMMANDE ET DE REGULATION .....</b>            | <b>19</b> |
| i. DESCRIPTION INSTALLATION .....                                 | 19        |
| ii. ENVELOPPE ARMOIRE .....                                       | 19        |
| iii. ALIMENTATION ARMOIRE .....                                   | 19        |
| iv. Départs récepteurs .....                                      | 19        |
| v. Automatisme .....  | 20        |
| <b>B) REGULATION DE NIVEAU .....</b>                              | <b>21</b> |
| <b>A) MODULE DE TELEGESTION SOFREL S550 GSM.....</b>              | <b>23</b> |
| <b>G. BILAN DE PUISSANCE.....</b>                                 | <b>25</b> |

# I. Etude Hydraulique

## A. DONNEES D'ENTREES

| <b>Principaux Niveaux</b>                 |                        |
|---|------------------------|
| Cote du terrain naturel à la station      | 602.50 m               |
| Cote de fil d'eau d'arrivée des effluents | 601.00 m               |
| Cote de fil d'eau de rejet des effluents  | 607.50 m               |
| Présence de nappe phréatique              | NC                     |
| <b>Conduite de refoulement</b>            |                        |
| Nature                                    | PEHD PN10              |
| Diamètre intérieur                        | 61.40 mm               |
| Diamètre extérieur                        | 75.00 mm               |
| Longueur                                  | 150.00 ml              |
| <b>Effluent</b>                           |                        |
| Nature des effluents                      | Eaux Usées             |
| Débit unitaire                            | 8.50 m <sup>3</sup> /h |
| Dégrillage                                | Oui                    |

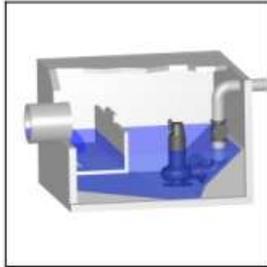
## B. ADAPTATIONS AU PROJET

Ne possédant pas les informations nécessaires à une étude précise, nous nous sommes basés sur des estimations et adaptations qui devront être validées avant la phase Exécution. Si celles-ci sont modifiées, notre étude devra obligatoirement être revue.

| Nature                  | Donnée manquante          | Adaptation (à valider)  |
|-------------------------|---------------------------|---|
| Débit de l'installation | Débit à prendre en compte | Ne possédant pas d'information concernant le débit à récupérer, nous avons considéré un débit de 8.5m <sup>3</sup> /h pour la récupération des effluents de 8 villas + 8 villas séniors + 1 école de 120 élèves composé d'une cantine. <b>Attention, ce débit devra obligatoirement être validé avant la phase Exécution : En cas de modification de celui-ci, notre offre sera modifiée.</b>   |
| Réseau de refoulement   | Nature Et section         | Ne possédant pas d'informations concernant la nature et la section du réseau de refoulement des eaux usées, nous l'avons dimensionné dans le but d'assurer une vitesse d'autocurage comprise entre 0.6 et 2m/s. De ce fait, avec un débit de 8.5m <sup>3</sup> /h, nous préconisons la mise en place d'un réseau PEHD PN10 ø75mm.   |
| Clapets/vannes          | Position                  | Nous vous proposons l'installation des clapets/vannes dans une chambre à vannes séparée du poste.   |
| Configuration du poste  | Configuration du poste    | <p>Nous avons prévu la configuration suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poste positionné sous espaces verts non circulaire : Couvercle polyester.</li> <li>- Tuyauteries interne au poste et chambre à vannes en PVC PN10,</li> <li>- Clapets/vannes situés à l'intérieur de la chambre à vannes,</li> <li>- Gestion de niveau flotteurs,</li> <li>- Report d'informations par télégestion type SOFREL S550 GSM,</li> <li>- Armoire de commande positionnée à 10ml maximum du poste de relevage,</li> </ul> <p>Ne possédant pas d'information concernant l'exploitation future de ce poste, nous avons prévu une installation <b>non rétrocedable</b>. En cas de demande, <b>un cahier des charges des spécifications techniques de l'exploitant devra nous être transmis et un devis complémentaire sera réalisé.</b></p> |

***L'ensemble de ces données devront être validées avant la phase EXE. Si celles-ci changent, notre étude devra être revue.***

## C. CALCUL DES PERTES DE CHARGES



### Calcul de pertes de charge

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Liquide pompé</b><br>Eau, claire          | <b>Hauteur géo.</b><br>7,2                | <b>Options de représentation</b><br>Installation submergée |
| <b>Débit</b><br>8,5 m <sup>3</sup> /h        | <b>Nombre de pompes</b><br>1              | <b>Modèle de calcul</b><br>Colebrook-White                 |
| <b>Viscosité</b><br>1,569 mm <sup>2</sup> /s | <b>Type d'installation</b><br>Pompe seule |  |

| Type | ∅<br>(mm) | ? ou L | Qté | v<br>(m/s) | k<br>(mm) | ΔH<br>(m) |
|------|-----------|--------|-----|------------|-----------|-----------|
|------|-----------|--------|-----|------------|-----------|-----------|

∅ = Diamètre v = Vitesse k = Rugosité ΔH = Pertes de charge géométriques

#### Conduite de refoulement commune

|                                 |    |       |   |        |     |                |
|---------------------------------|----|-------|---|--------|-----|----------------|
| Longueur de la tuyauterie       | 65 | 2,2 m | 1 | 0,7115 | 0,1 | 0,02377        |
| Pied d'assise                   | 65 | 0,3   | 1 | 0,7115 |     | 0,007741       |
| Coude à 90°                     | 65 | 0,3   | 1 | 0,7115 |     | 0,007741       |
| <b>Pertes de charge totales</b> |    |       |   |        |     | <b>0,03925</b> |

#### Conduite de refoulement commune

|                                 |   |       |   |  |     |          |
|---------------------------------|---|-------|---|--|-----|----------|
|                                 | 0 | 1,5 m | 1 |  | 0,1 |          |
| Clapets anti-retour             | 0 | 0,9   | 1 |  |     |          |
| Raccords en T                   | 0 | 0,4   | 1 |  |     |          |
| Clapet                          | 0 | 0,3   | 1 |  |     |          |
| <b>Pertes de charge totales</b> |   |       |   |  |     | <b>0</b> |

#### Conduite de refoulement commune - Plastique / PE100 (PEHD) PE4710 SDR 11 (PN 16) / DN 65 (75x6,8 mm) / New piping

|                                 |      |       |   |        |     |              |
|---------------------------------|------|-------|---|--------|-----|--------------|
|                                 | 61,4 | 150 m | 1 | 0,7974 | 0,1 | 2,152        |
| Coude à 90°                     | 61,4 | 0,6   | 2 | 0,7974 |     | 0,01945      |
| Sortie                          | 61,4 | 1     | 1 | 0,7974 |     | 0,03241      |
| Raccords en T                   | 61,4 | 0,4   | 1 | 0,7974 |     | 0,01296      |
| <b>Pertes de charge totales</b> |      |       |   |        |     | <b>2,217</b> |

|                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| Pertes de charge                 | 2,256 m        |
| Pression de refoulement statique | 7,2 m          |
| <b>Hauteur mano. totale</b>      | <b>9,456 m</b> |

Attention, à la vue de la valeur de la longueur de refoulement et de la valeur de la HMT, nous préconisons la réalisation d'une étude anti béliet. En l'absence de profil en long de la canalisation de refoulement, nous ne sommes pas en mesure de réaliser cette étude. A noter que lorsque le profil nous sera transmis, nous réaliserons une étude permettant de déterminer ou non le besoin d'un ballon anti béliet. Notre étude sera alors revue.

## D. CARACTERISTIQUES DU POSTE DE RELEVAGE

### a) LA STATION

#### **STATION RENFORCEE EN POLYESTER ARME DE FIBRE DE VERRE**

**TOPm 65 DIAMETRE INT.1000MM HT3000MM**

#### **EMPLACEMENT SOUS ESPACES VERTS**

Cette station est composée de :

- 1 Couvercle TOP modulaire +1000 avec anti-chute
- 1 Arrivée lisse PVC DN 200
- 1 Raccord Flex Seal INOX A2 plage de serrage 200/225 mm
- 1 Kit guidage panier dégrilleur H=1,00 ml
- 1 Berceau polyester pour panier dégrillage avec guidage
- 1 Panier dégrillage INOX A2
- 1 Chaîne L= 3m charge 200 Kg maxi INOX A4 5x18,5x7,5mm, avec maillon reprise 6,5x70mm tous les 995 mm
- 2 Manilles charge maxi 400 Kg acier INOX A4
- 2 Chaînes L= 5m charge maxi. 200 Kg INOX 5x18,5x7,5mm, avec maillon reprise 6, 5x70mm tous les 995 mm
- 4 Manilles charge maxi. 900 Kg acier INOX A4
- 2 Pieds d'assises 65-65 à 90+ station TOP
- 4 Manchons antivibratoires barre de guidage 50x60
- 2 Pattes supérieures barre 2" avec manchons caoutchouc acier INOX A4
- 6 Barres de guidage 50/60 INOX A4
- 2 Linéaires de refoulement interne PVC DN 65
- 1 Refoulement TOPm 65 PVC PA DN 65 - 2 robinetteries à brides DN 65 sortie S
- 2 Vannes DN 65 à opercule caoutchouc avec volant de manoeuvre (PN10/16)
- 2 Clapets fonte DN 65mm 2"1/2 à boule, à brides percées PN16 peinture époxy

### a) LA CHAMBRE A VANNES

#### **REGARD A VANNES EN POLYESTER ARME**

**Ø1000MM – H :1250MM**

#### **EMPLACEMENT SOUS ESPACES VERTS**

Cette chambre à vannes est composée de :

- 1 Kit manomètre glycérine 0/6 bars lecture horizontale pour PVC avec vanne
- 1 Couvercle espace vert regard STANDOP 1000 - avec cadenas
- 1 Raccord bride PVC DN 65
- 1 Tuyauterie PVC, 2 robinetteries DN 65 à bride, sortie lisse
- 1 Kit crose escamotable INOX A2 H=1150 pour échelle
- 1 Echelle polyester H=1250 l=300 avec pattes de fixation et boulonnerie INOX A2
- 2 Vannes DN 65 à opercule caoutchouc avec volant de manoeuvre (PN10/16)
- 2 Clapets fonte DN 65mm 2"1/2 à boule, à brides percées PN16 peinture époxy

## b) LES POMPES

- 2 Pompes FLYGT type NP 3069 SH 272ADA  
Volute N-SH DN 65 bride percée pour kit DN 65  
Stator 1,7KW 3PH 50HZ 2P. 220-230VD/380-400VY MAX.40°C  
Roue 72 N-SH DN127MM 50HZ 3PH MAX.40°C  
Sans détecteur  
10M 4G1,5+2X1,5MM2 SUBCAB (15-16MM) 400VY  
Anneaux torique NITRILE  
JOINT MECA INNER : CSB-AL 203/WCCR-WCCR  
Peinture externe M0700.00 .0004 standard  
Moteur équipé d'ipsothermes en série à contacts normalement fermés.
- 2 Glissières pour installation sur pied d'assise DN 65

## c) REGULATION DE NIVEAU

- 4 Régulateurs ENM10 (0,95/1,10) câble 13m
- 2 Arrivées percées avec joint Forsheda F570 DN 100

## d) MOYEN DE LEVAGE

- 1 Potence charge maximale d'utilisation 109 Kg acier galvanisé Ø60,3 x 730
- 1 Support de potence intégré galvanisé Ø60,3
- 1 Palan 250 Kg levée 2,50m chaîne galvanisée

## e) CANALISATIONS ET ACCESSOIRES DU POSTE DE RELEVAGE

Les canalisations de refoulement, ainsi que les pièces spéciales telles que Té, Coude seront en **PVC PN10 DN65** avec raccordement par bride.

Les pièces de supportage seront en INOX 304L du type MUPPRO.

La boulonnerie générale du poste sera en INOX 304L.

Panier de dégrillage en acier inoxydable + guide galvanisé.

Les clapets anti retour et vannes de sectionnement seront en Fonte

## i. VANNE DE SECTIONNEMENT DN65



AVR France S.A.S.  
6 rue de la République  
CS 9808  
41023 Blois Cedex  
France  
Tél. : 02 36 74 23 19  
E-mail : avr@avr.fr  
www.avr.fr

### AVK VANNE À BRIDES À OPERCULE CAOUTCHOUC 06/30 CORPS COURT

Vanne à brides à opercule caoutchouc à écartement court PFA 16 bar suivant EN 1074-2. Sens de fermeture FSH.

#### Description du produit :

Vanne à brides à opercule caoutchouc à écartement court résistant à une température maximale de 70°C, conçue pour une utilisation eau potable et liquides non agressifs et peu chargés, eaux usées urbaines, refoulement et stations de traitement.

#### Normes/Certifications :

- Conçu suivant EN 558 standard court (série 14)
- Conforme NF 1074-1 et NF 1074-2
- Perçage des brides de raccordement suivant NF EN 7005-2 et NF EN 1092-2 : ISO PN 10/16
- Revêtement intérieur et extérieur époxy par liaison métal/polymère suivant DIN 30677 section 2 et préconisations GSK
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont certifiés conformes à l'arrêté du 29 mai 1997
- ACS

#### Épreuves :

- Épreuve hydraulique selon NFE 29-311
- Siège : 1,1 x PN (PFA) et 0,1 x PN
- Corps : 1,5 x PN (PFA)
- Test du couple ouverture / fermeture

#### Caractéristiques :

- PFA 16 bar
- DN 40 à 600
- Sens de fermeture FSH (FAH : nous consulter)
- Corps court (série 14)
- Grande résistance à la corrosion : corps fonte ductile avec revêtement époxy 250 µm
- Étanchéité de la tige de manoeuvre assurée par 1 joint extérieur, 4 joints toriques de presse-étoupe et 1 joint intérieur à lèvres empêchant le dépôt de particules
- Tige de manoeuvre en acier inoxydable
- Ecrou d'opercule serti
- Opercule en fonte ductile intégralement surmoulé de caoutchouc EPDM
- Rails de guidage intégrés dans l'opercule et dans le corps de la vanne garantissant un coulissement uniforme indépendamment de la pression
- Boulonnerie de chapeau constituée de vis 6 pans creux cachetées à la cure

#### Accessoires :

- Allonge télescopique série 04/215
- Allonge fixe série 04/4X
- Cloche série 04/70



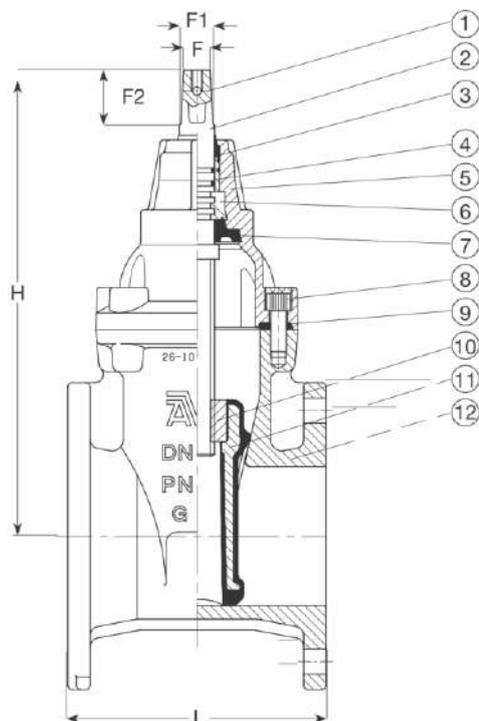
DN 40-300

DN 350-400

DN 450-600

**AVK VANNE À BRIDES À OPERCULE CAOUTCHOUC  
CORPS COURT**

06/30



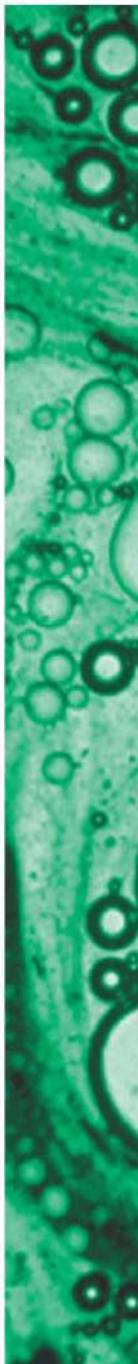
**Liste des composants**

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| 1 Tige                                | Acier Inoxydable X20Cr13   |
| 2 Joint d'étanchéité extérieur        | Caoutchouc NBR   |
| 3 Joint torique                       | Caoutchouc NBR   |
| 4 Bague plastique                     | Caoutchouc NBR   |
| 5 Chapeau                             | Fonte Ductile EN GJS 500-7 suivant EN 1563, revêtement Époxy intérieur/extérieur suivant DIN 30677 |
| 6 Palier                              | Laiton haute résistance CZ 132 suivant BS 2872   |
| 7 Joint à lèvres d'étanchéité interne | Caoutchouc EPDM  |
| 8 Boulonnerie de chapeau              | Acier Inoxydable A2 + cire de protection   |
| 9 Joint profilé de chapeau            | Caoutchouc EPDM  |
| 10 Écrou d'opercule                   | Laiton haute résistance CZ 132 suivant BS 2872   |
| 11 Opercule                           | Fonte Ductile EN GJS 500-7 suivant EN 1563, revêtement Caoutchouc EPDM                             |
| 12 Corps                              | Fonte Ductile EN GJS 500-7 suivant EN 1563, revêtement Époxy intérieur/extérieur suivant DIN 30677 |

La liste des composants peut être remplacée par des composants équivalents ou de catégorie supérieure

Se reporter à la section "informations techniques" pour toute information complémentaire.  
Les dessins, matériaux et spécifications présentés peuvent être modifiés sans préavis en fonction des évolutions techniques.

ii. CLAPET ANTI RETOUR DN65



AVK France S.A.S.  
4 rue de la Garboterie  
CS 19601  
41009 Blois Cedex  
France  
Tél : 02 38 74 12 13  
E-mail : [sales@avk.fr](mailto:sales@avk.fr)  
[www.avk.fr](http://www.avk.fr)

**AVK CLAPET À BOULE À BRIDES**

53/35

Clapet à boule à brides PFA 10 bar conçu suivant EN 12050-4 destiné à assurer une protection optimale des pompes en station de refoulement d'eaux usées et de fluides chargés ou visqueux.

**Description du produit :**

Clapet à boule à bride PFA 10 bar conçu pour station de refoulement d'eaux usées et de fluides chargés ou visqueux à une température maximale de 70°C.

**Normes :**

- Écartement suivant DIN 3202-F6
- Clapet à boule conçu suivant EN 12050-4
- Corps en fonte ductile EN-GJS 400-15 suivant EN 1563, équivalent GGG-40 DIN 1693
- Étanchéité : catégorie A suivant norme ISO 5208
- Revêtement époxy intérieur/extérieur suivant DIN 30677-2 et préconisations GSK

**Tests :**

- Test hydraulique suivant EN 12050-4
- Test à basse pression conformément au standard LGA
- Test suivant NFE 29-311 (ISO 5208) : siège 1,1 x PN ; corps 1,5 x PN

**Caractéristiques :**

- PFA 10 bar
- Corps en fonte ductile revêtu époxy 250 µm selon GSK pour une grande résistance à la corrosion
- Sa conception permet le passage intégral du flux par effacement total de la boule
- L'alésage droit prévient les dépôts dans le corps du clapet à boule
- Ainsi, le clapet à boule AVK subit une perte de charge très faible et permet un usage optimal de la pompe
- Étanchéité en position verticale ou horizontale, même à faible contre pression
- Auto nettoyage assuré par rotation de la boule en fonctionnement, pour une usure minimale du revêtement caoutchouc
- En cas d'installation horizontale, la boule se mettra en position quasi fermée car la forme particulière du clapet maintient la boule contre le siège
- Boule en aluminium revêtu d'un caoutchouc NBR
- La dureté du caoutchouc a été choisie afin d'éviter que la boule ne puisse coller au siège
- Facilité d'entretien grâce au chapeau démontable

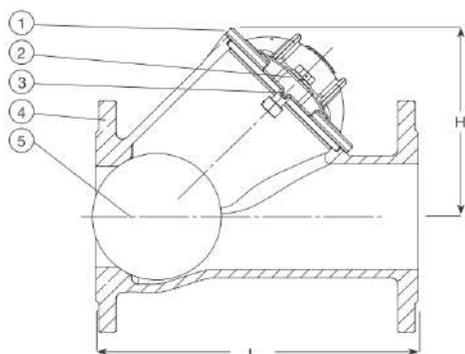
**Option :**

- Boule en polyuréthane (PUR)
- Boule de poids spécifique (+20 % / -20 %)

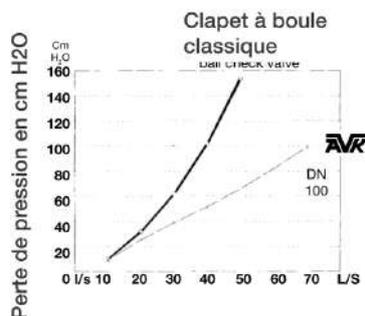


## AVK CLAPET À BOULE À BRIDES

53/35



La conception de notre clapet à boule réduit considérablement la perte de charge



La position idéale d'un clapet à boule est à la verticale



Position horizontale

Une installation horizontale requiert une vitesse du fluide de 1 à 1,5 m/s s'il n'y a pas de pression dans le réseau. Une contre-pression de 0,6 bar est nécessaire afin d'éviter les nuisances sonores et le coup de bélier à la fermeture de la valve.



Position verticale

La vitesse maximale du fluide recommandée est de 2-3 m/s.

### Liste des composants

|                        |   |
|------------------------|---|
| 1 Chapeau              | Fonte Ductile revêtue Époxy EN-GJS 400-15   |
| 2 Vis, écrou, rondelle | Acier Inoxydable A2   |
| 3 Joint de chapeau     | Caoutchouc NBR  |
| 4 Corps                | Fonte Ductile revêtue Époxy   |
| 5 Boule                | DN 32-100 : Aluminium surmoulé NBR<br>DN 125-400 : Fonte grise EN-GJL 250, suivant EN 1561, surmoulée NBR |

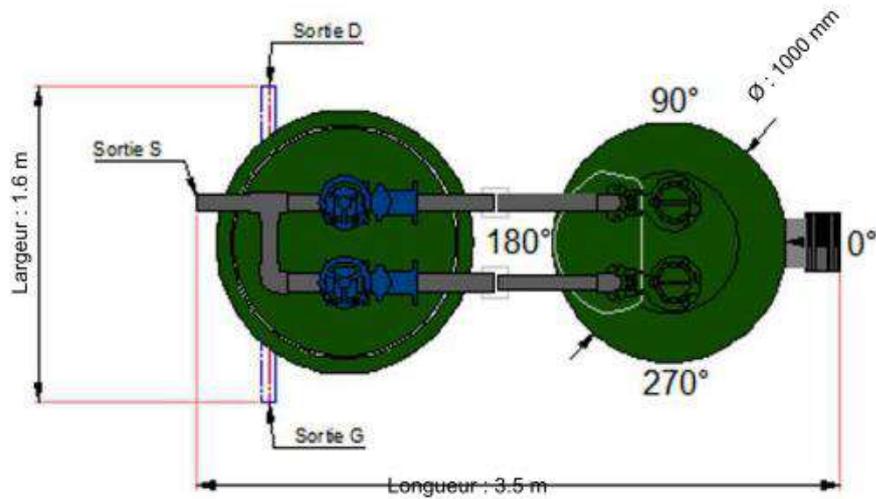
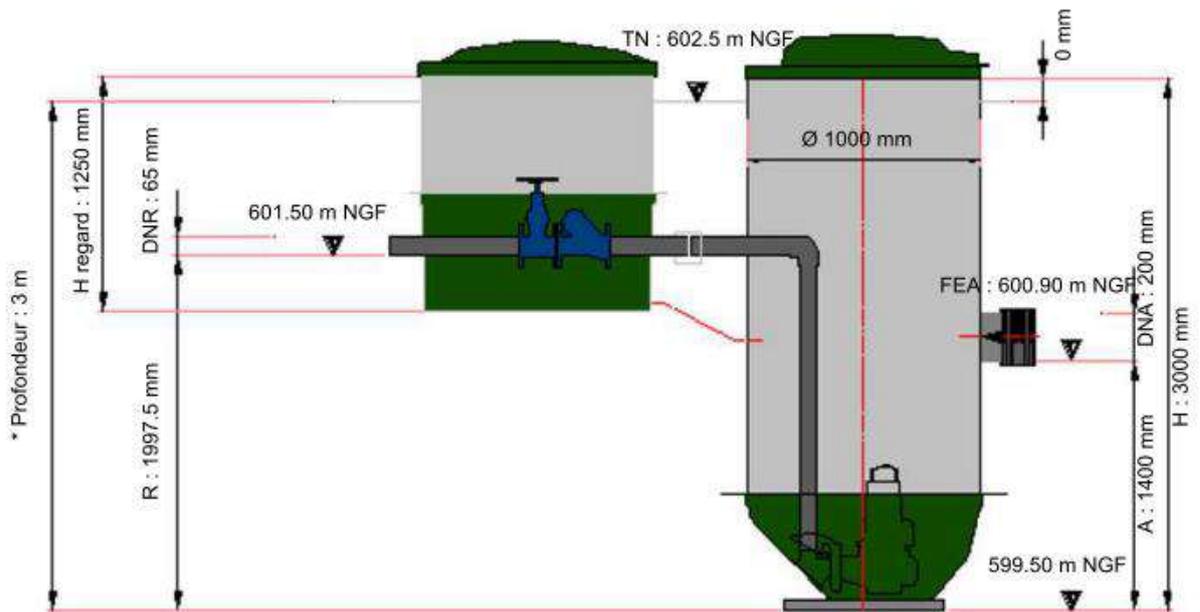
La liste des composants peut être remplacée par des composants équivalents ou de catégorie supérieure

### Références, n° et dimensions

| N° réf. AVK                | DN mm | ISO PN | L mm | H mm | Poids théorique kg |
|----------------------------|-------|--------|------|------|--------------------|
| 53 050 35 1007             | 50    | 10/16  | 200  | 101  | 7,5                |
| 53 065 35 1007             | 65    | 10/16  | 230  | 148  | 12                 |
| 53 080 35 1007             | 80    | 10/16  | 260  | 148  | 13                 |
| 53 100 35 1007             | 100   | 10/16  | 300  | 182  | 18                 |
| 53 125 35 1007             | 125   | 10/16  | 350  | 251  | 35                 |
| 53 150 35 1007             | 150   | 10/16  | 400  | 251  | 37                 |
| 53 200 35 0007             | 200   | 10     | 500  | 333  | 68                 |
| 53 250 35 1007             | 250   | 10     | 600  | 406  | 112                |
| 53 250 35 1007             | 250   | 16     | 600  | 406  | 112                |
| 53 300 35 0007             | 300   | 10     | 700  | 480  | 163                |
| 53 300 35 1007             | 300   | 16     | 700  | 480  | 163                |
| 53 350 35 0007             | 350   | 10     | 800  | 571  | 289                |
| 53 400 35 0007             | 400   | 10     | 900  | 657  | 416                |
| 53 500 35 0007             | 500   | 10     | 1100 | 930  | 712                |
| 53 600 35 0207 (boule PUR) | 600   | 10     | 1300 | 1010 | 1200               |

Se reporter à la section "informations techniques" pour toute information complémentaire.  
Les designs, matériaux et spécifications présentés peuvent être modifiés sans préavis en fonction des évolutions techniques.

f) PLAN DE L'INSTALLATION



## E. PERFORMANCE DU GROUPE ELECTROPOMPE

Mise en place de deux pompes FLYGT type **NP 3069 SH ADA 272**

|                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| Nombre de pompes :    | 2                 |
| Puissance nominale :  | 1.70 kW           |
| Vitesse de rotation : | 2700 tr/min       |
| Mode de démarrage :   | Direct            |
| Tension / Fréquence : | Tri 400 V / 50 hz |

**Les performances du groupe électropompe sont les suivantes :**

|                                  |                         |
|----------------------------------|-------------------------|
| Débit unitaire :                 | 15.10 m <sup>3</sup> /h |
| HMT :                            | 14.50 mcl               |
| Rendement hydraulique :          | 40.50 %                 |
| Rendement global :               | 31.30 %                 |
| Puissance absorbée hydraulique : | 1.48 kW                 |
| Puis. Absorbée aux bornes :      | 1.91 kW                 |

## NP 3069 SH 3~ Adaptive 272

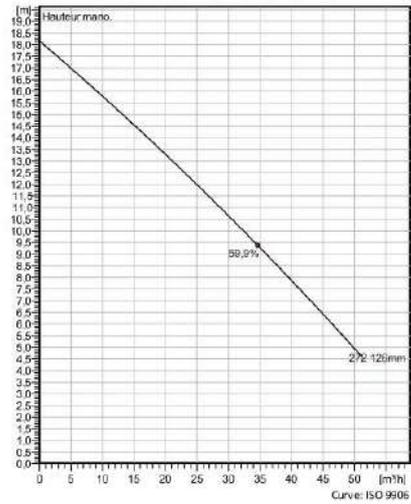
Pompe submersible avec roue brevetée à canal semi ouverte auto-nettoyante.  
Rendement élevé et constant. Idéale dans la plupart des applications en eaux usées.  
Elle peut être optimisée avec le système breveté Guide-pin®.



### Spécifications techniques



Curves according to: Eau, claire [100%], 4 °C, 999,9 kg/m<sup>3</sup>, 1.5692 mm<sup>2</sup>/s



### Configuration

|   |  |
|---|--|
| <b>Motor number</b><br>N3069.160 13-08-288-W<br>1.7KW | <b>Type d'installation</b><br>P - installation immergée<br>sur pied d'assise |
| <b>Impeller diameter</b><br>126 mm                    | <b>Discharge diameter</b><br>65 mm   |

### Pump information

|  |
|--|
| <b>Impeller diameter</b><br>126 mm         |
| <b>Discharge diameter</b><br>65 mm         |
| <b>Inlet diameter</b><br>100 mm            |
| <b>Maximum operating speed</b><br>2700 rpm |
| <b>Nombres de canaux</b><br>2              |

### Materials

|  |
|--|
| <b>Roue</b><br>Fonte grise                           |
| <b>Matériau de l'enveloppe moteur</b><br>Fonte grise |

**Température max fluide**  
40 °C

|                       |                            |                                 |
|-----------------------|----------------------------|---------------------------------|
| <b>Projet</b><br>Bloc | <b>Créé par</b><br>créé le | <b>Mise à jour</b><br>9/30/2020 |
|-----------------------|----------------------------|---------------------------------|

## NP 3069 SH 3~ Adaptive 272

### Spécifications techniques

#### Motor - General



|   |                                  |                                     |                                     |
|---|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Motor number</b><br>N3069.160 13-08-288-W<br>1.7KW | <b>Phases</b><br>3~              | <b>Vitesse nominale</b><br>2700 rpm | <b>Puissance nominale</b><br>1,7 kW |
| <b>Certification</b><br>No                            | <b>Nombre de pôles</b><br>2      | <b>Intensité nominale</b><br>3,8 A  | <b>Variante stator</b><br>1         |
| <b>Fréquence</b><br>50 Hz                             | <b>Tension nominale</b><br>400 V | <b>Classe d'isolation</b><br>F      | <b>Type de service</b><br>S1        |
| <b>Version code</b><br>160                            |                                  |                                     |                                     |

#### Motor - Technical

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>Facteur de puissance - 1/1 de charge</b><br>0,87 | <b>Rendement moteur - 1/1 de charge</b><br>75,2 % | <b>Moment d'inertie total</b><br>0,00349 kg m <sup>2</sup> | <b>Nb de dém. Maxi par heure</b><br>15 |
| <b>Facteur de puissance - 3/4 de charge</b><br>0,81 | <b>Rendement moteur - 3/4 de charge</b><br>78,8 % | <b>Intensité de démarrage, direct</b><br>17 A              |  |
| <b>Facteur de puissance - 1/2 de charge</b><br>0,70 | <b>Rendement moteur - 1/2 de charge</b><br>79,6 % | <b>Intensité de démarr., étoile-triangle</b><br>5,66 A     |  |

Projet  
Bloc

Créé par  
Créé le 9/30/2020

Mise à jour

## NP 3069 SH 3~ Adaptive 272

### Courbe de performances

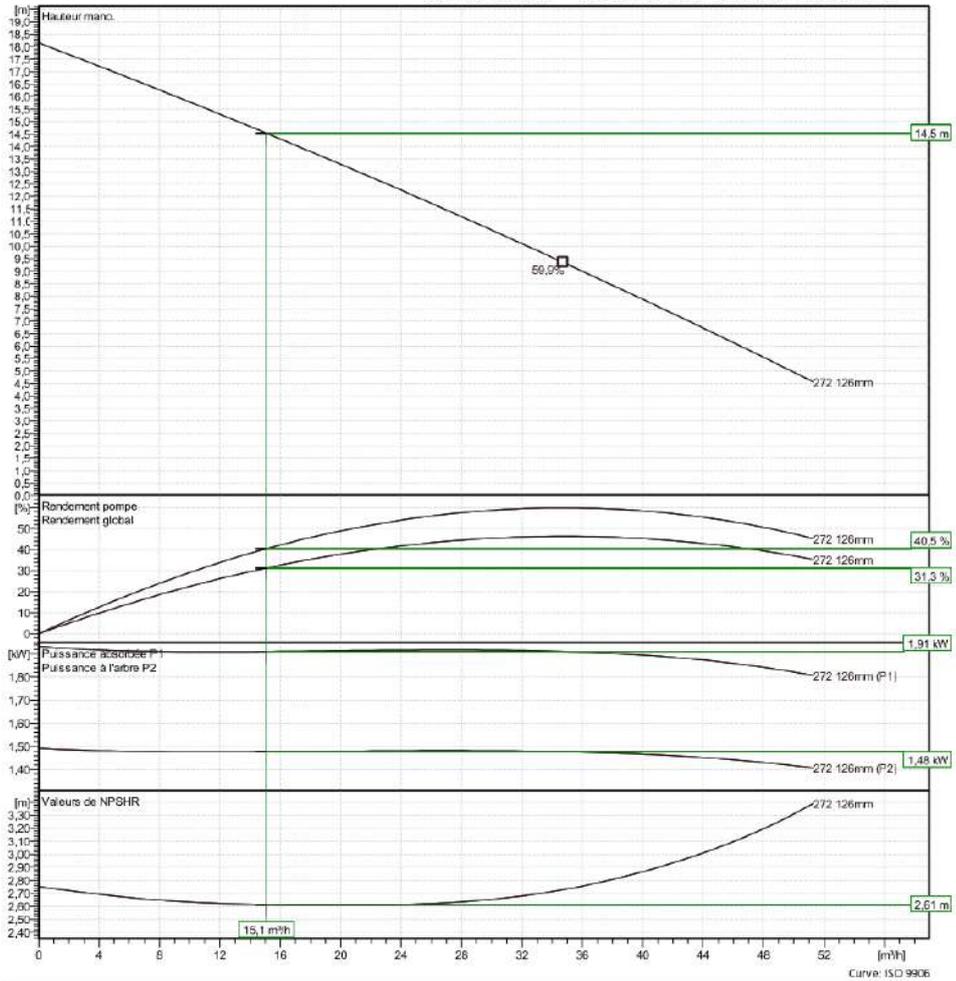


#### Point de fonctionnement

**Débit**  
15,1 m<sup>3</sup>/h

**Hauteur mano.**  
14,5 m

Curves according to: Eau, claire [100%], 4 °C, 999,9 kg/m<sup>3</sup>, 1,5692 mm<sup>2</sup>/s



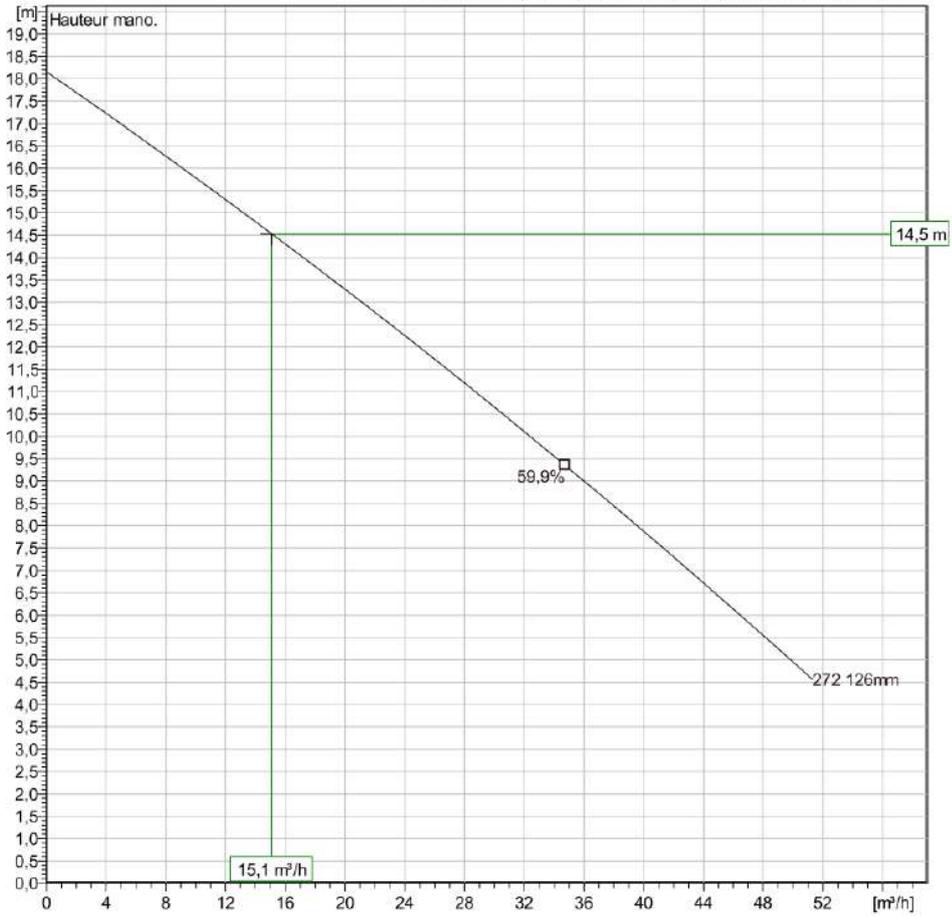
| Projet | Créé par          | Mise à jour |
|--------|-------------------|-------------|
| Bloc   | Créé le 9/30/2020 |             |

**NP 3069 SH 3~ Adaptive 272**

Duty Analysis



Curves according to: Eau, claire [100%]; 4°C; 999,9kg/m<sup>3</sup>; 1,5692mm<sup>2</sup>/s

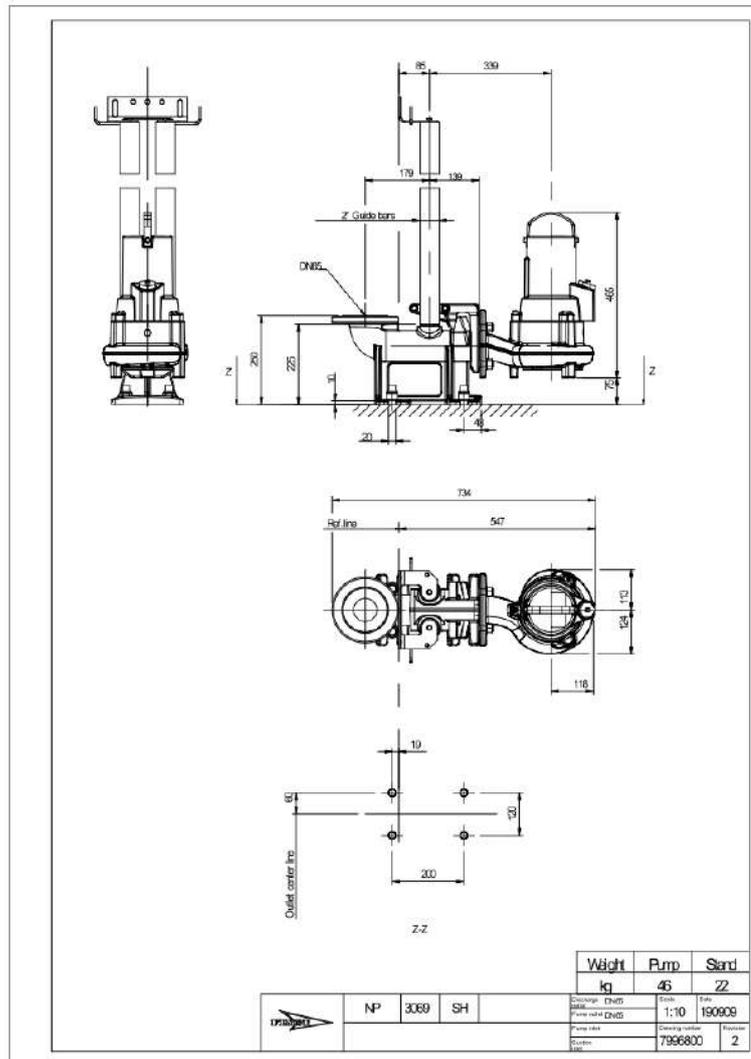


**Operating characteristics**

| Pumps / Systems | Débit                  | Hauteur mano. | Puissance à l'arbre | Débit                  | Hauteur mano. | Puissance à l'arbre | Rend. Hydr. | Energie spécifique       | NPSHre |
|-----------------|------------------------|---------------|---------------------|------------------------|---------------|---------------------|-------------|--------------------------|--------|
| 1               | 15,1 m <sup>3</sup> /h | 14,5 m        | 1,48 kW             | 15,1 m <sup>3</sup> /h | 14,5 m        | 1,48 kW             | 40,5 %      | 0,126 kWh/m <sup>3</sup> | 2,61 m |

|        |          |             |
|--------|----------|-------------|
| Projet | Créé par | Mise à jour |
| Bloc   | Créé le  | 9/30/2020   |

**NP 3069 SH 3~ Adaptive 272**  
Plan d'encombrement



Projet Créé par Mise à jour  
Bloc Créé le 9/30/2020

## F. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

### α) L'ARMOIRE DE COMMANDE ET DE REGULATION

**L'armoire de commande possédera les équipements basiques nécessaires à son fonctionnement et sera positionnée à 10ml maximum du poste.**

#### i. DESCRIPTION INSTALLATION

Poste de relevage des eaux usées équipé de 2 pompes avec un maximum de 1 pompe en fonctionnement simultané.

Fonctionnement normal sur poires de niveau. Automatisation gérée par Sofrel S550.

Fonctionnement en dégradé sur poires de niveau. Poires : Niveau Arrêt pompes/ Niveau Marche 1 pompe / Niveau marche 2 pompes / Niveau alarme débordement.

#### ii. ENVELOPPE ARMOIRE

Armoire polyester IP66 avec porte intérieure installée en extérieur sur socle.

Entrée des câbles par-dessous au-travers de presse étoupes.

#### iii. ALIMENTATION ARMOIRE

Alimentation 400Vac 3P+N en régime TT depuis comptage ENEDIS.

Voir bilan de puissance pour la protection générale.

Câblette de terre ramenée à l'armoire.

#### iv. DEPARTS RECEPTEURS

##### I.1.1.1.1 Pompes de relevage :

Puissance : 2 départs en démarrage direct 400Vac

Commande : depuis télétransmetteur Sofrel

Sécurités : protection contre le manque d'eau par flotteur  
protections ipso-thermiques

Porte armoire : 1 commutateur 3 positions « Auto/Arrêt/Manu », 1 voyant vert « marche », 1 voyant rouge « défaut », « ampèremètre »

##### I.1.1.1.2 Prise de courant 230Vac :

Puissance : 1 départ 230Vac 16A, différentiel 30mA

Commande :

Sécurités :

Porte armoire : prise en façade d'armoire

##### I.1.1.1.3 Automatisation :

Puissance : 1 départ 230Vac 4A Sofrel

Commande :

Sécurités : secours sur batteries 12Vcc

Porte armoire :

## V. AUTOMATISME

### Liste des Entrée Sorties Sofrel :

| ETOR  | EANA         | STOR   |
|---|--------------|--|
| Retour marche pompe 1<br>Défaut pompe 1<br>Retour marche pompe 2<br>Défaut pompe 2<br>Niveau débordement bêche<br>Fonctionnement normal/secours<br>Commutateur auto/manu pompe 1<br>Commutateur auto/manu pompe 2 | Niveau bêche | Commande pompe 1<br>Commande pompe 2<br>Défaillance mesure, fonctionnement secours |

### Télétransmission :

- Report (SMS sur téléphone mobile) des alarmes défaillances pompes, secteur, niveaux. Fourniture de la carte SIM à la charge de l'exploitant.
- Archivage des changements d'états et variations de niveaux.
- Gestion de la fonction assainissement Sofrel.

## b) REGULATION DE NIVEAU

La gestion de niveau du poste se fera par l'intermédiaire de quatre flotteurs de niveau.

### DESCRIPTION

Le régulateur de niveau le plus simple qui soit. Un interrupteur mécanique enfermé dans une enveloppe en matière plastique librement suspendue à la hauteur exactement désirée, au bout de son câble. Lorsque le niveau du liquide atteint cette enveloppe, le régulateur change de position et l'interrupteur mécanique coupe ou rétablit le circuit selon le cas, ce qui a pour effet de mettre en marche ou d'arrêter la pompe, ou de déclencher un signal d'alarme. Aucune usure, aucun entretien! Dans les stations de relevage d'eaux d'égout, pour l'épuisement d'eau souterraine ou lors d'opérations de drainage, bref, pratiquement partout où il est nécessaire de pouvoir régler un niveau, le ENM-10 est la solution idéale.

L'enveloppe du régulateur de niveau est en polypropylène et le câble électrique en composé PVC spécial. Les éléments en matière plastique sont soudés et vissés; il n'y a donc aucun collage. D'autre part, les impuretés et les dépôts ne s'incrusteront pas sur l'enveloppe, celle-ci étant parfaitement lisse.

Le régulateur de niveau existe en différentes exécutions, selon la nature du liquide pour lequel il doit être utilisé. Le régulateur standard, pour liquides de densité comprise entre 0,95 et 1,10 g/cm<sup>3</sup>, peut être fourni avec câble de 6, 13, 20, 30 ou 50 mètres (20, 42, 65, 100 ou 167 ft). Pour les autres densités, la longueur de câble est exclusivement de 20 mètres (65 ft). Le régulateur peut supporter des températures atteignant +60°C (140°F).

#### Dimensions

| Densités g/cm <sup>3</sup> | Hauteur du régulateur en mm (pouces) | Diamètre en mm (pouces) |
|----------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| 0,65—0,80                  | 194 (7 10/16)                        | 100 (4)                 |
| 0,80—0,95                  | 177 (7 )                             | 100 (4)                 |
| 0,95—1,10                  | 162 (6 3/8 )                         | 100 (4)                 |
| 1,05—1,20                  | 142 (5 9/16 )                        | 100 (4)                 |
| 1,20—1,30                  | 133 (5 1/4 )                         | 100 (4)                 |
| 1,30—1,40                  | 130 (5 2/16 )                        | 100 (4)                 |
| 1,40—1,50                  | 126 (5 )                             | 100 (4)                 |

#### Caractéristiques techniques

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Température du liquide:              | min. 0°C (32°F)<br>max. 60°C (140°F)  |
| Densité du liquide:                  | min. 0,65 g/cm <sup>3</sup><br>max. 1,5 g/cm <sup>3</sup>   |
| Indice de protection:                | IP68, 20 m (65 ft)  |
| Pouvoir de coupure du micro-contact: | Courant alternatif<br>charge résistive, 250V 10A<br>charge inductive, 250V 3A<br>cos φ = 0,5<br>Courant continu, 30V 5A |

A noter que les réglementations locales peuvent dans certains cas limiter les tensions autorisées.

**Agréments:** CSA, SEMKO, NEMKO, DEMKO  
Agréments en conformité à la norme EN 610058.

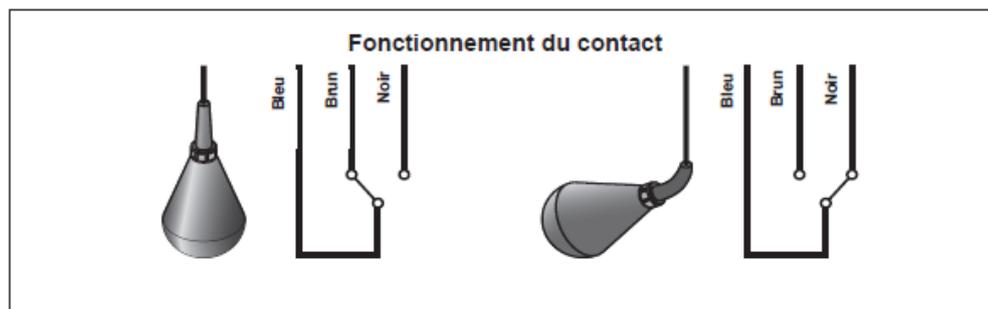
**Poids:** Régulateurs standard (0,95–1,10) avec 20 m (65 ft) de câble: approx. 2 kg (4,5 lb).

#### Matériaux

Enveloppe: polypropylène  
Manchon de délestage: caoutchouc EPDM  
Câble: composé PVC spécial ou NBR/PVC nitrile/PVC Chloré

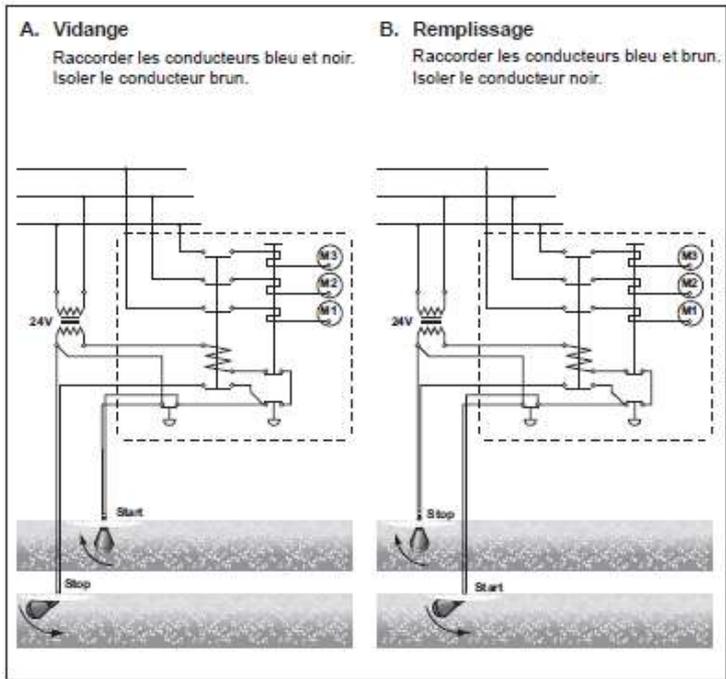
Les réglementations locales doivent être strictement respectées, tout spécialement en ce qui concerne

- les risques d'incendie et d'explosion,
- les consignes d'hygiène.



**Raccordement**

Pour respecter les réglementations locales, les régulateurs de niveau sont normalement reliés à un circuit basse tension, par l'intermédiaire d'un transformateur. Chaque installation comprend deux régulateurs, l'un pour la mise en marche, l'autre pour l'arrêt. Ces deux régulateurs peuvent être complétés par un troisième, relié à un signal d'alarme se déclenchant à un niveau déterminé. Pour ces différentes fonctions, on utilise exactement les mêmes régulateurs.

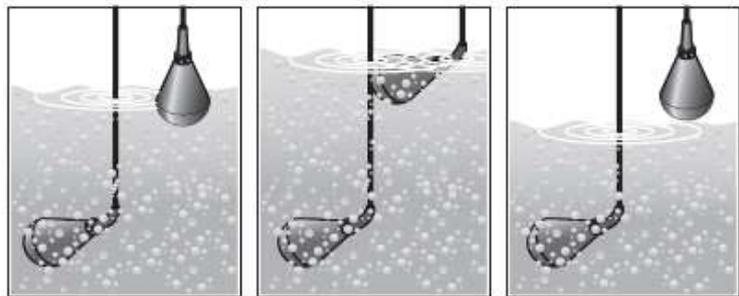


Laisser descendre le niveau ...

... jusqu'à la limite inférieure autorisée.

Le régulateur intervient alors ...

... et le processus s'inverse.



Lorsque le niveau supérieur autorisé est atteint à son tour ...

... c'est alors le second régulateur qui intervient ...

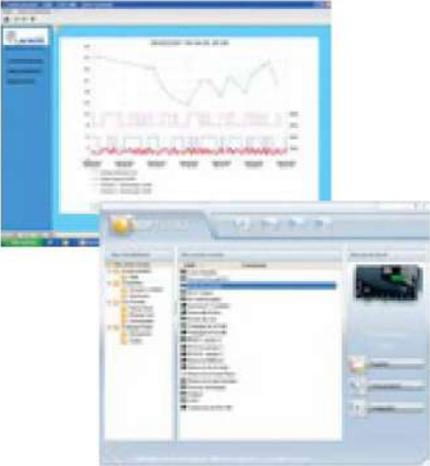
... avec l'effet contraire.

Nous nous réservons le droit d'apporter à nos produits toutes les modifications liées à l'évolution de la technique. Le contenu de cette notice peut être modifié sans préavis.

a) MODULE DE TELEGESTION SOFREL S550 GSM



**SOFREL S550**  
Poste Local de télégestion modulaire



Le poste local SOFREL S550 s'appuie à la fois sur les nouvelles technologies et l'expérience de LACROIX Sofrel pour répondre aux attentes des utilisateurs de télégestion. Adapté à toute taille d'installation, grâce notamment à ses modules d'extension d'Entrées/Sorties, S550 constitue une solution industrielle alliant performance, simplicité de mise en oeuvre et facilité d'utilisation.

Le Poste Local de télégestion S550 permet :

- ▶ D'être alerté en cas de problèmes sur des sites distants ou isolés
- ▶ De suivre en permanence le fonctionnement des installations
- ▶ D'automatiser des process et d'agir à distance sur des équipements
- ▶ D'optimiser et d'améliorer la gestion de sites techniques répartis.



**LACROIX** Sofrel



# SOFREL S550 : Poste Local de télégestion modulaire

## FONCTIONS

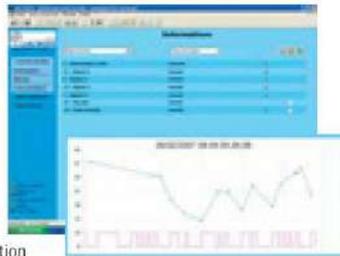
### ► Report d'alarmes :

- Transmission par Réseau Téléphonique, GSM/GPRS, Ethernet
- Envoi vers agents Central ou superviseur
- Réception sous forme de SMS, messages vocaux ou e-mail
- Gestion de séquences d'appels, plannings hebdomadaires et annuels...



### ► Bilans et historiques :

- Archivage périodique et événementiel
- Calculs prédéfinis (moyennes, relevés valeurs mini et maxi...)



### ► Automatisation :

- Fonctions logiques, mathématiques, séquentielles...
- Langage de programmation standard (ST)
- Mode simulation pour la mise au point
- Bibliothèque de fonctions

### ► Communication :

- Supports : RTC, GSM/GPRS, Ethernet, radio, LS/LP, liaisons Série...
- Communication vers Postes Centraux et superviseurs
- Communication avec autres Postes Locaux, automates, régulateurs...

## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

### ► Entrées/Sorties :

- 1000 informations
- Jusqu'à 7 cartes d'Entrées/Sorties intégrées au S550

### ► Modules d'extensions d'Entrées/Sorties :

- Jusqu'à 20 modules d'extension gérés via le bornier "485-I/O" du S550
- Déport des modules via un bus terrain pour les installations réparties

### ► Cartes de communication :

- RTC, GSM/GPRS, Ethernet, LS/LP, cartes Série, Radio...
- 1 à 7 cartes de communication par S550

### ► Alimentation secteur :

- 100 à 240 V, 50 - 60 Hz
- Chargeur batterie de secours
- Contrôle charge de la batterie

### ► Dimensions :

- L 250 mm x H 125 mm x P 110 mm

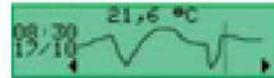
### ► Montage :

- Sur rail Din
- Encastrement en face avant d'armoire

## INTERFACE OPERATEUR

### ► Afficheur Local :

- Ecran graphique avec molette de navigation
- Accès aux états courants, alarmes, historiques, bilans, consignes
- Visualisation sous forme de texte, symbole ou de courbe
- Accès aux fonctions de diagnostic



### ► Serveurs SMS et Vocal :

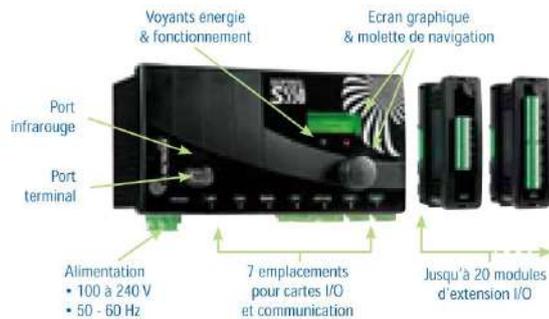
- Consultation et acquit des alarmes
- Consultation des états courants, mesures, comptages...
- Emission de commandes et consignes

### ► Navigateur Internet :

- Consultation en local ou à distance
- Accessible sur PC ou Pocket PC
- Connexion locale par liaison infra rouge

### ► Logiciel SOFTTOOLS :

- Outil de consultation et de paramétrage
- Communication locale ou distante
- Configuration graphique



**Sofrel**  
**LACROIX**

2, rue du Plessis - 35770 Vern-sur-Seiche (Rennes) France  
Tél. : +33 (0)2 99 04 89 00 - Fax : +33 (0)2 99 04 89 01  
E-mail : telecontrol@sofrel.com - Web : www.sofrel.com

## G. BILAN DE PUISSANCE

Vous trouverez ci-dessous le bilan de puissance de notre installation permettant le dimensionnement du câble d'alimentation :

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| Puissance des pompes :         | 3.40 kW        |
| Armoire de contrôle commande : | 1.10 kW        |
| Puissance totale :             | <b>4.50 kW</b> |



[www.belle-environnement.fr](http://www.belle-environnement.fr)

SUD EST (Siège Social)

7 RUE MAURICE SIBILLE – ZAC

DES PORTES DE PROVENCE –

26208 MONTELIMAR CEDEX

Téléphone : 04.75.01.56.00

siege@belle-environnement.fr



**CONVENTION CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARDÈCHE /  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL**

**Musée archéologique de Soyons  
Programme prévisionnel d'activités et budget prévisionnel 2021**

Le Conseil Départemental de l'Ardèche et la Communauté de communes Rhône Crussol avaient signé en 2009 une convention de partenariat pour apporter un soutien à une redynamisation du musée archéologique de Soyons. Cette convention avait été renouvelée en 2016 pour 3 ans puis en 2019. Au titre de cette convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les actions et les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs.

Dans le cadre de cette convention, les projets de 2021 sont détaillés ci-dessous :

**ACTIONS DE MÉDIATION ET COMMUNICATION**

- Inscription de manière régulière et anticipée dans l'année d'actions à destination du jeune public.
- Développement et amélioration des ateliers pédagogiques existants (achat de matériel supplémentaire et de réapprovisionnement).
- Mise à jour de la muséographie et création de nouveaux supports de visite pour le musée : rédaction des textes, renouvellement des panneaux, changement des cartels, réalisation de fiches de salles (textes « pour en savoir plus » sous forme de fiches plastifiées à prendre dans des présentoirs).

**LE SITE ET LES COLLECTIONS**

- Poursuite de l'inventaire et de la numérisation des collections.
- Restauration des collections : Certaines collections nécessitent des actions de restauration ; des objets auraient besoin d'actions de nettoyage, de consolidation ou restitution de lacunes. Le musée souhaite établir chaque année une liste d'objets prioritaires et les soumettre à des interventions de restauration.

**BUDGET PRÉVISIONNEL 2021 (non voté)**

| <b>DÉPENSES</b>   |                    | <b>RECETTES</b>                      |                    |
|---|--------------------|--------------------------------------|--------------------|
|   |                    |                                      |                    |
|   |                    |                                      |                    |
| Développement des ateliers pédagogiques (Rémunération des agents pour leur réalisation, achat de matériel)  | 4 000,00 €         | Communauté de communes Rhône Crussol | 11 000,00 €        |
| Renouvellement de la muséographie et création de nouveaux supports de visite (Rémunération des agents pour la rédaction des textes, achat de matériel, imprimeur, réalisation de visuels) | 12 000,00 €        | Conseil Départemental de l'Ardèche   | 8 000,00 €         |
| Rémunération des agents pour l'inventaire et numérisation des collections   | 2 000,00 €         |                                      |                    |
| Restauration des collections  | 1 000,00 €         |                                      |                    |
|   |                    |                                      |                    |
| <b>TOTAL</b>  | <b>19 000,00 €</b> |                                      | <b>19 000,00 €</b> |

***SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR***

***STATUTS***

***Approuvés par le Comité Syndical du 08/12/2020***

## ***Sommaire***

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nom et composition .....</b>                           | <b>p.3</b> |
| <b>ARTICLE 2 : Objet, compétences et domaines d'intervention .....</b>             | <b>p.3</b> |
| <b>ARTICLE 3 : Moyens et limites d'action du syndicat .....</b>                    | <b>p.5</b> |
| <b>ARTICLE 4 : Prestations de services .....</b>                                   | <b>p.6</b> |
| <b>ARTICLE 5 : Siège .....</b>   | <b>p.6</b> |
| <b>ARTICLE 6 : Durée .....</b>   | <b>p.6</b> |
| <b>ARTICLE 7 : Dispositions financières .....</b>                                  | <b>p.6</b> |
| <b>ARTICLE 8 : Composition du comité syndical .....</b>                            | <b>p.7</b> |
| <b>ARTICLE 9 : Composition du bureau syndical .....</b>                            | <b>p.7</b> |
| <b>ARTICLE 10 : Fonctionnement du comité syndical et du bureau .....</b>           | <b>p.8</b> |
| <b>ARTICLE 11 : Conditions de transfert de la compétence optionnelle ANC .....</b> | <b>p.8</b> |
| <b>ARTICLE 12 : Présidence .....</b>   | <b>p.8</b> |
| <b>ARTICLE 13 : Fonctions de receveur .....</b>                                    | <b>p.8</b> |
| <b>ARTICLE 14 : Dispositions générales .....</b>                                   | <b>p.8</b> |
| <b>ANNEXE 1 : Périmètre ANC (Assainissement non collectif) .....</b>               | <b>p.9</b> |

## **Article 1<sup>er</sup> : NOM ET COMPOSITION**

En application des articles L5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé :

### **« *Syndicat mixte Eyrieux Clair* »**

regroupant les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

**La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA)** pour les communes de : Ajoux, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, La-Voulte-sur-Rhône, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-Les-Eaux, Pranles, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-Le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais.

**La Communauté de communes Montagne d'Ardèche (CCMA)** pour les communes de : Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial.

**La Communauté de communes Rhône Crussol (CCRC)** pour les Communes de : Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons et Toulaud.

**La Communauté de communes Val'Eyrieux (CCVE)** pour les communes de : Accons, Albon-d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Saint-Agrève, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Barthélémy-Le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-Le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville.

Il pourra être étendu par unité hydrographique homogène à d'autres collectivités dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

## **Article 2 : OBJET, COMPETENCES ET DOMAINES D'INTERVENTION**

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant, le Syndicat mixte a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs : l'amélioration de la qualité de l'eau, l'amélioration de la connaissance des étiages et de la gestion quantitative, la préservation et la restauration du lit, des berges et des milieux aquatiques, l'amélioration de l'habitat piscicole, le développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques.

L'action du syndicat est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par le SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document cadre à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Il exerce de plein droit, aux lieux et place des Collectivités membres, pour la réalisation de ces objectifs :

### **COMPETENCE OBLIGATOIRE :**

Tous les membres listés en article 1 adhèrent à cette compétence.

...

La gestion globale et concertée de la rivière et de son bassin versant, dans les limites des adhésions et des bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC comprenant :

- ❖ La mise en œuvre d'actions présentant un caractère d'intérêt général en matière de GEMA au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°)
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).
- ❖ La mise en œuvre d'actions dites « hors GEMAPI » au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMA, sur :
  - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) dont l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant
  - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
  - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) sur les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants.
- ❖ L'aménagement d'aires de détente et de sentiers de découverte ou d'interprétation en bordure des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.
- ❖ Politique de communication et de sensibilisation du public aux problématiques liées à la rivière et à l'eau.

**DOMAINES D'INTERVENTION** : Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- ***Coordination – animation – communication – sensibilisation***
  - Étude et mise en oeuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (stratégie en faveur des zones humides, stratégie d'intervention sur l'espace de bon fonctionnement...)
  - Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (Contrats de rivière, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau...)
  - Appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment DOCOB – document d'objectif des sites Natura 2000, DOCUGE – document unique de gestion des sites Natura 2000 et ENS, SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale, PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux)
  - Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- ***Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau***
  - Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages

...

- Promotion d'une gestion raisonnée et économe en eau permettant le partage de la ressource et le maintien de tous les usages tout en respectant le milieu
  - Promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution.
  - **Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**
    - Contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux
    - Promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation
    - Promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux.
  - **Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides**
    - Contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides
    - Contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides
    - Sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides
    - Sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique
    - Contribution à la restauration de la continuité écologique et à la gestion hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant.
  - **Contribution au développement des activités de loisirs liées aux milieux aquatiques**
    - Appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades.
- La réalisation de ces actions peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la répartition des coûts (cf. article 4).

#### **COMPETENCE OPTIONNELLE (article L5212-16) :**

Les membres adhérant à cette compétence sont listés en annexe 1.

- ❖ Création et mise en œuvre du SPANC (service public d'assainissement non collectif), comprenant :
  - le diagnostic et le contrôle des installations autonomes neuves et existantes
  - le conseil auprès des communes et des particuliers.

#### **Article 3 : MOYENS ET LIMITES D'ACTION DU SYNDICAT**

Dans le cadre de ses compétences et sur son périmètre, le Syndicat peut :

- Mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires
- Passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions.

L'exercice de ces compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- L'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement

...

- L'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34)
- L'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- Aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT)
- À l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

#### **Article 4 : PRESTATIONS DE SERVICES**

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services ou des opérations sous mandat pour le compte de ses membres, dans les domaines d'activité figurant à l'article 2 des statuts, dont la compétence est communale ou intercommunale, notamment dans le cas de réalisation de travaux immobiliers d'aménagement sur la rivière, ne relevant pas de l'entretien du lit, des berges et du milieu aquatique des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Une convention définira le contenu et les conditions financières de la mission.

Ces travaux ne pourront représenter qu'un caractère accessoire et occasionnel par rapport aux activités du Syndicat.

#### **Article 5 : SIEGE**

Le siège du syndicat mixte Eyrieux Clair est fixé en mairie du Cheylard.

#### **Article 6 : DUREE**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le budget principal du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité syndical.

Les recettes comprennent :

- La contribution des membres
- Le revenu des biens, meubles, ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions reçues
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts.

La contribution des membres du syndicat sera calculée annuellement pour l'unité communale, étant considéré que les intercommunalités membres contribueront à hauteur de la somme des participations des unités communales de l'EPCI.

Chaque unité communale contribue au syndicat en fonction de sa population municipale, de son potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau présent sur son territoire selon la formule suivante :

$$C = D \times [ (0.5 \times P / SP) + (0.2 \times F / SF) + (0.3 \times L / SL) ]$$

...

Avec :

C : contribution de l'unité communale

D : dépense totale à couvrir (fonctionnement et investissement)

P : population municipale

SP : somme des populations municipales

F : potentiel fiscal de l'unité communale

SF : somme des valeurs des potentiels fiscaux

L : linéaire de cours d'eau présent sur l'unité communale

SL : somme des linéaires de cours d'eau de tous les bassins

Les données de population et de potentiel fiscal seront mises à jour tous les 3 ans et appliquées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1. La population et le potentiel fiscal pris en compte dans la contribution sera calculée sur la base du pourcentage de population incluse dans les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

**Pour le SPANC, un budget annexe sera élaboré et équilibré en recettes par :**

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Les subventions reçues
- Le produit des emprunts.

### **Article 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les conseils communautaires des Communautés de Communes et Communauté d'agglomération membres.

Chaque délégué ainsi désigné, représentera sa collectivité pour l'ensemble de ses compétences transférées (GEMA et hors GEMA, ANC).

Chaque EPCI membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

| <b>Nombre de communes adhérentes de l'EPCI membre</b> | <b>Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués</b> | <b>Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués</b> |
|---|--|--|
| <b>1 à 10 communes</b>                                | 2  | 2  |
| <b>11 communes ou plus</b>                            | 10   | 10   |

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

### **Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité Syndical.

...

## **Article 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur ; il fixe les attributions du bureau ; il établit le règlement intérieur du Syndicat.

En vertu de l'article L 5212.16, pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Les membres du bureau agissant par délégation du Comité syndical et non des collectivités membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines collectivités.

Le Comité et le bureau syndical pourront se réunir dans une salle mise à disposition par une des collectivités adhérentes, ou dans toute autre salle adéquate pour accueillir la totalité des membres du Comité.

## **Article 11 : CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ANC**

Toute collectivité adhérente (cf. article 1) peut choisir de transférer la compétence ANC au syndicat pour tout ou partie de son périmètre. Ce transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire (liste des collectivités concernées en annexe 1).

La délibération portant transfert de la compétence ANC est notifiée par le Président de la collectivité au Président du syndicat, qui en informe le Président de chacune des collectivités membres.

Le transfert de la compétence optionnelle ANC n'entraîne pas de modification de la contribution des collectivités associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

## **Article 12 : PRESIDENCE**

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau : il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 13 : FONCTIONS DE RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Madame ou Monsieur le Trésorier du Cheylard.

## **Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le Comité syndical délibère à la majorité absolue sur la modification des présents statuts.

La modification des statuts sera effectuée dans le respect des dispositions figurant dans le Code Général des Collectivités territoriales.



## **ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SPANC DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR**

*Approuvé lors du Comité Syndical du 08 décembre 2020*

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL' EYRIEUX**

ACCONS  
ALBON D'ARDECHE  
ARCENS  
BELSENTES  
CHANEAC  
DEVESSET  
DORNAS  
ISSAMOULENC  
JAUNAC  
LACHAPELLE SOUS CHANEAC  
LE CHAMBON  
LE CHEYLARD  
MARIAC  
MARS  
ROCHEPAULE  
SAINT AGREVE  
SAINT ANDEOL DE FOURCHADES  
SAINTT ANDRE EN VIVARAIS  
SAINT BARTHELEMY LE MEIL  
SAINT CHRISTOL  
SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD  
SAINT CLEMENT  
SAINT GENEST LACHAMP  
SAINT JEAN ROURE  
SAINT JEURE D'ANDAURE  
SAINT JULIEN D'INTRES  
SAINT MARTIN DE VALAMAS  
SAINT MICHEL D'AURANCE  
SAINT PIERREVILLE

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE**

CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX  
GILHAC-ET-BRUZAC  
SAINT APOLLINAIRE DE RIAS  
SAINT JEAN CHAMBRE  
SAINT JULIEN LE ROUX  
SILHAC  
VERNOUX EN VIVARAIS



**CONVENTION**  
**relative aux modalités de cession de mobiliers vélos à l'attention des collectivités**

Entre,

Le Département de l'Ardèche, dont le siège est situé Hôtel du Département, quartier de la Chaumette, BP 737, 07000 Privas Cedex, représenté par Monsieur Laurent UGHETTO, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération en date du 4 mai 2020 et la délibération autorisant l'attribution de la subvention en nature,

Dénommé « le Département » dans ce qui suit, d'une part,

Et

La CDC Rhône Crussol dont le siège est situé 1278 rue Henri Dunant BP 249 07502 GUILHERAND GRANGES représentée par Monsieur le Président, autorisé(e) par délibération du Conseil Communautaire, en date du...10 décembre 2020....., dénommée la CDC Rhône Crussol dans ce qui suit, d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 3112-1,

**PREAMBULE**

**EXPLICATION DU CONTEXTE**

Le Département de l'Ardèche a décidé de mettre à disposition gratuitement, sous forme de subvention en nature, du mobilier vélo à destination des collectivités.

L'année 2019 a constitué une première étape pour laquelle du mobilier vélo a été défini et attribué : des supports vélos, des abris collectifs ouverts avec racks et des boxes à vélos sécurisés. En 2020 et 2021, le Département poursuit sa politique de dotation en stationnements de vélo, et complète son catalogue avec des Relais Information Services.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le Département cède à titre gratuit sous la forme de subvention en nature les mobiliers vélo suivants :

| Désignation          | Nbre | PU HT    | Valeur HT    | Valeur TTC        |
|----------------------|------|----------|--------------|-------------------|
| RIS – Ecole SICOM SA | 2    | 626.54 € | 1 253.08 €   | 1 503.70 €        |
|                      |      |          | <b>TOTAL</b> | <b>1 503.70 €</b> |

Le Département procède au retrait de son patrimoine du mobilier défini ci-dessus.

La CDC Rhône Crussol accepte d'intégrer ce mobilier vélo dans son patrimoine intercommunal.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et acte le transfert du mobilier vélo départemental vers le patrimoine intercommunal.

## ARTICLE 2 – Conditions de remise du mobilier vélo

Le Département procède à l'achat et la livraison du mobilier vélo. La CDC Rhône Crussol prend à sa charge l'installation et l'inclut dans son patrimoine.

## ARTICLE 3 – Exécution de la présente convention

Cette convention conclue entre le Département de l'Ardèche et la CDC Rhône Crussol entrera en application à compter de sa signature par les deux collectivités et prendra fin au 31 décembre de l'année de remise du mobilier vélo.

## ARTICLE 4 – Règlement des litiges

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, qui devra être préalablement recherché, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Privas, le 20 NOV. 2020

A Guilhaud-Granges, le 15 décembre 2020

Le Président du Conseil Départemental,

  
Laurent UGHETTO

~~Madame ou Monsieur~~ le Président  
de la CDC Rhône Crussol


Jacques DUBAY